

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 31 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 139).
2. — Congé (p. 139).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 139).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 140).
5. — Commission de l'intérieur. — Demande d'octroi de pouvoirs (p. 140).
6. — Formation professionnelle et vulgarisation agricoles. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 140).
M. Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Art. 1^{er}:
M. Pascaud.
Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture. — Rejet, au scrutin public.
Suppression de l'article.
Art. 2 à 15: suppression.
Art. 16:
MM. Le Bot, Georges Boulanger.
Adoption de l'article.
Art. 17:
Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 18: adoption.
Art. 19:
Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 20:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Suran. — MM. Suran, le rapporteur, Claudius Delorme. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21:
M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Suran. — MM. Suran, le rapporteur. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 22:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 23: adoption.
Art. 24:
Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25 et 26: adoption.
Art. 27:
Amendement de M. Suran. — MM. Suran, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Claudius Delorme, Mme Renée Dervaux. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 28:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 29:
Amendement de M. Suran. — MM. Suran, le rapporteur, Primet. — Rejet.
Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 30:
Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 31 à 33: adoption.
Art. 34:
Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Claudius Delorme, Primet, Abel-Durand. — Adoption, modifié, au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 35 et 36: adoption.
Art. 37:
Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 38 et 39: adoption.
Art. 40:
M. Restat, président de la commission de l'agriculture.
L'article est réservé.

- Art. 41:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur, Georges Boulanger. — Rejet.
L'article est réservé.
- Art. 42: adoption.
- Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.
- Art. 43 à 47: adoption.
- Art. 48:
Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le rapporteur. — Rejet.
L'article est réservé.
- Art. 49 à 52: adoption.
- Art. 53 et 54: réservés.
- Art. 55: adoption.
- Art. 56:
Amendements de Mme Renée Dervaux et de M. Nayrou. — MM. Primet, Nayrou, le rapporteur, le président de la commission. — Réservés.
L'article est réservé.
- Art. 57 à 59: réservés.
- Art. 60 à 62: adoption.
- Art. 63: réservé.
- Art. 64:
Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 65: adoption.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président de la commission, Claudius Delorme.
7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 158).
Présidence de M. Méric.
8. — Formation professionnelle et vulgarisation agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 159).
Art. 40 (réservé):
Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture. — Adoption.
Amendement de M. de Pontbriand. — MM. de Pontbriand, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 41 (réservé):
Amendement de M. Nayrou. — MM. Suran, le rapporteur, Georges Boulanger. — Adoption, modifié.
- Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 48 (réservé):
Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Réservé.
L'article est réservé.
- Art. 53 (réservé):
Amendement de M. Blondelle. — MM. Blondelle, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Primet, de Villoutreys, Restat, président de la commission de l'agriculture. — Adoption, au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 54 (réservé):
Amendement de M. Blondelle. — MM. Blondelle, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 56 (réservé):
Amendements de Mme Renée Dervaux et de M. Nayrou. — MM. Primet, Nayrou, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Réservés.
L'article est réservé.
- Art. 57 (réservé):
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur. — Réservé.
L'article est réservé.
- Art. 58 et 59: réservés.

- Art. 63:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Nayrou. — MM. Suran, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
MM. le président, de Montalembert, le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat.
- Art. 48 (réservé):
Amendement de M. Claudius Delorme. — Adoption.
Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 56 (réservé):
Amendements de Mme Renée Dervaux et de M. Nayrou. — MM. Suran, Primet, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article.
- Art. 57 (réservé):
Amendement de M. Blondelle. — MM. Blondelle, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Nayrou. — MM. Suran, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.
M. Abel-Durand.
Adoption de l'article.
- Art. 58 (réservé):
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. Primet, le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 59 (réservé):
Amendement de M. Blondelle. — MM. Blondelle, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Le Léanec, Courroy, Mme Renée Dervaux, M. Suran.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 169).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 170).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Maupoil demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Pontbriand une proposition de loi tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à « la destruction des animaux nuisibles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 324, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Roger Lachèvre demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il est exact que certains armements étrangers aient pu passer commande de navires marchands et particulièrement de navires pétroliers à des chantiers français en utilisant, pour les payer, une partie des sommes représentant le prix de location de films américains projetés en France; dans l'affirmative, si une telle opération est conforme à la législation et à la réglementation des changes, et, en toute hypothèse, si une telle opération n'est pas préjudiciable aux intérêts de l'armement et de l'économie nationale française. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande d'octroi de pouvoirs.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bonnefous, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi des pouvoirs prévus à l'article 30 du règlement pour se rendre dans les départements algériens et s'y informer des conditions d'application des décrets n^{os} 56-1661 à 56-1664 du 11 décembre 1956 ainsi que du climat politique général régnant dans ces départements.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 6 —

FORMATION PROFESSIONNELLE ET VULGARISATION AGRICOLES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N^{os} 368, année 1955, 191 et 234, session de 1955-1956, et 257, session de 1956-1957.)

J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Et pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

MM. Braconnier, directeur général de l'agriculture.

Margarit, directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Cépède, directeur des études économiques et du plan.

Margarit, inspecteur général de l'agriculture.

Roche, inspecteur général de l'agriculture, chargé de mission.

Chatelain, sous-directeur de l'enseignement.

Duret, attaché, chef du secrétariat parlementaire.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a prononcé précédemment la clôture de la discussion générale et le passage à la discussion des articles. Il doit maintenant examiner l'article 1^{er}. Auparavant, je donne la parole à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, retenu par la session de l'O. N. U. qui se déroule

en ce moment même, m'a prié de le représenter dans ce débat consacré à la réorganisation de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles. Cette question retient, depuis plusieurs années, l'attention du Parlement, du Gouvernement et de tous ceux que préoccupe justement la situation de l'agriculture française.

Les techniques agricoles, bénéficiaires directes du progrès scientifique considérable enregistré depuis quelques décennies, se sont perfectionnées et compliquées très largement. Dans ce domaine, notre pays peut, sans exagération, revendiquer une des premières places parmi les nations. Mais, s'il possède sans aucun doute certains des meilleurs techniciens agricoles du monde, la grande majorité de ses agriculteurs sont insuffisamment informés des méthodes modernes d'exploitation du sol et n'ont pas reçu une formation technique leur permettant de s'y initier aisément et de profiter pleinement des efforts faits pour les diffuser.

Depuis la première loi qui, dès 1848, créait dans ce pays l'enseignement agricole public avec ses trois degrés, de nombreuses tentatives ont été faites pour doter le pays d'un système d'enseignement agricole répondant véritablement à ses besoins. Les moyens mis en œuvre ont été certainement très insuffisants. Ils le sont malheureusement encore et votre rapporteur l'a justement souligné. Mais si modestes qu'ils aient été, les efforts en faveur de l'enseignement agricole n'ont pendant longtemps pas trouvé un écho suffisant parmi les agriculteurs. Ils se sont heurtés à la regrettable conviction, trop répandue dans tous les milieux et pas seulement chez les ruraux, que pour exercer le métier d'agriculteur point n'est besoin d'une instruction très poussée. L'expérience reçue des parents, les méthodes consacrées par un long usage suffiraient et tiendraient lieu de science. Ce regrettable état d'esprit tend heureusement à disparaître, au moins dans nos campagnes. Deux conflits mondiaux et les troubles profonds qu'ils ont entraînés dans la production ont remis en lumière l'importance de l'agriculture. Dans le même temps, l'essor scientifique s'est accéléré, les moyens de communication et de déplacement se sont multipliés, les échanges humains sont devenus plus faciles. Nos campagnes sont maintenant plus ouvertes; un incontestable esprit de curiosité et de progrès s'y développe. La jeunesse agricole, plus nombreuse, apparaît disponible pour un élan vers une technique agricole plus raisonnée, plus scientifique en vue d'un résultat économique apprécié avec plus d'exactitude.

Faire de l'agriculture n'est plus seulement un état, mais un métier qu'il faut connaître pour l'exercer avec profit. Cette heureuse évolution qui se manifeste depuis une dizaine d'années a rendu urgente la mise en place d'un enseignement et d'une formation professionnelle agricoles susceptibles de répondre aux besoins qui, partout, s'expriment de manière de plus en plus pressante.

Le Gouvernement est unanimement et profondément convaincu de l'urgence de ce problème. Il est prêt à entreprendre l'effort nécessaire pour préparer les jeunes agriculteurs à mieux exercer leur métier. C'est pourquoi, en son nom, je tiens à souligner la part prise par votre Haute Assemblée dans un débat engagé devant le Parlement depuis plus de quatre ans. Je veux vous remercier de permettre ce nouvel et indispensable examen de la question. Vous avez ainsi, mesdames, messieurs, joué fidèlement et efficacement le rôle de chambre de réflexion que vous a donné la constitution; je suis heureux de le souligner au moment même où nous célébrons le dixième anniversaire du Conseil de la République.

Je tiens notamment à rendre hommage aux efforts accomplis par votre commission de l'agriculture sous la présidence de M. Restat.

Ce gouvernement, respectueux des prérogatives des assemblées, n'a pas cru devoir jusqu'ici intervenir dans un débat dont vous étiez saisis. Il ne s'en est cependant pas désintéressé. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture l'a déjà rappelé lors du premier débat ouvert sur cette question au Conseil de la République le 20 juin dernier. Il vous a dit sa détermination de donner à l'enseignement agricole l'impulsion nécessaire et il vous a rappelé qu'il avait déjà obtenu le rétablissement dans ses services de la direction spécialisée qui avait été supprimée en 1948.

Depuis ces déclarations, le Gouvernement a pris une initiative particulièrement importante. Le projet de loi portant réforme de l'enseignement qu'il a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale n'ignore pas les besoins particuliers des jeunes ruraux. Je veux affirmer que cette réforme aura une grande influence sur la formation des jeunes agriculteurs. La prolongation de la scolarité doit permettre aux enfants de nos campagnes de recevoir avec un bien plus grand profit

l'enseignement technique dont ils ont besoin pour aborder le métier d'agriculteur.

Les notions que doit dispenser un tel enseignement sont en effet de plus en plus compliquées. Leur assimilation nécessite incontestablement un ensemble de connaissances générales, une maturité d'esprit et une aptitude au raisonnement que ne possèdent pas toujours actuellement les jeunes gens auxquels s'adresse l'enseignement agricole. C'est peut-être là d'ailleurs une des raisons de l'insuffisance de ses succès.

La prolongation de la scolarité doit permettre de développer en particulier l'enseignement des sciences appliquées aux techniques agricoles. Il sera possible également d'organiser des enseignements de pré-orientation professionnelle en séparant le moins possible les enfants de leur milieu.

Ce n'est pas être téméraire que d'affirmer que ceux-ci seront dès lors beaucoup mieux préparés qu'actuellement à recevoir avec profit une véritable formation professionnelle à la fois technique et économique. L'organisation que vous avez mise à l'étude devra s'intégrer dans l'ensemble de l'édifice. Le projet de réforme de l'enseignement a d'ailleurs prévu que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles l'enseignement agricole actuel s'harmonisera avec l'organisation projetée.

Tenant compte de vos travaux et du projet de réforme de l'enseignement, j'ai soigneusement évité d'inclure cet important problème dans le projet de loi tendant à créer les bases et à fixer le cadre de la politique agricole, projet auquel j'ai travaillé depuis quelques mois pour permettre l'expansion et l'organisation de notre agriculture. Ce texte actuellement soumis à l'examen du Gouvernement et, singulièrement, du comité économique interministériel, fait cependant une large place à la vulgarisation.

En effet, mesdames et messieurs, s'il est urgent de mieux instruire les jeunes agriculteurs, il ne l'est pas moins de permettre à tous les producteurs déjà engagés dans une activité agricole de s'initier à des méthodes plus perfectionnées. Il n'y a pratiquement pas de solution de continuité entre la formation professionnelle par l'enseignement à l'école et l'information technique et économique des agriculteurs par la vulgarisation. C'est bien pourquoi sans doute les auteurs de la proposition soumise à votre examen ont abordé ce sujet. Là aussi, des adaptations apparaîtront nécessaires. Vos travaux seront donc particulièrement utiles au Gouvernement au moment où il achève la mise au point de ce projet de loi cadre avant de le soumettre au Parlement.

En rappelant ces deux récentes initiatives du Gouvernement, j'ai voulu vous montrer, mesdames, messieurs, combien ses préoccupations rejoignent les vôtres lorsqu'il s'agit de l'avenir de l'agriculture nationale, de cet avenir meilleur que seule peut lui permettre la formation d'une jeunesse techniquement très avertie et prête à bénéficier au maximum des efforts faits pour l'informer.

Je ne reprendrai pas les principales dispositions du texte qui vous est soumis. Votre rapporteur, M. le ministre Houdet, a ouvert ce débat, que le Gouvernement suit avec le plus grand intérêt et dont il ne manquera pas de tirer des enseignements précieux.

Vous comprendrez, sans nul doute, que tout en se félicitant de vos travaux le Gouvernement s'abstienne, dans les circonstances que je viens de rappeler, d'en discuter les dispositions.

Je voudrais cependant rappeler que, quoi qu'on ait pu dire et écrire trop complaisamment sur l'enseignement agricole et sur l'insuffisance de son développement en France, il n'est pas permis d'ignorer les efforts de tous ceux qui s'y consacrent. Si je rappelle ici leurs efforts, c'est pour reconnaître le dévouement de tous, de quelque département ministériel qu'ils relèvent, mais aussi pour souligner que la construction à laquelle vous allez vous intéresser ne peut pas les ignorer. Elle doit leur permettre de ne pas abandonner leur tâche et d'assurer les transitions nécessaires. Ces enseignants déjà voués à l'agriculture ne constituent-ils pas les premiers éléments d'une rapide mise en place du système projeté ?

Quelles que soient les formules ou décisions auxquelles vous vous arrêterez, il importe avant tout qu'elles ne méconnaissent pas les conditions particulières de vie des agriculteurs et qu'elles permettent la réalisation d'une parfaite cohérence entre les différents services mis à leur disposition.

Le Gouvernement, soucieux de l'efficacité maximum des institutions, n'a pas le droit d'autre part de perdre de vue la nécessité d'éviter tout gaspillage des moyens dont il peut disposer.

Je m'en rapporte, mesdames, messieurs, à votre sagesse pour que la grande œuvre entreprise depuis plus d'un siècle trouve

le cadre juridique cohérent et adapté au monde moderne qui lui fait encore défaut. Ainsi la jeunesse agricole aura à sa disposition des possibilités enfin suffisantes de formation professionnelle. Assuré de disposer d'agriculteurs instruits et épris de progrès, notre pays sera mieux armé pour affronter les problèmes de demain et réaliser l'inévitable et indispensable expansion agricole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} que la commission propose de supprimer.

La parole est à M. Pascaud.

M. Pascaud. Mes chers collègues, j'ai l'honneur d'intervenir au nom de la très grande majorité des membres de la gauche démocratique pour que notre position soit publiquement et clairement exposée avant que ne s'engage la discussion sur les motions diverses, amendements et articles.

Voici dix-huit mois que le Conseil de la République a été saisi par la précédente Assemblée nationale du problème dont nous délibérons aujourd'hui. Chacun de nous se souvient des luttes passionnées, souvent pénibles qui, avant qu'un texte ne nous soit enfin parvenu, avaient littéralement empoisonné le climat parlementaire et faussé — il faut avoir le courage de le reconnaître — jusqu'au fonctionnement de la vie politique française.

En renouvelant à diverses reprises le délai qui nous était imparti pour nous prononcer sur le texte transmis, l'ancienne Assemblée nationale, consciente des inconvénients redoutables d'une telle atmosphère, avait par là même incontestablement indiqué qu'elle comptait sur le Conseil de la République pour établir et voter un texte susceptible, en réglant heureusement cette question capitale de l'enseignement agricole, d'emporter sinon un accord unanime, pourtant si désirable, du moins un consentement assez large pour que les passions déchaînées autour du problème puissent être enfin apaisées.

La nouvelle Assemblée, cependant toute proche encore de l'agitation électorale où cette question fut loin d'être absente, a constamment renouvelé nos délais d'examen, tant elle s'était rendu compte de la nécessité de nous voir rechercher une solution neuve et satisfaisante pour tous les intérêts en cause. Cette solution neuve, nous avons conscience, à la gauche démocratique, d'avoir fait tout ce qui dépendait de nous pour qu'elle soit dégagée, ne serait-ce, pour n'évoquer que cette preuve de bonne volonté, qu'en soumettant le 20 juin 1956 au Conseil de la République qui voulut bien alors la prendre en considération une proposition longuement étudiée et due à l'initiative de notre collègue le président Restat, proposition que, finalement, votre commission de l'agriculture ne devait pas retenir.

Et par un paradoxe vraiment étrange, voici que, bouclant en quelque sorte la boucle de trois années de débats et de discussions diverses, nous nous trouvons en présence d'un texte qui n'est que la reprise, à peine modifiée, du projet initial de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale de la précédente législature, projet qui a été rejeté par l'Assemblée nationale d'alors et qui, cela est bien évident, ne peut l'être que plus largement encore par l'Assemblée nationale nouvelle.

C'est à cette conséquence — pour ne pas dire, car je ne voudrais blesser personne, à cette inconscience — que mes amis et moi nous ne voulons pas être associés.

Ce projet, improprement appelé « projet Saint-Cyr », puisque, devant toutes les déformations que le texte avait subies en commission, M. Saint-Cyr avait renoncé à son rapport, qu'il combattit le texte en séance publique et qu'il contribua largement à le faire rejeter, ce projet, dis-je, auquel il faut reconnaître une valeur technique et une construction logique, comporte notamment deux inconvénients majeurs qui sont à eux seuls déterminants pour fixer la position que nous avons décidé de prendre.

Le premier de ces inconvénients est que le projet fait table rase de ce qui existe actuellement comme enseignement agricole, qu'il commence donc par ruiner cet enseignement dispensé à quelque cent mille enfants, car c'est une conséquence certaine du texte, qui peut plaire ou ne pas plaire, que les quelque 2.500 maîtres de notre enseignement public agricole qui appartiennent aux cadres du ministère de l'éducation nationale voudront demeurer dans leur ministère d'origine, qu'ils manqueront donc à l'enseignement agricole et qu'avant de nombreuses années on n'aura personne pour les remplacer.

Le deuxième inconvénient, c'est qu'un tel texte va rouvrir en grand une querelle que nous avons le désir, que dis-je, la volonté déterminée, car l'intérêt public le commande, de voir s'apaiser. Oui, nous ne voulons pas qu'un problème aussi grave, qu'un problème qui met en cause l'avenir de notre agriculture

soit traité dans un climat de passions politiques et que notre jeunesse rurale apparaisse comme un enjeu dans la lutte des partis. Nous sommes absolument convaincus qu'un accord est non seulement nécessaire, mais parfaitement possible sur des dispositions qui, sans rien détruire, sans blesser personne, tenant compte de tous les intérêts respectables qui sont en cause, devront harmoniser le concours des trois entités qui ont vocation pour intervenir en la matière: la profession, dont l'expérience et la pratique quotidiennes doivent être intimement associées à l'enseignement agricole; le ministère de l'agriculture, dont la haute technique doit trouver toute la place qui lui revient; enfin, le ministère de l'éducation nationale dont la valeur des méthodes pédagogiques n'est contestée par personne et qui ne saurait, sans dommage pour le but à atteindre, être écarté d'un tel enseignement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Pascaud. Le texte qui nous est soumis n'apporte pas une solution au problème tel que nous le comprenons et tel qu'il se pose. Aussi avons-nous décidé de nous abstenir dans les votes aussi bien des amendements que des articles eux-mêmes. En ne nous associant ni d'une manière positive ni d'une manière négative aux scrutins qui vont intervenir, nous entendons marquer notre volonté d'une entente dépouillée de toute passion partisane; au demeurant la nouvelle assemblée nationale n'a pas eu à délibérer sur une proposition dont la précédente assemblée avait eu l'initiative. Qu'elle s'en saisisse donc, comme cela est légitime.

Quant à nous, prêts à apporter une fois de plus tout notre concours à une solution vraiment efficace, nous entendons que demeure intacte notre position de conciliation pour que celle-ci pèse de tout le poids de nos votes au moment où reviendront devant nous, dans la navette mise en route, des dispositions qui, nous l'espérons, sauront s'inspirer des principes et des désirs que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer au nom de la gauche démocratique. (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose la suppression de l'article 1^{er}, les dispositions de cet article faisant l'objet de l'article 17 nouveau. Mais, par amendement (n° 10 rectifié), M. Primet, Mmes Yvonne Dumont, Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparentés proposent :

I. — De rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement introduira, dans ses projets de réforme générale de l'enseignement, toutes dispositions tendant à assurer l'enseignement public agricole du premier et du second degré, la formation professionnelle et la vulgarisation agricoles. »

II. — En conséquence, de supprimer tous les articles de la proposition de loi. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, dès l'abord, je veux dire avec M. Pascaud que la proposition de loi qui nous est soumise est inopportune, en raison du dépôt, le 1^{er} août 1956, sur le bureau de l'Assemblée nationale, au nom de M. Guy Mollet, par MM. René Billères, Ramadier et Filippi, d'un projet de loi portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement.

C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe communiste, à l'article 1^{er} de cette proposition, un amendement qui devrait obtenir une très large audience dans notre assemblée, car il a l'avantage — ainsi que le désire M. Pascaud — de ne pas soulever de passions puisqu'il demande simplement que l'article 1^{er} soit rétabli dans la rédaction suivante: « Le Gouvernement introduira, dans ses projets de réforme générale de l'enseignement, toutes dispositions tendant à assurer l'enseignement public agricole du premier et du second degré, la formation professionnelle et la vulgarisation agricoles. »

A la première lecture, certains de nos collègues pourraient objecter que le terme « introduira » est impropre, en raison du fait que certaines dispositions dans ce sens figurent déjà dans le projet gouvernemental. Mais nous avons, en formulant ainsi notre amendement, voulu dire que tous les détails de l'organisation de l'enseignement agricole ne figurant pas dans le projet gouvernemental, il faudra le compléter. D'autre part, si M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture a déclaré que le Gouvernement ne prendrait pas position et ne discuterait pas le texte, il a dit aussi qu'il en profiterait pour tirer des enseignements précieux. Mon amendement doit avoir son agrément car, de ce débat, il tire les enseignements précieux dont il a besoin pour compléter le projet gouvernemental de réforme de l'enseignement agricole.

Certes, l'insuffisance du projet gouvernemental tient à son caractère de la loi cadre mais, pour qui a étudié avec attention et la proposition de M. Houdet et le projet gouvernemental de réforme de l'enseignement, il apparaît nettement que si sur certains points ils présentent quelques similitudes, sur de nombreux autres il n'y a aucune possibilité d'harmonisation et qu'en bien des cas ils sont en complète opposition.

De telles considérations justifient amplement le dépôt de mon amendement et son vote par une large majorité de notre assemblée.

En effet, si l'on dépouille la proposition qui nous est soumise de toutes les considérations subjectives qui l'entourent, chacun de nous doit objectivement reconnaître qu'il est inopportun et même inutile de discuter et de voter une loi-cadre sur un aspect particulier de l'enseignement au moment où le Parlement est saisi d'une autre loi-cadre qui embrasse l'ensemble de l'enseignement en France.

Je pense même qu'un amendement comme celui que nous vous présentons aurait pu être déposé par n'importe quel groupe du Conseil qui ne viserait qu'un seul objectif: la formation professionnelle des jeunes ruraux.

Il est bien évident que, pour aboutir rapidement et de façon satisfaisante au résultat, il n'est pas d'autre voie que celle de la réforme générale de l'enseignement. On peut être ou ne pas être d'accord avec le contenu de cette réforme — en ce qui nous concerne, nous faisons de nombreuses réserves — mais tout le monde en reconnaît la nécessité.

Une des objections que les défenseurs de la proposition en discussion peuvent opposer à l'intégration des dispositions concernant l'enseignement agricole dans la réforme générale de l'enseignement est que le temps presse et qu'il est nécessaire de mettre cet enseignement en place le plus rapidement possible. A quoi on peut répondre que si malheureusement l'application définitive de la réforme de l'enseignement n'est prévue que pour 1964, le projet envisage cependant une réalisation progressive de la réforme permettant une amélioration peut-être plus rapide que la proposition de M. Houdet, qui risque de subir de nouveaux retards et peut-être, comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue M. Pascaud, un échec total devant l'Assemblée nationale.

Rappelons que le premier rapporteur fut désigné par l'Assemblée nationale en mars 1953 et qu'il s'est déjà écoulé près de quatre ans depuis cette date: ce qui fait mal augurer de l'avenir de cette proposition.

Si nous examinons le projet de réforme de l'enseignement, à la page 48, nous lisons: « ...le monde rural ne saurait attendre que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, à partir de 1964, vienne donner une assise plus solide à la formation professionnelle agricole de base. Un effort spécial dans ce domaine devra être immédiatement accompli par l'éducation nationale afin de multiplier les centres d'enseignement postsecondaire agricole et ménager agricole et de les implanter dans les localités où seront créées ultérieurement les écoles terminales. Le développement de l'enseignement préparant à l'option agricole du B. E. P. C. donné actuellement dans certains cours complémentaires ruraux (futurs collèges donnant l'enseignement général court) sera également accéléré. Le contenu de cet enseignement devra d'ailleurs être réexaminé à l'occasion de la réforme de l'enseignement agricole du deuxième degré envisagée à la page 29 du projet de loi. »

Or, cet article 29 du projet de loi stipule: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'organisation de l'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture définie au titre II du livre VIII du code rural sera harmonisée avec la disposition de la présente loi ».

Vous voyez donc, par la lecture de ce texte contenu dans le projet de réforme de l'enseignement présenté par le Gouvernement, que celui-ci a souci de promouvoir avant 1964 une réforme de l'enseignement agricole.

Au début de cette intervention, je signalais qu'il existait de nombreuses contradictions entre la proposition de M. Houdet et le projet de réforme. Je voudrais, très rapidement, en noter quelques-unes sur divers plans.

Je vous indiquerai notamment que dans le projet gouvernemental sont posés certains principes de la réforme générale. Je lis en effet aux pages 29 et 30: « L'enseignement agricole est promis à un développement parallèle à celui de l'enseignement industriel. Il importe en effet au plus haut point que le monde rural bénéficie des mêmes possibilités d'accès que toutes les autres catégories professionnelles à la culture générale et à la formation professionnelle, à tous les niveaux. Cet

enseignement, loin de s'isoler des autres par son esprit, son contenu, ses examens, doit être considéré comme une branche de la formation professionnelle générale organisé dans un cadre aussi identique que possible et doté de moyens équivalents.

« L'enseignement agricole de base actuellement organisé, pour l'essentiel, dans le cadre d'une postscolarité obligatoire de quatorze à dix-sept ans, sera rendu plus efficace grâce à la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans; il demeurera complété par la dernière année de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole institué par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1941. Comme par le passé, il s'organisera dans le cadre des établissements de l'éducation nationale, sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture. » Ce qui ne concorde pas avec les principes directeurs de la proposition de loi défendue par M. Houdet.

Je sais qu'il y a aussi des similitudes entre la proposition de loi qui nous est soumise et le projet gouvernemental, mais c'est une raison de plus pour accepter d'intégrer celle-là à celui-ci. Il est en effet indiqué dans le projet: « Le développement de l'enseignement agricole, comme celui de l'enseignement industriel, commercial ou artisanal, implique une collaboration confiante entre l'administration et les organisations professionnelles qualifiées; cette collaboration s'établira par la participation de celles-ci aux conseils ou comités placés aux côtés de la direction des établissements et la consultation de leurs représentants sur l'organisation générale à donner à cet enseignement ». Et ceux qui ont lu avec attention la proposition de loi de M. Houdet ont vu qu'une telle idée était suffisamment marquée dans son texte.

Sur le plan pratique cependant, le texte de M. Houdet rencontre des difficultés qui sont en partie résolues, dans un tout autre esprit, par le projet de réforme générale de l'enseignement en France.

Que lit-on, en effet, à la page 38 ? « L'école est nécessairement le lieu de convergence des activités périscolaires et post-scolaires pour ses propres élèves et pour les jeunes gens qui ne poursuivent pas leurs études au delà du temps de la scolarité obligatoire. L'éducation physique, intellectuelle, civique des adolescents lui sera rattachée. Les cours de perfectionnement professionnel d'apprentissage industriel et commercial, dans les villes, de formation postscolaire agricole, dans les campagnes, trouveront tout naturellement leur siège dans ses locaux. Les futures écoles intercommunales devront comporter des installations appropriées: terrains d'éducation physique, salles de réunion équipées pour des manifestations culturelles et artistiques, ateliers et locaux de travail, bibliothèque, discothèque, etc. », ce qui indique bien que, par le projet du Gouvernement, on veut mettre cet enseignement agricole plus près de l'école que ne le prévoit M. Houdet dans son texte.

Enfin, sur le plan financier, je ne veux pas donner connaissance au Conseil de la République de tout le système de financement qui est prévu par le projet de réforme générale de l'enseignement déposé par le Gouvernement. Il présente, par rapport à la proposition de loi de M. Houdet, des avantages certains puisqu'il prévoit, notamment en ce qui concerne les dépenses de premier établissement: « La commune ou le département fournit dans tous les cas un terrain convenable. L'Etat, ou bien exécute lui-même la construction, assure le premier équipement de l'école et la remet à la commune, ou bien, si celle-ci reste maîtresse de l'ouvrage, subventionne les travaux à 90 p. 100 » alors que les subventions, dans le texte en discussion, sont nettement inférieures en pourcentage.

Je dirai pour conclure qu'il est nécessaire d'assurer aux jeunes ruraux une formation générale et professionnelle qui, actuellement, leur fait défaut. Le Conseil économique, dans un avis récent, indiquait notamment que le nombre de jeunes qui ont besoin d'une prolongation de scolarité se trouve surtout très imposant dans nos campagnes. La prolongation de la scolarité, déjà en partie réalisée dans les régions urbaines et industrielles, ne produira pas de perturbations graves dans le domaine de l'emploi, mais permettra au contraire de donner une formation plus complète aux jeunes et de les préparer à leur entrée dans la vie active. La même prolongation est possible et souhaitable dans les campagnes, sous réserve d'être adaptée aux conditions de la vie rurale.

C'est dans nos communes rurales qu'il est nécessaire de donner une formation générale et une formation culturelle et professionnelle plus poussée, puisque cette formation, disons du second degré, est en général donnée dans des proportions plus fortes dans les villes.

Les statistiques nous l'indiquent: 13 p. 100 des enfants d'ouvriers agricoles et 16 p. 100 des enfants de cultivateurs optent, à onze ou douze ans, pour l'un des enseignements du second

degré, secondaire, technique, cours complémentaires, etc., alors que 21 p. 100 des enfants d'ouvriers de l'industrie, 39 p. 100 des enfants de commerçants et artisans, 43 p. 100 des enfants de petits fonctionnaires, 67 p. 100 des enfants d'industriels, 81 p. 100 des enfants du personnel des cadres de l'industrie et du commerce, 86 p. 100 des enfants des hauts fonctionnaires, 87 p. 100 des enfants des membres des professions libérales optent pour l'un de ces mêmes enseignements. Vous voyez bien qu'à onze ou douze ans nombreux sont les enfants d'agriculteurs qui ne cherchent pas à s'orienter vers l'enseignement secondaire ou vers l'enseignement technique. Ce qui est beaucoup plus grave — et les statistiques nous le montrent — c'est que seulement 4 p. 100 de fils d'agriculteurs accèdent à l'enseignement supérieur. Nous rappelons également avec M. Houdet que 13 p. 100 seulement des jeunes ruraux sont inscrits pour suivre l'enseignement du premier degré. Nous constatons que la grande majorité des jeunes ruraux ne reçoit aucune espèce d'enseignement.

Le projet de réforme de l'enseignement comblera en partie cette lacune, par l'orientation des jeunes ruraux dans les écoles moyennes d'orientation et les écoles terminales, puisque son objet est de poser les principes suivants qui donnent entièrement satisfaction aux partisans de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui: « Placer pratiquement tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale, dans des conditions d'égalité pour l'accès à toutes les formes de culture en supprimant dans toute la mesure du possible les handicaps; rechercher et développer chez les élèves les diverses aptitudes, non en fonction d'une sélection, mais en vue d'une promotion humaine générale; organiser efficacement une orientation des enfants vers les enseignements diversifiés ultérieurs, en raison de leurs aptitudes et de leurs goûts, dans la mesure des débouchés offerts par l'activité économique du pays. »

Dans l'intérêt bien compris de notre agriculture, je demande à tous ceux qui désirent voir instituer un enseignement agricole sérieux et efficace de voter l'amendement que j'ai présenté et de marquer ainsi leur préférence pour une réforme générale plutôt que pour une demi-mesure fragmentaire vouée, comme l'ont dit certains, à l'échec. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture ne peut accepter l'amendement du groupe communiste, car ce serait apporter un nouveau retard à la réponse que nous devons à l'Assemblée nationale sur la présente proposition de loi.

Quels sont les arguments donnés par M. Primet ? Il en est un qu'il a cité dans l'exposé des motifs, mais qu'il n'a pas repris dans son intervention, c'est celui de la non constitutionnalité du texte qui vous est soumis. Il avait déjà opposé la même objection de principe le 20 juin et M. le président Pernot avait réfuté sa thèse, approuvé en cela par le Conseil, à la majorité de 218 voix contre 72.

Le second argument développé par M. Primet tient à l'inutilité du texte que nous allons voter en présence du projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, projet de loi portant réforme de l'enseignement. M. Primet a montré qu'il existait un grand nombre de similitudes entre la proposition en discussion et le nouveau projet gouvernemental. Je suis heureux de l'entendre dire.

Je voudrais, de mon côté, confirmer ses propos en reprenant certaines parties de l'exposé des motifs du projet gouvernemental. Cet exposé, énumérant notamment, parmi les divers objectifs fondamentaux de l'éducation postscolaire et permanente, le « développement de la culture humaine générale donnée à l'école », affirme que « la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans permettra de donner aux enfants des connaissances de base mieux affirmées et, par des méthodes appropriées, une curiosité plus vive qui incitera les adolescents à poursuivre l'enrichissement de leur savoir initial... »

Or, à quoi tend le présent texte ? Comme je vous l'ai indiqué mardi, nous souhaitons que la culture générale du jeune paysan soit développée pendant les deux premières années de cet enseignement scolaire. Nous répondons donc totalement au vœu du Gouvernement.

Plus loin, à propos du deuxième objectif, à savoir le « perfectionnement professionnel et technique », l'exposé des motifs affirme encore que « cette mission future de l'éducation post-scolaire et permanente est la plus caractéristique peut-être de notre évolution sociale et économique. Elle doit être organisée à tous les niveaux de la vie professionnelle: pour l'ouvrier qualifié comme pour l'ingénieur, pour l'infirmière comme pour

le médecin, pour l'instituteur comme pour le professeur ». Personnellement j'ajouterai : pour le paysan aussi. Or, la proposition de loi a précisément pour objet de favoriser ce perfectionnement professionnel et technique.

Plus loin encore, le même exposé des motifs marque la nécessité de l'« adaptation et du reclassement des adultes ». Comment ne pas lier cet objectif au nôtre présentement ? L'adaptation aux conditions locales postule en effet la vulgarisation que nous voulons développer ; quant au reclassement des adultes, l'article 39 de notre texte a prévu un bureau d'orientation et de reclassement des agriculteurs.

Vous voyez donc, je le répète d'accord avec M. Primet, que les deux textes ont un objet fort semblable en cette matière.

Faut-il cependant attendre le vote du projet gouvernemental ?

M. Primet a indiqué que le présent débat avait le gros avantage de traduire pour le Gouvernement les intentions de notre Assemblée quant à la formation professionnelle agricole et il a demandé à M. le sous-secrétaire d'Etat de s'en inspirer pour compléter précisément le projet gouvernemental de façon à donner à la réforme générale une plus vaste portée. C'est là aussi notre propre vœu. Nous voulons que le statut de la profession agricole ne soit pas seulement une sorte de loi-cadre mais, en raison de toutes les difficultés d'application, que ce soit une loi complète, comportant un texte détaillé.

Allons donc au devant du vœu de notre collègue : pour inclure ce texte dans le projet général de réforme de l'enseignement lors de la délibération, il faut bien que la présente proposition de loi soit votée par notre assemblée, sans préjuger ce que fera l'Assemblée nationale, pas plus, du reste, que nous ne pouvons préjuger l'attitude de l'Assemblée nationale à l'égard du texte présenté par le Gouvernement pour la réforme générale de l'enseignement.

Où nous ne sommes plus d'accord avec M. Primet, c'est sur les moyens. Lui-même souhaite que nous fixions un statut de la formation professionnelle agricole pour qu'il soit inclus dans le projet gouvernemental et il demande, parallèlement, de retarder nos délibérations jusqu'au vote dudit projet. Il y a là, me semble-t-il, une contradiction entre son souhait et son amendement. C'est une des raisons pour lesquelles je vous demande de rejeter cet amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture a d'ailleurs fort bien précisé que l'article 29 du projet gouvernemental prévoit l'adoption du régime actuel de l'enseignement agricole. Il y est dit qu'« un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'organisation de l'enseignement agricole relevant du ministère de l'agriculture, définie au titre II du titre VIII du code rural, sera harmonisée avec les dispositions de la présente loi ». Or, il ressort du présent texte que c'est bien l'extension de cet enseignement donné par le ministère de l'agriculture que nous voulons.

Pour tous ces motifs votre commission de l'agriculture vous demande de repousser l'amendement de M. Primet.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le rapporteur, il eût été malhonnête de ma part de ne faire ressortir que des contradictions entre votre proposition et le projet gouvernemental ; aussi ai-je fait apparaître également les similitudes. Vous avez relevé encore plus de similitudes que je n'en avais présenté, mais en définitive vos propos sont l'aveu de l'inutilité de votre texte. Vous avez indiqué en effet qu'il constituait un excellent moyen pour le Gouvernement d'établir ensuite plus sérieusement le projet de réforme générale de l'enseignement. L'inconvénient de votre texte est qu'il se situe à côté de cette réforme, et ne peut facilement s'y intégrer, qu'il vient avant et qu'il risque de n'aboutir qu'après. Enfin, monsieur Houdet, mettre un petit cadre dans un grand cadre c'est cacher le tableau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet tendant, je le répète, à rétablir l'article 1^{er} dans un nouveau texte et à supprimer les autres articles de la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées : l'une par la commission de l'agriculture, l'autre par

le groupe communiste, la troisième par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n^o 33) :

Nombre de votants	221
Majorité absolue	111
Pour l'adoption	67
Contre	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} demeure supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression, les dispositions du paragraphe III de cet article faisant, par ailleurs, l'objet des articles 49, 51 et 52 (nouveaux).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet des articles 28 et 29 (nouveaux).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 4, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 47 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 53 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 6, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 56 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 6 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté deux articles, 7 et 8, dont la commission propose la suppression, leurs dispositions faisant l'objet de l'article 57 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 7 et 8 sont supprimés.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 58 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 10, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 59 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 11, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 60 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 12, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 61 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 12 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 13, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 62 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 13 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 14, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 65 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 14 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 15, dont la commission propose la suppression, ses dispositions faisant l'objet de l'article 64 (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 15 est supprimé.

Je donne lecture de l'article 16 (nouveau).

« Art. 16 (nouveau). — La présente loi fixe pour l'enseignement public et non public les conditions dans lesquelles seront assurés l'enseignement agricole du premier et du second degrés, la formation professionnelle agricole, la formation du personnel enseignant du premier degré ainsi que la vulgarisation agricole. »

La parole est à M. Le Bot.

M. Le Bot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, « après le pain, le premier besoin de l'homme est l'éducation ». Cette formule un peu laconique, mais qui traduit une grande vérité, figure sur le socle de la statue de Danton, à deux pas de cette enceinte. Danton n'était pas un spécialiste des questions agricoles, mais ses paroles doivent, dans le débat qui se déroule aujourd'hui, rester présentes dans nos esprits, afin de marquer l'importance du texte que nous examinons.

Nous voici, enfin, devant un rapport très étudié rédigé par M. Houdet, à qui la commission de l'agriculture, dans sa majorité, a rendu hommage, non seulement pour la qualité du travail effectué, mais aussi pour l'esprit de conciliation qui n'a cessé de l'animer.

Il est maintenant grand temps d'aboutir. Depuis trois ans, le Parlement est saisi d'un projet de loi sur l'enseignement agricole et nos milieux ruraux ne comprennent pas les atermoiements auxquels ce texte a donné lieu. C'est au Conseil de la République que l'on reproche cette fois, non pas une sage lenteur, mais une certaine négligence; l'on en vient même à mettre en doute notre volonté de donner à notre jeunesse agricole l'instruction et le savoir nécessaires. Le grief qui nous est adressé est de faire passer au premier plan l'aspect politique du problème, car le point important paraît être de savoir si le ministre de tutelle sera celui de l'agriculture ou celui de l'éducation nationale.

Or, il est assez curieux, déjà, de constater l'absence au banc du Gouvernement de M. le ministre de l'éducation nationale. Je suppose qu'il est représenté ici par M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et je souhaite que cette délégation de pouvoir continue, dépassant la durée de ce débat.

On a prétendu que le programme d'instruction générale devait primer dans cet enseignement agricole. Je ne partage pas cette opinion. L'enfant possède déjà son certificat d'études primaires. Qu'il lui soit donné des cours afin de maintenir ce niveau d'instruction générale, bien sûr, mais l'essentiel est de donner à cet enfant les connaissances techniques qui lui permettront de mieux exercer le métier d'agriculteur. Il serait même souhaitable que l'enseignement fût, dès la seconde année, spécialisé afin de tenir compte des cultures de la région. Cela n'est pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Les groupements de parents d'élèves, les associations professionnelles agricoles et les chambres d'agriculture pourront aider le ministre compétent, celui de l'agriculture, dans l'établissement de ses programmes.

Il faudra — j'insiste sur ce point — spécialiser de plus en plus l'enseignement agricole et veiller tout particulièrement à ce que, dans chaque région, les élèves reçoivent l'instruction qui correspond aux possibilités de cette région.

L'amélioration du niveau professionnel de nos futurs agriculteurs nous permettra de soutenir une concurrence difficile dans un marché commun européen. Ce marché commun est à l'ordre du jour. S'il doit être réalisé, il n'y a plus de temps à perdre pour mettre en place un système de perfectionnement

des qualités professionnelles des jeunes qui se destinent à l'agriculture.

Je souhaite que notre Assemblée prenne conscience de la grande responsabilité qui, à cet égard, pèse sur elle en ce moment.

Je représente ici une région de petite exploitation agricole. L'avenir des jeunes est un de mes plus graves soucis lorsque je vois tant d'entre eux quitter la terre. On a dénoncé, à cette tribune, les maux causés par l'exode rural, mais je puis vous assurer que les jeunes qui restent n'ont pas ce complexe d'infériorité dont on a fait état. Au contraire, ils sont fiers de leur beau métier et ils sont avides de progrès. Par tous les moyens, ils désirent s'instruire pour améliorer leurs techniques.

Notre devoir est de mettre à leur disposition un enseignement que possèdent, depuis longtemps, les jeunes ruraux de pays voisins, tels que les Pays-Bas et le Danemark.

Animé du désir de servir notre agriculture, permettez-moi, en terminant, de formuler un souhait: que ce projet de loi, nécessaire à notre jeunesse agricole, soit rapidement voté par le Parlement! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 16 de ce projet est en quelque sorte un préambule à l'ensemble du texte rapporté par M. Houdet et c'est à l'occasion de cet article que je vous indiquerai la position du groupe du mouvement républicain populaire sur la proposition de loi qui nous est proposée.

Nous reprenons aujourd'hui un débat interrompu depuis le mois de juin. Depuis le début de 1953, le Parlement s'efforce de donner à l'agriculture française une législation sur l'enseignement et la vulgarisation agricoles. Je ne reviendrai pas sur les impératifs humains, sociaux et économiques qui nous créent le devoir d'en terminer rapidement dans un sens positif. J'ai exposé ce point de vue au mois de juin. L'urgence du développement de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles n'est discutée par personne. Nos paysans nous le rappellent souvent avec insistance et inquiétude. Ils ne comprennent pas que le Parlement ne puisse aboutir dans un délai raisonnable.

A l'ouverture du débat du mois de juin, j'ai attiré votre attention, mes chers collègues, sur les inconvénients de ne pas voter sans retouche le texte de l'Assemblée nationale.

En effet, les deux Chambres du Parlement sont très divisées sur l'objet de nos débats. Il s'agit bien souvent d'opposition de principe. Le point de rencontre est difficile.

Il était donc évident qu'en s'engageant dans la voie des contreprojets et des amendements, nous prenions la responsabilité d'ouvrir un nouveau débat qui risquait d'être long et difficile alors que nous aurions dû doter le pays d'un texte définitif. Le 20 juin, notre assemblée a pris ce risque à deux voix de majorité. Le vote unanime de mon groupe lui retire toute responsabilité dans le retard contre lequel proteste l'ensemble de la paysannerie.

Je voudrais, aujourd'hui, vous exposer les raisons pour lesquelles, en accord avec mon groupe, j'ai activement participé avec mes collègues Houdet, Delorme et de Pontbriand au dépôt du contreprojet qui vous est soumis.

L'agriculture attend l'organisation de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles.

Elle a le droit d'exiger du Parlement un vote rapide. Mon groupe veut donner aux deux assemblées leur chance d'aboutir dans les moindres délais. Le Sénat s'est engagé dans la voie des contreprojets et des amendements et a tourné le dos à la solution que nous persistons à penser la meilleure et qui eût consisté à voter le texte de l'Assemblée nationale sans retouche.

Dès lors, nous avons considéré qu'il fallait rechercher un texte qui fût une transaction acceptable pour le plus grand nombre de nos collègues des deux assemblées. Le texte de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, rapporté par M. Saint-Cyr, nous a paru être la meilleure base d'une transaction possible. Au cours des travaux des commissions, comme au cours du débat du mois de juin, ce texte a souvent été évoqué par ceux de nos collègues qui estimaient ne pas pouvoir accepter le texte Laurens. Il était considéré par ces collègues comme le texte raisonnable et suffisamment complet que l'on opposait volontiers au texte de l'Assemblée nationale que ses détracteurs trouvaient exagéré et par trop bref.

Sans admettre le bien-fondé de ces critiques, nous avons voulu faire un pas très net dans la voie de l'entente et de la

concorde, sans lesquelles aucune œuvre grande et durable ne peut être réalisée, entente et concorde que l'état du monde et la situation actuelle de la France rendent plus que jamais indispensables.

D'ailleurs, ce texte appelé habituellement texte Saint-Cyr était déjà lui-même le fruit d'un travail de conciliation. La marque de la conciliation se retrouve dans le fond du projet.

En premier lieu, il respecte ce que nous appellerons volontiers la vocation naturelle du ministère de l'agriculture à être le tuteur de tout l'édifice de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles. Nous avons assez dit, par ailleurs, combien cette conception était imposée par la nature propre du monde agricole qui ne connaît pas les cloisons étanches entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Le texte Saint-Cyr reconnaît la liberté d'enseignement, avec les obligations financières de l'Etat qui en découlent. En effet, sans ces obligations financières, par un véritable défi à la justice, la liberté d'enseignement existe pour les riches, mais non pour les pauvres.

La place à laquelle a droit l'enseignement agricole privé a été très objectivement mise en évidence par M. Saint-Cyr, qui disait : « L'enseignement agricole privé existe; il rend des services; il s'est développé rapidement au cours des dernières années et a remédié partiellement à la carence des pouvoirs publics. Il ne saurait être question, au surplus, d'aliéner, dans le domaine de l'enseignement agricole, la liberté qui existe dans les autres ordres d'enseignement ».

Si, sur les deux points que nous venons de citer, le projet Saint-Cyr donne satisfaction, au moins partiellement, aux partisans de la loi Laurens, par ailleurs, nous trouvons des garanties que les adversaires du même texte estimaient indispensables.

En premier lieu, le projet consacre le caractère obligatoire de l'enseignement, disposition que je continue pour ma part à considérer comme prématurée. De plus, le texte assure un contrôle beaucoup plus complet de l'usage des fonds publics. Enfin, la valeur professionnelle du personnel de l'enseignement non public fait l'objet de dispositions qui assurent la garantie de compétence de ces enseignants.

Tel est le texte qui a été la base du contreprojet de conciliation que les auteurs et la commission de l'agriculture ont, en principe, peu retouché.

Toutefois, mon groupe attache une très grande importance à la seule modification profonde apportée par la commission de l'agriculture. La commission propose la création d'un baccalauréat agricole. Il est éminemment souhaitable que les enfants de nos paysans se préparent très jeunes à leur futur métier, si complexe, par des études spécialisées, sérieuses, concurremment avec les études de formation générale.

Cependant, beaucoup de parents hésitent à engager leurs enfants dans la voie de l'enseignement agricole. Ils craignent, en effet, que l'enfant qui n'est pas encore orienté ne soit amené plus tard à choisir une carrière différente, soit par vocation personnelle, soit pour des raisons économiques. L'enfant qui a suivi des études agricoles se voit alors barrer bien des routes parce qu'il ne possède pas le baccalauréat.

L'initiative qui vous est proposée est donc heureuse, à condition que ce diplôme soit bien l'égal des autres baccalauréats. Il appartiendra au ministre de l'éducation nationale et aux commissions de l'éducation nationale du Parlement de veiller aux conditions dans lesquelles cet enseignement est dispensé afin que ce diplôme jouisse des mêmes prérogatives et subisse les mêmes servitudes que les autres catégories du baccalauréat.

La commission de l'agriculture avait bien voulu voter un amendement que je lui avais proposé, précisant que le baccalauréat agricole et le diplôme délivré par le ministre de l'agriculture pour sanctionner la fin des études dans les écoles spécialisées pouvaient être préparés aussi bien dans les écoles publiques que non publiques. M. le rapporteur n'a pas repris cet amendement dans son texte, considérant que cette disposition était évidente. J'aimerais beaucoup, monsieur le ministre, vous entendre confirmer que cette évidence est évidente pour vous. (*Sourires.*) C'est pourquoi je reprendrai cet amendement.

Mes chers collègues, au nom de mon groupe, je me félicite de ce que votre commission de l'agriculture à une si nette majorité se soit engagée dans la voie de la conciliation, qui nous fait espérer qu'un jour prochain la paysannerie possédera l'instrument de son perfectionnement dont elle a besoin et auquel elle aspire.

Je conclurai en reprenant mot pour mot les termes du rapport de M. Saint-Cyr :

« Il serait plus commode pourtant, sur un terrain où peuvent se développer tant de considérations idéologiques parfaitement valables, de se battre sur nos positions respectives, sans rien céder et d'attendre ... d'attendre encore. Votre commission de l'agriculture estime que nous n'en avons pas le droit. »

Le groupe M. R. P. fait sienne cette conclusion. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 ?...

Je mets aux voix cet article.

(*L'article 16 [nouveau] est adopté.*)

M. le président.

PREMIERE PARTIE

De la formation professionnelle agricole.

TITRE I^{er}

Règles générales concernant l'enseignement agricole du premier degré.

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux.

Art. 17 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré a pour but de donner aux adolescents des deux sexes, qui ont satisfait aux obligations scolaires et qui se destinent aux professions agricoles, une formation professionnelle élémentaire, théorique et pratique et un complément de culture générale.

« Cette formation est assurée :

« Soit par l'apprentissage effectué dans une exploitation agricole, complété par l'enseignement agricole du premier degré ;

« Soit par les centres d'apprentissage agricole prévus au titre IV. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement (n° 33) qui s'appliquait précédemment à l'article 18. Il est ainsi conçu :

MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par la phrase suivante : « et par des cours organisés dans les centres communaux sous la direction des instituteurs pourvus des diplômes exigés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. De nombreux instituteurs publics pourvus soit du brevet supérieur à option agricole, soit du brevet d'enseignement agricole, donnent des cours postsecondaires agricoles dans les centres communaux. Ces cours remplacent naturellement les anciens cours d'adultes, qui ont rendu de si grands services. Nous pensons qu'il ne faut pas priver le pays des bons offices de ces cours du soir, fortement appréciés dans les milieux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La proposition de loi me paraissait donner satisfaction à M. Nayrou, puisque son article 63 maintient tous les modes d'enseignement en vigueur. Toutefois, je ne m'oppose pas, quant au fond, à la demande de M. Nayrou.

Je tiens cependant à rappeler que, par l'article 17, nous avons voulu établir la différenciation entre l'enseignement agricole postsecondaire direct et les centres d'apprentissage. En effet — je l'ai indiqué mardi dernier — l'enseignement général doit être donné dans les centres communaux et l'enseignement pratique dans les exploitations mêmes. Ce n'est qu'exceptionnellement que les enseignements pratique et technique seront dispensés simultanément dans les centres d'apprentissage.

Si nous incluons dans l'article 17 l'additif proposé par M. Nayrou, nous ne marquerions pas si nettement cette différenciation, qui vaut pour l'avenir et non pour le présent.

Au contraire, l'article 63, quitte à le compléter conformément à la demande de M. Nayrou, me paraît répondre au désir justifié qu'il peut avoir d'éviter la disparition des méthodes d'enseignement qui donnent actuellement des résultats.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nayrou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 34) :

Nombre des votants	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	67
Contre	172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 17, le texte de la commission.

(L'article 17 [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 18 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est essentiellement oral et pratique.

« Toutefois, à titre transitoire ou exceptionnel, sur décision du ministre de l'agriculture, prise sur proposition du comité départemental visé à l'article 29 et après avis du comité national prévu à l'article 30, dans les circonscriptions où cet enseignement n'est pas ou ne peut pas être organisé, il peut y être suppléé par des cours par correspondance rattachés aux établissements d'enseignement prévus par la présente loi et soumis aux mêmes contrôles. » — (Adopté.)

« Art. 19 (nouveau). — Cet enseignement s'étend sur une période de trois années, à raison de cent vingt heures au moins par an les deux premières années et de deux cent quarante heures au moins la troisième année, réparties selon les besoins locaux. »

Par amendement (n° 53), M. Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de rédiger comme suit cet article :

« La durée de cet enseignement sera de quatre cent quatre-vingts heures au moins sur trois années.

« Il sera étalé, en principe, à raison de cent vingt heures par an les deux premières années et de deux cent quarante la troisième année. Les cours seront répartis selon les saisons d'après les besoins locaux. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, mon amendement n'a qu'un objet très particulier. Il tend simplement, en conservant la même durée d'enseignement de 480 heures en trois ans, d'assurer un peu plus de souplesse et de permettre, suivant les possibilités, les habitudes et les besoins locaux, de décaler, si possible, ces horaires dans le cadre des trois années d'enseignement.

En effet, si l'on veut voir l'enseignement agricole s'implanter assez vite dans nos campagnes, il ne faut pas lui imposer des horaires tellement stricts qu'ils soient parfois en conflit avec les besoins de main-d'œuvre familiaux.

Je vous demande par conséquent, tout en maintenant le principe tel qu'il est posé à l'origine, d'admettre la tolérance d'un échelonnement de l'horaire en fonction des besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai expliqué au Conseil de la République, au cours de mon exposé, les raisons pour lesquelles nous avons étalé progressivement la durée de l'enseignement sur les trois années en prévoyant 240 heures pour la troisième année. Dans notre texte, l'étalement est fixé. Au contraire, dans l'amendement de M. Boulanger, le principe de l'étalement est simplement posé.

Je m'en rapporte à la décision du Conseil.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 19 (nouveau).

« Art. 20 (nouveau). — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole et un certificat d'aptitude professionnelle ménagère agricole délivrés par le ministre de l'agriculture à la suite d'un examen obligatoire pour tous les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi l'un des cycles de formation professionnelle public ou non public, prévus aux titres I^{er} et III.

« Le programme général des examens est établi, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale, par le ministre de l'agriculture, sur proposition des comités départementaux, du comité national de la formation professionnelle agricole, des chambres départementales d'agriculture et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« Un certificat de fin d'études peut être délivré par le directeur de l'établissement aux jeunes gens et jeunes filles qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude prévu au premier alinéa ».

Par amendement (n° 11), Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit les premier et deuxième alinéas de cet article :

« Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole et un certificat d'aptitude professionnelle ménagère agricole délivrés conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale à la suite d'un examen obligatoire pour tous les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi l'un des cycles de formation professionnelle public prévus aux titres I^{er} et III.

« Le programme général des examens est établi, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale, par les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale, sur proposition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement a pour but de placer l'enseignement dans tous les domaines de l'agriculture sous la double tutelle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture.

D'autre part, il revient au principe constitutionnel de la laïcité de l'école et de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a déjà exposé longuement son point de vue sur le choix du ministère de tutelle. Je n'ai donc pas à y revenir. Elle s'oppose à cette première partie de l'amendement de M. Primet et de Mme Dervaux.

La seconde partie de l'amendement limite aux élèves sortant de l'enseignement professionnel public la possibilité d'acquiescer un certificat d'aptitude professionnelle agricole. La commission s'y oppose également en vertu du principe de la liberté de l'enseignement. On ne pourrait admettre que des élèves ayant subi des cours semblables, passant des examens semblables, sur des programmes comparables, ne puissent pas bénéficier de ce certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ménagère.

Dans ces conditions, la commission demande que l'amendement soit repoussé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 20 ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de cet article, je suis saisi d'un amendement (n° 34) de MM. Suran, Nayrou et des membres du groupe socialiste, qui proposent de rédiger ainsi cet alinéa :

« Le programme général des examens est établi, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale, conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. Suran.

M. Suran. Mesdames, messieurs, l'amendement tend à préciser le programme des examens du certificat d'aptitude professionnelle agricole. Il est certain que la possession de ce certificat sanctionnera la valeur des études des jeunes cultivateurs; mais, parmi ces études, il y a un complément de culture générale. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'admettre que le programme des examens sera établi conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement exposé sa conception de l'organisation de cet enseignement agricole. La culture générale est laissée dans les attributions du ministre de l'éducation nationale; au contraire, la formation technique et pratique et la tutelle générale relèvent du ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Suran porte sur le programme général des études. S'il portait simplement sur la culture générale et si les programmes de culture générale étaient fixés en accord avec le ministre de l'éducation nationale, la commission donnerait son accord. Je pense que si M. Suran acceptait de modifier cet amendement, nous pourrions l'adopter. Le texte serait le suivant:

« Le programme général des examens est établi, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale, par le ministre de l'agriculture et conjointement avec le ministre de l'éducation nationale pour tout ce qui concerne l'enseignement général. »

M. Suran. D'accord !

M. le président. M. Suran déclare qu'il approuve cette nouvelle rédaction.

Voici donc la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Suran après la rectification qu'il vient d'accepter:

« Le programme général des examens est établi, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale, par le ministre de l'agriculture et conjointement avec le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'enseignement général. »

M. Claudius Delorme. Je suis d'accord pour voter l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 20 se trouve donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 20 (nouveau), ainsi modifié est adopté.)

CHAPITRE II

Caractère obligatoire de l'enseignement.

M. le président. « Art. 21 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est obligatoire pour les adolescents des deux sexes âgés de quatorze à dix-sept ans, qui ont satisfait à l'obligation légale relative à l'instruction primaire et:

« Dont les parents exercent une profession agricole,

« Ou qui vivent sur une exploitation agricole,

« Ou qui se destinent à une profession agricole,

« Ou qui sont en apprentissage dans une exploitation agricole.

« Toutefois, sont dispensés de cette obligation:

« Ceux qui reçoivent un enseignement agricole du deuxième degré dans une école publique ou non publique,

« Ceux qui reçoivent la formation professionnelle agricole dans un centre d'apprentissage prévu au titre IV,

« Ceux qui accomplissent un apprentissage dans les professions non agricoles ou poursuivent régulièrement d'autres études,

« Ceux qui sont victimes d'une incapacité physique dûment établie.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture pris, après avis du comité départemental de la formation professionnelle agricole, détermine à partir de quelles dates et dans quelles circonscriptions l'obligation instituée par le présent article est mise en application. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Mes chers collègues, je profite de ce que je prends, rapidement d'ailleurs, la parole sur cet article 21 pour vous dire ce que je n'ai pu vous dire avant-hier et vous donner l'avis de la commission de l'éducation nationale.

Cette commission s'est réunie hier. Elle a décidé de donner un avis favorable au texte rapporté par notre collègue M. Houdet. Une discussion s'est instaurée sur le rôle du ministre de l'éducation nationale, sur l'importance de ses fonctions, la façon de le concevoir. Finalement, votre commission de l'éducation nationale s'est ralliée au texte de la commission de l'agriculture en faisant observer que le ministre de l'éducation nationale n'était pas démuné de tout pouvoir et de tout contrôle et qu'il conservait notamment la direction et la gestion de tout ce qui concerne le complément de culture générale. D'autre part, il participera, dans une mesure importante, à la formation des maîtres puisque ceux-ci vont être recrutés dans leur plus grande partie, chez les instituteurs et institutrices de l'éducation nationale.

Enfin, sur un plan plus technique, ce texte est supérieur à celui qui avait été présenté l'année dernière. C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale y a donné un avis favorable.

Toutefois, elle m'a prié d'intervenir plus particulièrement sur le texte de l'article 21 concernant le caractère obligatoire de l'enseignement agricole. Votre commission de l'éducation nationale a fait remarquer que ce caractère obligatoire était plus accentué dans le texte rapporté par M. Houdet que dans celui de l'année dernière.

Il est assorti par ailleurs — c'était nécessaire — de contrôles et de sanctions qui sont inscrits dans les articles suivants, mais votre commission n'a accepté ce caractère obligatoire de l'enseignement agricole que parce qu'il est tempéré par le maintien de la liberté du choix des parents et des enfants.

En effet, s'il y a un principe d'obligation, dispose cet article 21, pour les enfants qui, d'abord, « ont satisfait à l'obligation légale relative à l'instruction primaire et dont les parents exercent une profession agricole ou qui vivent sur une exploitation agricole, ou qui se destinent à une profession agricole... ». Une série de dispenses a néanmoins été prévue au profit des enfants qui n'ont pas choisi la profession agricole et qui, s'ils sont fils d'agriculteurs, ou si leurs parents vivent sur une exploitation agricole, ne sont pas des enfants destinés d'une façon obligatoire et automatique à la profession agricole. Une dispense est expressément prévue dans cet article au profit des enfants en apprentissage dans une autre profession ou, d'après le paragraphe suivant, qui poursuivent régulièrement d'autres études.

Ainsi — je pense plus particulièrement aux familles nombreuses de nos agriculteurs dont tous les fils et filles ne peuvent pas parfois rester dans la profession agricole, par suite notamment de l'impossibilité de rester à la terre — il reste, au profit de ces enfants, le choix d'une autre profession. Et dès lors qu'ils seront régulièrement en apprentissage dans une autre profession, ou qu'ils auront commencé ou poursuivront régulièrement d'autres études. Il est bien entendu que le caractère obligatoire de l'enseignement agricole ne s'exercera pas à leur encontre.

Etant donné ce maintien de la liberté du choix, nous avons estimé pouvoir donner notre accord au principe général de l'obligation, mais j'ai tenu à souligner ces réserves et à indiquer les nuances et la souplesse qui continueront à exister dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 21 lui-même ?...

Nous passons à la discussion des amendements concernant cet article.

Sur les six premiers alinéas, je n'ai pas d'amendement.

Je mets ces alinéas aux voix.

(Les six premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 12), Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste

et apparenté proposent, à la fin du 7^e alinéa, de supprimer les mots: « ou non publique ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement a pour but de faire respecter les principes constitutionnels de la laïcité de l'école.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement tenant au respect de la liberté de l'enseignement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le septième alinéa dans le texte de la commission.

(Le septième alinéa est adopté.)

M. le président. Sur les 8^e, 9^e et 10^e alinéas, je n'ai aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 35) MM. Suran, Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article:

« Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture, après avis, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Suran.

M. Suran. Il s'agit du caractère obligatoire de l'enseignement. Nous pensons, comme on l'a indiqué tout à l'heure pour les programmes et les examens, qu'il est également nécessaire de modifier cet alinéa en disant: « Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture... (le reste sans changement) ». Le problème se pose d'associer autant que possible le ministre de l'éducation nationale à la formation professionnelle agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 21 précise que l'arrêté du ministre de l'agriculture sera pris après avis du comité départemental de la formation professionnelle agricole. Or, le ministre de l'éducation nationale étant représenté au sein de ce comité, il peut donner son avis.

Pour répondre partiellement au désir de M. Suran, la commission accepterait cependant la rédaction suivante:

« Un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du ministre de l'éducation nationale et du comité départemental de la formation professionnelle agricole... (le reste sans changement) ».

M. le président. Acceptez-vous cette modification de votre amendement, monsieur Suran ?

M. Suran. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement serait donc le suivant:

« Un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du ministre de l'éducation nationale et avis du comité départemental de la formation professionnelle agricole... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le onzième alinéa ainsi modifié.

(Le onzième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 ainsi modifié.

(L'article 21 (nouveau), ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 22 (nouveau). — Toute personne responsable d'un adolescent soumis à l'obligation prévue à l'article 21 doit le faire inscrire, au plus tard, avant le 15 septembre et, en cas de changement de résidence en cours d'année, dans les huit jours de sa réinstallation, à l'établissement

public ou non public de son choix, remplissant les conditions prévues par la présente loi.

« Sont considérées comme personnes responsables les personnes visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946.

« Chaque année, avant le 1^{er} octobre, le maire établit la liste des enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation prévue à l'article 21. Il transmet cette liste au directeur des services agricoles et à l'inspecteur d'académie.

« Le directeur des services agricoles et l'inspecteur d'académie reçoivent également des directeurs des établissements publics ou non publics la liste des élèves qui y sont inscrits.

« Le directeur des services agricoles invite, par l'intermédiaire des maires, les personnes responsables visées au premier alinéa, dont les enfants ne sont pas inscrits dans un établissement, à se conformer à la loi, et leur signale les sanctions dont elles sont passibles en vertu des articles 24 et 25. »

Par amendement (n° 13), Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants:

« ou non public de son choix, remplissant les conditions prévues par la présente loi ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Les raisons qui justifient cet amendement sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

M. le rapporteur. Et pour les mêmes raisons qu'elle a déjà fait valoir, la commission de l'agriculture repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22 [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 23 (nouveau). — Les directeurs des établissements publics et non publics doivent tenir un registre des absences des élèves inscrits. Ils signalent toute absence aux personnes responsables, lesquelles sont tenues de faire connaître les motifs de ces absences dans les quarante-huit heures.

« Ils signalent aux directeurs des services agricoles les absences injustifiées. Les seuls motifs réputés légitimes sont ceux visés à l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946.

« Les directeurs des services agricoles adressent un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappellent les dispositions des articles 24 et 25 dans les cas suivants:

« 1^o Lorsque, malgré l'invitation du directeur, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs inexacts;

« 2^o Lorsque l'enfant a été absent sans motif légitime à plus du quart des séances d'enseignement dans le mois ». — *(Adopté.)*

« Art. 24 (nouveau). — Pour bénéficier des prestations familiales agricoles, les ayants droit des enfants soumis à l'obligation prévue à l'article 21 doivent justifier que ceux-ci reçoivent effectivement une formation professionnelle répondant aux conditions de la présente loi. »

Par amendement (n° 46) M. de Pontbriand propose à la première ligne de cet article, de supprimer le mot: « agricoles ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Il n'est pas rare de voir des jeunes gens dont les parents ne sont pas des agriculteurs vouloir se destiner à l'agriculture et même certains jeunes gens de milieux agricoles suivre des cours techniques de formation non agricole.

Les parents des uns et des autres devant pouvoir bénéficier des avantages ainsi accordés en matière de prestations fami-

liales, je vous demande de vouloir bien, mes chers collègues, adopter l'amendement que je vous présente et qui tend à supprimer le mot « agricoles » à la première ligne de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi modifié.

(L'article 24 [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 25 (nouveau). — Sont passibles des peines prévues à l'article 475 du code pénal :

« 1^o Les personnes responsables de l'enfant qui, sans excuse valable, ne l'auront pas fait inscrire dans un établissement public ou non public dans les huit jours suivant l'avertissement donné par le directeur des services agricoles ;

« 2^o Les personnes responsables qui, après avertissement donné par le directeur des services agricoles, s'abstiennent de faire connaître les motifs d'absence de l'enfant, ou donnent des motifs d'absence inexacts, ou laissent l'enfant manquer plus du quart des séances dans le même mois, sans motif légitime.

« Les alinéas 5 à 8 de l'article 12 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi n^o 46-1151 du 22 mai 1946 sont applicables en cas de récidive.

« Les infractions sont poursuivies par le procureur de la République à la diligence du directeur des services agricoles ». — *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Organisation générale.

« Art. 26 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est dispensé dans des centres et les établissements publics ou non publics. » — *(Adopté.)*

« Art. 27 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

« Le ministre de l'éducation nationale est chargé d'assurer l'instruction générale dans les centres publics prévus au chapitre IV du titre I^{er} et au titre IV. Il est également chargé de contrôler l'instruction générale dans les centres non publics. »

Deux amendements ont été déposés sur cet article.

Le premier (n^o 36), présenté par MM. Suran, Nayrou et les membres du groupe socialiste tend à rédiger ainsi cet article :

« L'enseignement agricole du premier degré est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

« Le ministre de l'agriculture est chargé de contrôler l'enseignement agricole théorique et pratique. »

La parole est à M. Suran.

M. Suran. Par cet amendement, nous vous proposons que l'enseignement agricole du second degré soit placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture étant chargé de contrôler l'enseignement agricole théorique et pratique.

C'est là au fond la grosse question qui nous divise sans doute les uns et les autres. Tout à l'heure, on a indiqué à la tribune que le certificat d'études suffisait pour recevoir une formation professionnelle agricole. Sans reprendre l'exposé que j'ai fait avant-hier, je dirai qu'à notre avis il faut d'abord donner une solide instruction générale et que cette culture générale ne peut être dispensée que par les services de l'éducation nationale.

Ce sont deux conceptions qui s'affrontent : fera-t-on d'un homme seulement un bon ouvrier, ou bien, tout en formant un bon ouvrier, ne peut-on pas lui donner une instruction qui lui permettra de s'élever un peu plus haut dans l'échelle sociale ?

Je ne veux pas importuner plus longtemps mes collègues au sujet de cet amendement ; je serais heureux s'ils voulaient bien l'accepter. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous avons longuement expliqué et justifié la position de la commission de l'agriculture sur ce point très

important, comme l'indique M. Suran, et je ne puis que demander le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai expliqué au début de ce débat la position du Gouvernement et il est bien évident qu'en ce qui concerne l'amendement de M. Suran le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de votre Assemblée.

Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une question extrêmement importante, puisque cet article 27 concerne la tutelle administrative, je voudrais me permettre de formuler quelques observations et de demander au Conseil de la République de bien vouloir les examiner dans un souci d'efficacité, car nous pensons que, si un texte doit finalement être voté par le Parlement, il faut qu'il soit applicable dans les plus brefs délais.

Or, comme on l'a indiqué tout à l'heure, la législation actuelle place l'enseignement postsecondaire agricole du premier degré sous l'autorité administrative du ministre de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministre de l'agriculture. La proposition qui est soumise à vos délibérations place l'enseignement du premier degré sous l'autorité du ministre de l'agriculture et laisse seulement au ministre de l'éducation nationale la charge de l'enseignement général dans les centres publics et son contrôle dans les centres non publics. Comme je viens de vous l'indiquer, la législation actuelle donne, au contraire, l'autorité administrative sur l'enseignement au ministre de l'éducation nationale et le contrôle technique au ministre de l'agriculture.

Mesdames, messieurs, il est certes difficile pour un ministre de l'agriculture, même lorsqu'il s'exprime par la bouche d'un sous-secrétaire d'Etat, de refuser l'offre par une assemblée parlementaire d'une attribution se rapportant étroitement à sa mission générale. Mais en acceptant qu'en soit saisi celui de ses collègues avec lequel il l'a partagée jusqu'alors, il laisse se créer une situation délicate rendant fort difficile la mise en place rapide du système d'enseignement dont l'institution est projetée.

En effet, les cinq cents instituteurs itinérants et les mille instituteurs fixes distribuant actuellement un enseignement postsecondaire agricole constitueraient incontestablement, mesdames, messieurs, les premiers éléments du système nouveau et assureraient, sans heurt, la transition entre le système actuel et le système projeté.

Si le texte proposé est adopté sans aucune modification, tous ces maîtres acceptent-ils d'être rattachés au ministère de l'agriculture ? *(Mouvements à droite.)* Voilà la question que je voulais poser et soumettre à vos réflexions.

Ce ministère ne sera-t-il pas dans l'impossibilité de les remplacer rapidement par des professeurs recrutés comme le prévoit la proposition de loi et la mise en place du système nouveau d'enseignement ne sera-t-elle pas retardée ? L'ancien étant désorganisé, il y aura, en fait, recul sur l'état de choses actuel.

J'ai tenu à soumettre cette observation au Conseil de la République, car, je le répète, le Gouvernement a le souci de l'efficacité et le texte qui, en définitive, sera voté par le Parlement doit pouvoir être appliqué dans les délais les plus brefs.

Ceci dit, il est bien entendu que, conformément à la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire au début de ce débat, en ce qui concerne l'amendement de M. Suran le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée ! *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Claudius Delorme. Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je ne pourrai pas, à mon regret, voter l'amendement de M. Suran, car il pose en fait, une nouvelle fois, la question du ministère de tutelle. C'est une question qui, depuis longtemps, a été débattue et nous sommes un certain nombre à penser que si l'on veut s'acheminer vers une éducation permettant aux jeunes ruraux de vivre et de réaliser dans le concret les enseignements appris, c'est le ministère de l'agriculture qui a une vocation certaine pour leur donner des directives. En effet, les responsabilités du ministère de l'agriculture sont grandes. C'est lui qui est chargé de mettre en route les plans d'expansion agricole sous leurs divers aspects, de prévoir les reconversions et les techniques nou-

velles. Il nous semble que c'est lui et non le ministère de l'éducation nationale qui est tout désigné pour cette nouvelle tâche.

J'ai écouté avec attention l'argumentation de M. le ministre. Je voudrais simplement faire remarquer que dans l'état actuel des choses, le ministère de l'éducation nationale a de grandes difficultés à jouer son rôle surtout dans le milieu rural. Nous savons tous qu'on manque d'un très grand nombre d'instituteurs et je ne pense pas que ce soit courir au devant de difficultés accrues, difficultés que nous connaissons déjà en réalité, de prévoir une autre autorité de tutelle.

La tâche primordiale du ministère de l'éducation nationale est — je crois que personne ne le contestera — d'assurer une éducation et un enseignement de base à l'ensemble de la jeunesse. Nous regrettons pour notre part que, pour des raisons dont il serait d'ailleurs injuste, et je tiens à le dire, de faire porter la responsabilité au ministère de l'éducation nationale, cette tâche ne soit pas, dans les milieux ruraux, aussi complètement poussée qu'il le faudrait.

Mais alors la seule solution à apporter et aux nécessités de l'enseignement professionnel sous contrôle du ministère de l'agriculture et aux nécessités de l'enseignement général dépendant du ministère de l'éducation nationale, c'est incontestablement la création et la formation, par les moyens les plus rapides possibles, d'un corps d'enseignants qui permette à la fois de satisfaire et les besoins de l'éducation nationale et ceux de l'agriculture.

C'est donc pour cette raison, car je vois très bien le partage de l'activité entre les uns et les autres, que je suis obligé de voter contre l'amendement de M. Suran.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je retire l'amendement que j'avais déposé et qui avait le même objet que celui déposé par M. Suran. Nous voterons ce dernier amendement, d'autant plus qu'il préserve les intérêts du personnel qui instruit déjà dans l'enseignement agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35):

Nombre de votants	219
Majorité absolue	110
Pour l'adoption	67
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(L'article 27 [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 28 (nouveau). — I. — Les comités départementaux visés à l'article 29 peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres de visiter les établissements publics ou non publics régis par la présente loi et de leur faire rapport sur leur fonctionnement.

« II. — L'inspection des centres publics et non publics régis par la présente loi est assurée par:

« 1° Le directeur des services agricoles et une directrice d'enseignement ménager agricole ou leurs adjoints, en ce qui concerne l'enseignement professionnel et l'administration du centre;

« 2° L'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'enseignement primaire, en ce qui concerne l'instruction générale;

« 3° Les inspecteurs généraux des ministères intéressés dans le cadre de leurs attributions respectives. »

Par amendement (n° 15) Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de cet article, et, en conséquence, supprimer la numérotation en tête du paragraphe II.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'article 28 prévoit que les comités départementaux visés à l'article 29 peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres de visiter les établissements publics ou non

publics régis par la présente loi et de leur faire rapport sur leur fonctionnement.

Dans son deuxième paragraphe, il prévoit l'inspection des centres publics et non publics régis par la présente loi par des personnes qui font autorité: le directeur des services agricoles, l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Je comprends mal ce rôle de visite des établissements dévolu aux comités départementaux. Cette procédure risquerait d'aboutir à une sorte d'inspection que seuls des fonctionnaires compétents peuvent assurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois au contraire que la rédaction de l'article 28 donne entière satisfaction à M. Primet. En ce qui concerne l'inspection, le paragraphe II définit bien ceux qui en sont chargés et les limites de leur compétence.

Que vise le paragraphe I^{er} ? Il vise le mode d'information des comités départementaux. Pour s'informer, ils doivent évidemment visiter les établissements. Ils joueront le rôle que jouent les délégations cantonales pour l'enseignement primaire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de supprimer ce premier alinéa, mais au contraire de le maintenir pour donner un apaisement aux craintes de M. Primet.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Compte tenu des affirmations de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le paragraphe I de l'article 28 n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 49), M. Delorme propose au paragraphe II, alinéa 1^{er}, 1^{re} ligne, de remplacer le mot: « directrice » par le mot: « inspectrice ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, les fonctions de direction et d'inspection ne sont pas les mêmes et l'inspection nécessite des aptitudes et une qualification spéciales. D'autre part, il paraît difficilement concevable que deux autorités de hiérarchie égale aient la possibilité de s'inspecter mutuellement.

Pour ces raisons, il me paraîtrait plus normal et de nature à lever les difficultés psychologiques et pratiques qui ne manqueraient pas de se produire de prévoir que ce sont des inspectrices qui, conjointement avec le directeur des services agricoles, pourront inspecter les centres publics et les centres privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 29 (nouveau). — Il est créé dans chaque département un comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

« I. — Ce comité, outre les attributions prévues par la présente loi, est chargé d'étudier:

« Les questions relatives à l'organisation de l'enseignement agricole du premier degré et, notamment, la création des centres publics et la reconnaissance des centres non publics;

« L'adaptation régionale des cours et des travaux pratiques, la fixation des horaires de travail des centres publics, etc.;

« La coordination de toutes les initiatives publiques ou non publiques dans le domaine de la vulgarisation agricole.

« II. — Ce comité est composé:

« Pour moitié, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des centres publics de formation professionnelle;

« Pour moitié, de représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics de formation professionnelle.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 déterminera la composition du comité et le mode de désignation de ses membres.

« Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes compétentes et, notamment, aux chefs des services qui n'y sont pas représentés.

« III. — Le comité est présidé par le préfet. La vice-présidence est assurée par le président de la chambre départementale d'agriculture. Le secrétariat en est confié à la direction des services agricoles.

« Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet.

« IV. — Dans l'intervalle des réunions du comité, une commission permanente, désignée en son sein par ce comité, est chargée de suivre, sous la présidence du préfet, le fonctionnement des établissements. »

Le premier alinéa et le paragraphe I de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 37) MM. Suran, Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Ce comité est composé :

« Pour moitié de représentants de l'Etat ;

« Pour moitié de représentants des collectivités locales, des centres publics de formation professionnelle, de représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics de formation professionnelle.

« Les représentants des centres non publics de formation professionnelle ne sont compétents que pour les questions intéressant les centres non publics. »

La parole est à M. Suran.

M. Suran. Mon amendement vise simplement la gestion des fonds qui vont être confiés aux comités départementaux. Ces fonds proviendront de taxes, donc d'impôts, et il est normal que les deniers de l'Etat ne soient dépensés que sous son autorité et sa responsabilité. Si l'on confie des sommes qui peuvent être considérables à ces comités, l'autorité de l'Etat est en partie abandonnée.

La deuxième partie de l'amendement concerne les représentants des centres non publics qui ne pourraient faire partie des comités que pour les questions intéressant les centres non publics et non pas les centres publics. C'est pour éviter une ingérence du secteur non public dans le secteur public, comme d'ailleurs il faudra éviter l'ingérence du secteur public dans le secteur non public. Cette réciprocité est un bon procédé. Nous pensons ainsi redonner à ces comités beaucoup d'autorité et la plus grande indépendance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à M. Suran que ces comités sont consultatifs. Ils ne décident rien. C'est l'autorité du ministre qui décide. Mais il a évoqué le financement de l'équipement et du fonctionnement des centres publics pour justifier la répartition des membres dans ce comité. Je lui ferai remarquer également que si l'Etat participe pour une grande part à ce financement, les collectivités locales elles-mêmes y participeront et les centres publics qui en bénéficieront y participeront indirectement par leurs conseils de perfectionnement. Il me semble donc que la répartition est logique.

La seconde observation présentée dans l'amendement de M. Suran vise les attributions données aux divers représentants. Il limite les attributions données aux représentants des centres non publics simplement à la gestion de ces centres. Comme notre proposition a voulu un équilibre aussi parfait que possible entre les modes d'enseignement, il serait illogique, étant donné la thèse que nous avons défendue, qu'il y ait une différenciation entre les membres de ces comités. C'est pourquoi votre commission vous propose de rejeter cet amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai déposé sur ce même article un amendement ayant à peu près le même objet que celui de M. Suran ; je me rallie donc à l'amendement de M. Suran et je retire par avance l'amendement que j'avais déposé.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 31 ?

M. Primet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Suran.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur le même paragraphe II, M. Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, par amendement n° 54, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Pour moitié, de représentants de la profession agricole, de la famille, de la jeunesse, des salariés agricoles et des centres non publics de formation professionnelle. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, le but de mon amendement n'est pas d'apporter une modification très importante à la constitution des comités départementaux. En effet, il s'agit simplement de donner une précision quant à la constitution de la seconde moitié de ces comités.

Je précise que, dans le texte actuel, cette moitié est composée « de représentants de la profession agricole, de la famille et des centres non publics de formation professionnelle ». Nous avons pensé que, sans modifier l'équilibre de ces comités, il était utile et équitable de faire participer à la vie de ces comités la jeunesse d'une part et, d'autre part, les salariés agricoles qui sont intéressés autant que les exploitants agricoles à la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense évidemment que la jeunesse doit être représentée dans ces comités puisqu'elle est la première intéressée, mais elle a estimé que la représentation de la profession agricole d'une part, et celle de la famille, d'autre part, devaient laisser une place à la jeunesse.

Je crois également, comme le propose M. Boulanger, que les salariés agricoles pourraient utilement faire partie de ces comités. Aussi votre commission laisse-t-elle le Conseil de la République libre de prendre une décision au sujet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les paragraphes III et IV ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29 avec les modifications résultant de l'adoption de l'amendement de M. Boulanger au paragraphe II.

(L'article 29 (nouveau), ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 30 (nouveau). — Il est créé un comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles, siégeant au ministère de l'agriculture.

« I. — Ce comité, outre les attributions prévues par la présente loi, est chargé d'établir les programmes généraux et d'étudier toutes questions relatives à l'organisation, à la réglementation et au développement de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles.

« II. — La composition de ce comité est déterminée par un règlement d'administration publique, compte tenu de la répartition prévue au paragraphe II de l'article 29.

« Ses membres sont nommés par le ministre de l'agriculture, conformément aux règles fixées par le règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent.

« Le ministre de l'agriculture est président de droit. La vice-présidence est assurée par le président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« III. — Le comité national se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre de l'agriculture. »

Le premier alinéa et les paragraphes I et II ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 47) M. de Pontbriand propose, au paragraphe III, de remplacer les mots : « une fois » par les mots : « deux fois » (le reste sans changement).

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Vous savez tous, mes chers collègues, que les comités départementaux doivent obligatoirement se réunir deux fois par an. Il est nécessaire que les dossiers en instance soient examinés rapidement et que, par exemple, la création d'un centre public intercommunal prévu à l'article 31 ne soit pas retardé par l'avis du comité national de la formation professionnelle agricole.

Il est donc sage, je crois, de prévoir dans la loi au moins deux réunions annuelles du comité national, cela — je le répète — pour ne pas retarder l'examen des dossiers et des demandes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe III ainsi modifié.

(Le paragraphe III, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30, avec la modification qui vient d'être adoptée au paragraphe III.

(L'article 30 [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

M. le président.

Chapitre IV. — *Dispositions relatives aux centres publics d'enseignement agricole du premier degré.*

« Art. 31 (nouveau). — L'enseignement agricole du premier degré est assuré gratuitement dans des centres publics intercommunaux dont la circonscription correspond, en principe, à celle d'un canton.

« Ces centres sont créés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du comité départemental intéressé et après avis du comité national de la formation professionnelle agricole.

« Chaque centre comprend une section pour les jeunes gens et une section pour les jeunes filles. » — *(Adopté.)*

« Art. 32 (nouveau). — La direction du centre est assurée par un professeur nommé à ce poste par le ministre de l'agriculture.

« Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement chargé de lui donner son avis sur l'exécution des programmes et le fonctionnement du centre.

« Le conseil de perfectionnement comprend le directeur du centre et les représentants des services agricoles et de l'inspection d'académie, des collectivités locales, des parents d'élèves, des organisations agricoles et du comité départemental de la formation professionnelle agricole. Les membres non fonctionnaires sont présentés par leurs pairs et nommés par arrêté préfectoral selon des règles qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61. Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur du centre. »

Par amendement (n° 38), MM. Suran, Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent, à la deuxième ligne de cet article, de remplacer les mots : « ministre de l'agriculture » par les mots : « ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Suran.

M. Suran. En raison du rejet de l'amendement que j'avais déposé à l'article 27, je me vois dans l'obligation de retirer celui-ci.

M. Primat. Par voie de conséquence, je retire également celui que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 38 de MM. Suran et Nayrou est retiré ainsi que l'amendement n° 16 de Mme Dervaux et du groupe communiste sur le même article.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 dans le texte de la commission.

(L'article 32 (nouveau) est adopté.)

M. le président. — « Art. 33 (nouveau). — L'enseignement agricole défini à l'article 17 est assuré par des professeurs des deux sexes nommés par le ministre de l'agriculture, après concours sur titres, ouvert aux candidats pourvus des diplômes prévus à l'article 40. Toutefois, le complément d'instruction générale pourra être donné par un instituteur ou une institutrice des écoles publiques.

« Certains enseignements et certains travaux pratiques peuvent être assurés par des spécialistes qualifiés. » — *(Adopté.)*

« Art. 34 (nouveau). — L'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole intercommunaux sont à la charge des communes intéressées; ils donnent lieu à l'octroi de subventions de l'Etat dont le montant peut atteindre 80 p. 100.

« L'Etat peut allouer, pour le fonctionnement des centres et pour l'acquisition du matériel qui leur est nécessaire, des subventions dont le taux moyen est fixé à 50 p. 100.

« Les frais mis à la charge des communes intéressées sont répartis entre elles par le centre proportionnellement au nombre de leurs habitants.

« Le personnel des centres est rémunéré sur le budget du ministère de l'agriculture. Il est soumis au statut général de la fonction publique. »

Par amendement (n° 39), MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole communaux et intercommunaux sont à la charge de l'Etat.

« Le personnel des centres est rémunéré sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Il est soumis au statut général de la fonction publique. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Nous persistons à penser que les charges d'enseignement doivent incomber à l'Etat. C'est pour nous une question de principe.

Nous ne pouvons souscrire à la création d'une dépense supplémentaire pour les communes, connaissant les difficultés financières qu'elles rencontrent par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Claudius Delorme. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. La rédaction proposée dans l'amendement peut prêter à confusion puisqu'elle stipule d'une part « l'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole communaux et intercommunaux sont à la charge de l'Etat » et d'autre part : « le personnel des centres est rémunéré sur le budget du ministère de l'éducation nationale ».

Ainsi, si nous adoptons cet amendement, nous serions en pleine confusion car, d'une part, le ministère de l'agriculture disposerait d'un crédit pour financer l'enseignement agricole, alors que, d'autre part, l'on ne saurait plus très bien si celui-ci dépendrait du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture.

Nous avons tout à l'heure tranché la question du ministère de tutelle et par voie de conséquence il me paraît parfaitement logique que ce soit l'autorité à qui nous avons confié cette tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'agriculture, qui finance l'enseignement agricole.

Quant à la participation des communes, je laisse cette question à l'appréciation du rapporteur et du Conseil.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je confirme l'avis de la commission en ce qui concerne le premier alinéa et nous avons entendu l'avis du Gouvernement sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième et le troisième alinéa de l'amendement de MM. Nayrou et Suran, il est certain qu'ils sont en contradiction avec la position prise jusqu'à maintenant par le Conseil, et je demande leur rejet.

M. Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Mon amendement a été rédigé avant la séance et je reconnais que le deuxième alinéa, en raison du vote précédent, n'a plus de raison d'être. Aussi est-ce volontiers que je l'abandonne. Mais je maintiens le premier et le troisième alinéa.

M. le président. La commission a demandé le vote par division de l'amendement, mais M. Nayrou vient de dire qu'il renonce au deuxième alinéa. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre demande de vote par division ?

M. le rapporteur. La commission accepte le premier alinéa de l'amendement, mais demande le rejet des deuxième et troisième alinéas que, d'ailleurs, M. Nayrou vient de retirer.

M. le président. M. Nayrou n'a retiré que le deuxième alinéa de son amendement.

M. Nayrou. Je retire aussi le troisième alinéa.

M. le président. M. Nayrou retire le deuxième et le troisième alinéa de son amendement.

Cet amendement, réduit à son premier alinéa, tend-il à se substituer à l'ensemble de l'article 34 de la commission ?

M. Nayrou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte que l'amendement réduit à son premier alinéa se substitue aux deux premiers alinéas de son texte, mais elle demande le maintien du troisième et du quatrième alinéa de l'article 34.

M. Primet. Vous ne pouvez pas maintenir le troisième alinéa !

M. le président. M. Nayrou demande que l'ensemble de l'article 34 soit remplacé par le premier alinéa de son amendement.

M. le rapporteur. Dans ces conditions la commission demande le rejet de l'amendement, car elle désire le vote du dernier alinéa de l'article 34, le troisième alinéa pouvant ne pas être maintenu.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement de M. Nayrou pourrait se substituer simplement aux trois premiers alinéas de l'article 34 et le quatrième alinéa, qui correspond à ce que la majorité a voté jusqu'à maintenant, pourrait être maintenu.

M. le président. C'est à M. Nayrou de le dire !

M. Nayrou. J'accepte qu'il en soit ainsi.

M. le président. M. Nayrou propose donc de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 34 par le premier alinéa de son amendement.

La commission accepte cet amendement.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, car il entraîne des charges supplémentaires pour l'Etat.

M. Primat. Tout le projet entraîne des dépenses supplémentaires !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nayrou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Méric. Je demande un scrutin public au nom du groupe socialiste.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai contre cet amendement, car je désire que cette loi soit efficace. Je ne veux pas d'une vaste organisation d'enseignement si l'on n'en assure pas le financement d'une façon sérieuse. Or, ce n'est pas agir sérieusement que de mettre totalement à la charge de l'Etat l'organisation de cet enseignement. Il faut que les collectivités y apportent leur part. L'Etat doit les soutenir ; mais, si vous voulez tout confier à l'Etat, vous n'aboutirez à rien !

Je voterai donc contre l'amendement, pour des raisons d'efficacité.

M. Primet. Les communes ne peuvent pas supporter ces charges !

Mme Renée Dervaux. Les communes ne peuvent déjà pas équilibrer leur budget !

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Nayrou, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement, tel qu'il se trouve maintenant rédigé j'en donne une nouvelle lecture :
« Rédiger comme suit l'article 34 :

« L'établissement et l'entretien des locaux des centres publics d'enseignement agricole communaux et intercommunaux sont à la charge de l'Etat.

« Le personnel des centres est rémunéré sur le budget du ministère de l'agriculture. Il est soumis au statut général de la fonction publique. »

Je mets cet amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre de votants.....	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	156
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 34 (nouveau) et l'amendement (n° 17), présenté par Mme Dervaux et M. Primet n'a plus d'objet.

« Art. 35 (nouveau). — Les centres d'enseignement agricole publics intercommunaux peuvent recevoir des subventions de toutes personnes publiques ou privées, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61. » — (Adopté.)

TITRE II

ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU SECOND DEGRÉ. — FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

« Art. 36 (nouveau). — L'enseignement agricole du second degré est dispensé dans les écoles régionales d'agriculture, les écoles régionales ménagères agricoles et les écoles spécialisées visées aux articles 1282, 1289 et 1283 du code rural.

« Ces écoles sont ouvertes aux élèves ayant suivi l'enseignement agricole visé au titre 1^{er} ainsi qu'aux élèves ayant suivi les études du premier cycle du second degré ou des études équivalentes.

« Le règlement d'administration prévu à l'article 61 déterminera les conditions d'admission à ces écoles. » — (Adopté.)

« Art. 37 (nouveau). — Il est créé un baccalauréat agricole délivré par le ministre de l'éducation nationale après un examen dont le programme sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture. »

Par amendement (n° 32) M. Delalande, au nom de la commission de l'éducation nationale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est créé, sous le nom de baccalauréat technique agricole, une nouvelle série technique du baccalauréat. Ce diplôme est délivré par le ministre de l'éducation nationale... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de préciser la volonté de la commission de l'éducation nationale en ce qui concerne la création du baccalauréat agricole. Cette question a évidemment appelé l'attention toute spéciale de cette commission. Elle accepte le principe de la création de ce baccalauréat, mais elle désire éviter que, sous le nom de « baccalauréat agricole », on crée un diplôme spécifiquement agricole qui n'ait rien de commun avec le baccalauréat tel qu'il existe. S'il doit y avoir un baccalauréat agricole, nous voulons que ce soit un véritable baccalauréat impliquant le même niveau de culture générale, les mêmes matières d'enseignement général, les mêmes difficultés que les autres baccalauréats et les mêmes effets, notamment l'accès à l'enseignement supérieur.

C'est pour bien préciser ces points que nous avons proposé un amendement, qui d'ailleurs est simplement rédactionnel puisqu'on vous demande de dire que sous ce nom de « baccalauréat agricole » il est créé une nouvelle série technique du baccalauréat, ce diplôme étant délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement, auquel la commission de l'agriculture a donné son adhésion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Restat, président de la commission de l'agriculture. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 nouveau, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 37 [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 38 (nouveau). — La fin des études dans les écoles régionales d'agriculture et les écoles ménagères agricoles est sanctionnée par le baccalauréat agricole.

« La fin des études dans les écoles spécialisées est sanctionnée par un diplôme délivré par le ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 39^e (nouveau). — Les écoles régionales d'agriculture, les écoles régionales ménagères agricoles et les écoles spécialisées restent placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 40 (nouveau). — Il est créé un diplôme de professeur d'agriculture du premier degré et un diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole du premier degré.

« Ces diplômes sont délivrés par le ministre de l'agriculture :

« aux instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat, possesseurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'agriculture, après un examen dont la préparation comportera un stage agricole d'au moins une année ;

« aux titulaires du baccalauréat agricole, possesseurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale, après un examen dont la préparation comportera un stage pédagogique d'au moins une année.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 fixera les modalités d'application des dispositions ci-dessus et déterminera notamment les mesures transitoires et les équivalences qui pourront être admises provisoirement en remplacement des diplômes créés par le présent article.

« Les instituteurs et institutrices itinérants agricoles, en fonction au 1^{er} octobre 1956, pourront être nommés professeurs ou directeurs des centres visés à l'article 31 sans avoir à subir l'examen prévu au deuxième alinéa du présent article. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur cet article 40, un amendement a été déposé qui n'a pas encore pu être examiné par la commission. Nous serions heureux que cet article soit réservé afin de permettre à la commission d'en délibérer.

M. le président. La commission demande que l'article 40 et les amendements afférents soient réservés.

L'article 40 et les amendements sont réservés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS NON PUBLICS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ

Chapitre I^{er}. — Des établissements non publics.

« Art. 41 (nouveau). — Nul ne peut ouvrir un établissement non public d'enseignement agricole ou ménager agricole du premier et du second degré ou de formation professionnelle agricole ou ménagère agricole définie aux titres 1^{er} et II ;

« 1^o S'il n'est de nationalité française ;

« 2^o S'il n'est âgé de vingt et un ans au moins ;

« 3^o S'il a subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 4^o S'il est privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ou déchu de la puissance paternelle.

« Lorsque l'établissement non public est ouvert par une personne morale, chaque administrateur doit remplir les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus.

« Nul ne peut diriger un tel établissement ou y dispenser l'enseignement professionnel s'il ne remplit les conditions suivantes :

« Soit être titulaire du baccalauréat, justifier d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public et être possesseur du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole prévu à l'article 40 ;

« Soit être titulaire du baccalauréat agricole et justifier d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public.

« Le directeur doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 déterminera les mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le maintien des équivalences admises en remplace-

ment des diplômes de façon à assurer le fonctionnement des centres et établissements ouverts à la date de promulgation de la présente loi. »

Plusieurs amendements ont été déposés sur cet article.

Le 1^{er} (n^o 18), de Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés tend à supprimer l'article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement tend à supprimer l'article 41, mais en réalité notre groupe, par cet amendement et les suivants, demande la suppression de tous les articles du titre III.

Cet amendement est inspiré par les principes que j'ai développés déjà dans le débat et je n'insisterai pas. Bien entendu, s'il était repoussé tous les amendements qui suivent, concernant les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48, tomberaient *ipso facto* puisqu'ils ont exactement le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons déjà exposées, la commission demande le rejet de cet amendement.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le président, le président de la commission de l'agriculture a demandé — et je le comprends fort bien — que soit réservé l'article 40. L'article 41 ayant un certain lien avec cet article 40 — car nous sommes plusieurs à penser que l'on doit harmoniser les conditions imposées au personnel enseignant des établissements publics avec celles qui doivent être exigées du personnel appartenant aux établissements privés — je vous proposerai de le réserver également.

M. le président. Nous devons tout de même statuer d'abord sur l'amendement de M. Primet puisqu'il tend à supprimer l'article, car si ce texte disparaissait nous n'aurions évidemment plus à en discuter.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 41 n'est donc pas supprimé et, en conséquence, l'observation de M. Boulanger garde sa valeur.

La commission est-elle d'accord pour réserver également cet article ?

M. le président de la commission. La commission est en effet d'accord pour demander que l'article soit réservé.

M. le président. L'article 41 (nouveau) est donc réservé.

« Art. 42 (nouveau). — Toute personne physique ou morale désirant ouvrir un établissement non public d'enseignement agricole ou ménager agricole du premier et du second degré ou de formation professionnelle agricole ou ménagère agricole, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir, lui désigner le local dont elle dispose et présenter un plan sommaire de l'établissement.

« Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

« Le maire transmet au préfet copie de la déclaration et les pièces jointes.

« Si la demande est présentée par une personne physique, elle doit être accompagnée de l'extrait d'acte de naissance du demandeur. Si elle est présentée par une personne morale, elle doit être accompagnée de l'extrait d'acte de naissance des administrateurs et de toutes pièces attestant que le groupement est régulièrement constitué et, notamment, d'une copie des statuts et de la liste des administrateurs avec leur adresse.

« Toute demande doit être accompagnée des attestations de capacité exigées du directeur et des enseignants, ainsi que d'un extrait de l'acte de naissance du directeur et des programmes sommaires de l'enseignement envisagé.

« Le préfet demande un bulletin numéro deux du casier judiciaire des intéressés en vue de vérifier leur capacité.

« Les mêmes déclarations doivent être faites dans un délai d'un an par les établissements non publics existants, ayant pour objet d'assurer la formation professionnelle définie au titre premier de la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 (nouveau) est adopté.)

Par amendement (n° 61), M. Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent d'insérer un article additionnel 42 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La fin des études dans les écoles d'agriculture et les écoles régionales ménagères agricoles non publiques du second degré pourra être sanctionnée par le baccalauréat agricole, conformément à l'article 37 (nouveau).

« La fin des études dans les écoles spécialisées non publiques pourra être sanctionnée par un diplôme délivré par le ministre de l'agriculture après examen. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement que je retirerais très volontiers si j'obtenais de M. le sous-secrétaire d'Etat une explication qui me donnât satisfaction, d'autant plus qu'il perd déjà un peu de sa raison d'être à la suite du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement présenté par M. Delalande au nom de la commission de l'éducation nationale et qui a bien précisé que le baccalauréat agricole constitue une nouvelle section du baccalauréat existant.

Je voulais simplement mettre ce point en évidence, puisque toutes les dispositions concernant ce nouveau baccalauréat agricole sont comprises dans les articles intéressant l'enseignement public. J'attends de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'il me dise que les établissements du secteur non public pourront, comme pour les autres baccalauréats, préparer à cette formation, ainsi qu'au certificat officiel de fin d'études des écoles spécialisées.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Boulanger que les élèves des établissements non publics pourront se présenter à ce baccalauréat agricole. Cela va de soi, la législation relative à l'enseignement général permettant aux élèves de ces établissements de se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme des différents baccalauréats.

M. Boulanger ne peut avoir d'inquiétude à cet égard.

M. Georges Boulanger. En sera-t-il de même pour le certificat de fin d'études des écoles spécialisées ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui !

M. Georges Boulanger. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 43 (nouveau). — Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour des raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il fait, dans les quinze jours, opposition à l'ouverture de l'institution et en informe le préfet qui confirme ou infirme cette opposition.

« Le préfet peut également s'opposer à l'ouverture dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte de l'examen des programmes d'enseignement que l'établissement projeté ne répond pas aux conditions exigées d'un établissement de formation professionnelle agricole en vertu du titre premier.

« Comme suite à une déclaration d'existence faite en application du dernier paragraphe de l'article 42, le préfet peut s'opposer au maintien d'un établissement non public pour les raisons prévues à l'alinéa précédent; cette opposition ne produit effet que si l'établissement existant n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois à compter de la notification de l'opposition et si l'opposition est maintenue à l'expiration de ce délai.

« A défaut d'opposition du préfet ou de confirmation par lui de l'opposition du maire, notifiées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration, l'établissement est ouvert ou maintenu ouvert sans autre formalité. »

Il y avait, sur cet article, un amendement du groupe communiste qui, d'après ce qu'a dit tout à l'heure M. Primet, doit tomber *ipso facto*, l'article 41 ayant été maintenu.

Il en sera d'ailleurs de même pour tous les amendements successifs présentés par le même groupe sur les articles suivants du titre III. Je n'aurai donc pas à les appeler.

Personne ne demande la parole sur l'article 43 ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 43 (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 44 (nouveau). — Toute opposition à l'ouverture ou au maintien d'un établissement non public peut faire l'objet d'un recours devant le préfet dans un délai de quinze jours à compter de la signification de l'opposition. Le préfet statue, par arrêté motivé, après avis du comité départemental. A défaut de réponse aux requérants dans le délai

d'un mois à compter du dépôt de la requête, l'établissement peut être ouvert ou maintenu ouvert sans autre formalité.

« Dans le cas où l'opposition est maintenue, un recours peut être introduit devant le ministre de l'agriculture dans un délai de quinze jours à compter de la notification. Le ministre statue par arrêté motivé, après avis du comité national. A défaut de réponse aux requérants dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, l'établissement peut être ouvert ou maintenu ouvert sans autre formalité. » — (Adopté.)

« Art. 45 (nouveau). — Seront punis d'une amende de 36.000 à 360.000 francs :

1° celui qui aura ouvert ou laissé ouvert un établissement de formation professionnelle agricole sans les déclarations préalables prévues à l'article 42 ou avant l'expiration des délais d'opposition prévus à l'article 43 ou malgré une opposition non levée selon les règles prévues à l'article 44;

2° celui qui aura dirigé un tel établissement en violation des conditions fixées à l'article 41;

3° celui qui aura enseigné dans un tel établissement en violation des mêmes dispositions.

« En cas de récidive, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 80.000 à 720.000 francs.

« De plus, le tribunal ordonnera la fermeture de l'établissement dans les cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 46 (nouveau). — Tout directeur d'un établissement non public de formation professionnelle agricole qui refuse de se soumettre aux contrôles prévus par la présente loi sera condamné à une amende de 18.000 à 180.000 francs et, en cas de récidive, de 36.000 à 360.000 francs.

« Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. » — (Adopté.)

Chapitre II. — Des établissements non publics reconnus.

« Art. 47 (nouveau). — Les établissements non publics d'enseignement agricole du premier et du second degré et les établissements de formation professionnelle agricole ou ménagère agricole peuvent être reconnus par l'Etat.

« Les établissements non publics qui le désirent doivent en faire la demande au ministre de l'agriculture et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

« La reconnaissance est accordée ou refusée par arrêté motivé du ministre de l'agriculture après enquête et après avis du comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles et du comité départemental intéressé.

« Une reconnaissance provisoire sera accordée aux établissements fonctionnant depuis plus d'un an à la date de promulgation de la présente loi dans les conditions prévues aux titres I^{er} et II avec un nombre d'élèves au moins égal à quinze.

« Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré; le retrait a lieu dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 48 (nouveau). — L'Etat participe sous forme de subventions aux dépenses de fonctionnement des établissements non publics reconnus. Les conditions de cette participation sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61.

« Ces établissements peuvent également recevoir des subventions de toutes personnes publiques ou privées. »

Par amendement (n° 41), MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. L'article 1^{er} de la Constitution stipule que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». L'article 48, qui nous est soumis, constitue une atteinte à l'un des principes fondamentaux du régime: la laïcité. Nous vous proposons donc de rejeter cet article comme contraire à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le rejet de l'amendement. Elle n'a, pour expliquer sa position, qu'à évoquer par analogie le cas de l'enseignement technique, industriel et commercial et l'application de la loi Astier à cet ordre d'enseignement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Nayrou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Conseil ayant maintenu l'article 48, je demande que cet article soit réservé pour l'examen par la commission des deux autres amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Je suis en effet, sur cet article, saisi de deux amendements de M. Delorme, n^{os} 50 et 51.

Ils sont donc réservés en même temps que l'article 48.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE

« Art. 49 (nouveau). — Les centres d'apprentissage agricole, publics ou non publics, ont pour objet :

« 1^o d'assurer la formation professionnelle agricole ou ménagère agricole des adolescents des deux sexes qui, se destinant à l'agriculture, ont satisfait à leurs obligations scolaires et n'ont pas la possibilité de faire leur apprentissage dans une exploitation agricole ;

« 2^o d'assurer la formation professionnelle des adolescents des deux sexes qui se destinent à une carrière agricole spécialisée : horticulteurs, arboriculteurs, vachers, bergers, inséminateurs, machinistes agricoles, etc. ».

Par amendement (n^o 25), Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la première ligne de l'article, de supprimer les mots : « ou non publics ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement est motivé par les mêmes raisons que les amendements présentés aux articles précédents. Vu le sort qui leur a été réservé, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 49 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 49 (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 50 (nouveau). — La formation donnée dans les centres d'apprentissage agricole comporte à la fois l'initiation manuelle et l'enseignement prévu à l'article 17 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 51 (nouveau). — I. — Les jeunes gens et jeunes filles ayant effectué leurs études dans un centre d'apprentissage public ou non public visé au paragraphe 1^o de l'article 49 doivent obligatoirement se présenter aux examens institués en vue de la délivrance des certificats d'aptitude prévus à l'article 20.

« Un certificat de fin d'études peut être délivré par le directeur du centre à ceux qui n'ont pas obtenu ce diplôme.

« II. — Il est créé des certificats spécialisés d'aptitude professionnelle agricole délivrés par le ministre de l'agriculture à la suite d'un examen obligatoire pour tous les élèves ayant effectué leur apprentissage dans un centre spécialisé, public ou non public, visé au paragraphe 2^o de l'article 49.

« Le programme des examens est établi selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 20.

« Un certificat de fin d'études peut être délivré par le directeur du centre aux élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude.

« Les jeunes gens et jeunes filles ayant terminé leurs études dans un centre d'apprentissage public ou non public visé au paragraphe 2^o de l'article 49 peuvent également se présenter aux examens institués en vue de la délivrance des certificats d'aptitude prévus à l'article 20. » — (Adopté.)

« Art. 52 (nouveau). — Toutes les dispositions d'ordre administratif, technique ou financier de la présente loi sont applicables aux centres d'apprentissage publics ou non publics dans les mêmes conditions qu'aux autres établissements et notamment les dispositions relatives :

au contrôle de l'obligation et de la fréquentation scolaires ;

aux sanctions découlant du paragraphe 2^o de l'article 25 ;

au fonctionnement des établissements non publics. » — (Adopté.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande que les articles 53 et 54 soient réservés.

M. le président. Les articles 53 et 54 sont réservés à la demande de la commission.

TROISIEME PARTIE

Dispositions financières et diverses

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. 55 (nouveau). — Il est ouvert chaque année au budget du ministère de l'agriculture, les crédits d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des buts assignés par la présente loi dans un délai de six ans. »

Par amendement (n^o 43), MM. Suran, Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Il est ouvert chaque année au budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Suran.

M. Suran. En raison du vote intervenu sur l'article 47, je suis dans l'obligation de retirer cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 55 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 55 [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 55 (nouveau). — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1958, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Le premier amendement (n^o 26) est présenté par Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté. Le second est présenté par MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai déposé cet amendement parce que je pense qu'une loi cadre ne devrait pas maintenir les dispositions d'ordre financier qui figurent dans les articles 57, 58 et 59. D'autre part, en raison du vote d'un amendement de M. Nayrou intervenu précédemment, ces articles devraient tomber parce qu'ils n'assurent pas l'ensemble du financement demandé. Le produit des taxes prévu n'est pas suffisant pour couvrir les frais de l'enseignement que nous avons décidé d'instaurer tout à l'heure.

Les amendements que j'ai déposés tendant à supprimer les articles 56, 57, 58 et 59 avaient d'abord un but bien déterminé ; ils sont maintenant la conséquence d'un vote émis par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour défendre son amendement.

M. Nayrou. De tous côtés, chacun se plaint des charges imposées aux exploitants agricoles. Il est de notre devoir d'attirer votre attention sur les inconvénients de l'augmentation des charges que vous proposez.

Nous ne pouvons donc que rejeter ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le rejet des amendements et le maintien de cet article et des suivants.

En effet, même avec la modification qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Nayrou à l'article 34 les charges assumées en grande partie par l'Etat ne seront pas totalement couvertes par les taxes professionnelles agricoles. Il sera nécessaire d'inscrire des crédits au budget du ministère de l'agriculture.

C'est pourquoi, rejetant l'argument avancé par M. Primet, nous demandons le maintien de ces articles.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Par mon amendement, je demande, non pas la suppression de l'article 55, mais seulement celle des articles 56, 57, 58 et 59. Selon l'article 55 (nouveau), monsieur le rapporteur, « il est ouvert chaque année au budget du ministère de l'agriculture les crédits d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des buts assignés par la présente loi dans un délai de six ans ».

Cet article 55 vous donne donc entière satisfaction, car, sur le plan financier, les recettes ne suffisent pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons toujours prévu la participation financière des intéressés pour que le projet que nous voulons élaborer bénéficie d'une plus grande compréhension. C'est dans l'intention d'intéresser plus directement les agriculteurs à l'enseignement agricole que nous demandons le maintien des articles 56, 57 et 58 et, par suite, le rejet des amendements.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tenant compte des observations qui viennent d'être présentées et de l'acceptation précédente par le Conseil de l'amendement de M. Nayrou, la commission demande que cet article 56 soit réservé, en vue d'un nouvel examen, ainsi que les articles 57, 58 et 59.

M. le président. La commission de l'agriculture demande que les articles 56, 57, 58 et 59 soient réservés.

Il en est ainsi décidé.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 60 (nouveau). — Il peut être institué auprès de chaque chambre départementale d'agriculture un service d'orientation professionnelle.

« Un service de placement peut y être adjoint. » — (Adopté.)

« Art. 61 (nouveau). — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité national de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricoles, fixera, dans un délai de six mois à dater de sa promulgation, les mesures transitoires et les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 62 (nouveau). — Des décrets détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 63 (nouveau). — Les instituteurs agricoles itinérants sont maintenus en fonction jusqu'à la création des centres publics intercommunaux prévus par la présente loi.

« Les personnes exerçant des missions de vulgarisation les conservent jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par les articles 53 et 54. »

Par amendement (n° 30) Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa, 2^e ligne, de supprimer les mots: « jusqu'à la création des centres publics intercommunaux prévus par la présente loi. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je suggère à la commission de réserver cet article 63. En effet, mon amendement se réfère à des dispositions figurant à l'article 40 nouveau, qui me paraissent en contradiction avec certaines dispositions de l'article 63. L'article 40 (nouveau) ayant été réservé, nous pourrions, me semble-t-il, réserver également l'article 63.

M. le président de la commission. La commission accepte ce point de vue.

M. le président. L'article 63 est donc réservé, ainsi que les deux amendements qui s'y rapportent.

« Art. 64 (nouveau). — Les attributions actuellement conférées aux comités de l'apprentissage agricole sont transférées de plein droit aux comités de la formation professionnelle agricole institués par la présente loi. »

Par amendement (n° 52), M. Delorme propose, après les mots: « les attributions actuellement conférées aux comités de l'apprentissage agricole » d'ajouter les mots: « et au comité départemental de l'enseignement post-scolaire agricole ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. La réorganisation de l'enseignement agricole doit être complétée et coordonnée; le texte en discussion devant nous prévoit la fusion des deux secteurs parallèles de l'enseignement agricole. Pour ce motif, il apparaît nécessaire de ne pas maintenir l'existence de deux comités différents relevant de la même activité; il est d'ailleurs à remarquer que, dans le cas contraire, il ne serait guère possible de savoir quel serait le rôle exact du comité départemental de l'enseignement agricole auquel nous faisons allusion, et qui a été créé en vue du fonctionnement d'un enseignement agricole prévu dans un cadre législatif différent.

C'est pour ces raisons de clarté et de synthèse que nous proposons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, ainsi complété. (L'article 64, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 65. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ». — (Adopté.) La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je vous soumetts la proposition suivante: je désirerais que la commission de l'agriculture se réunisse tout de suite pour examiner les dix articles qui sont réservés et les amendements afférents. Nous pourrions ensuite reprendre la discussion à vingt-deux heures et nous en aurions certainement terminé vers minuit.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je ne voudrais pas que M. le président de la commission de l'agriculture interprète ma démarche comme un manque de courtoisie; j'en serais navré. Je demande cependant si, en raison de l'avancement de nos travaux et du fait que nous aurons un délai suffisant, il ne serait pas possible de nous réunir à vingt et une heures trente, ce qui nous donnerait plus de chance d'en terminer précisément avant minuit, comme vous le souhaitez.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est à la disposition du Conseil de la République, mais elle présente quelques difficultés d'ordre pratique.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions: l'une tendant à reprendre la séance à vingt-deux heures, l'autre, à la reprendre à vingt et une heures trente.

Je vais consulter le Conseil sur l'heure la plus éloignée, vingt-deux heures.

(Une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Voulez-vous que, par mesure de transaction et pour éviter de recourir à un scrutin public, nous fixions l'heure de la reprise de la séance à vingt et une heures quarante-cinq ? (Rires.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La suite du débat est donc renvoyée à vingt et une heures quarante-cinq.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 5 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;
- 2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer;
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer;
- 5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire;
- 6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948;
- 7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949;

8^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950;

9^o Discussion de la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure;

10^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

B. — Le mercredi 6 février 1957, à quinze heures et le soir, pour la suite de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

C. — Le jeudi 7 février 1957, le matin et l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Suite de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

2^o Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

3^o Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates des jeudi 14 et vendredi 15 février 1957 pour la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décisions sur treize décrets soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 25 juin 1956.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

2^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance de ce jour, la proposition de loi de M. de Pontbriand tendant à compléter la loi du 3 mars 1884, modifiée par la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

FORMATION PROFESSIONNELLE ET VULGARISATION AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N^{os} 368, année 1955, 191 et 234, session de 1955-1956, et 257, session de 1956-1957.)

Je donne lecture de l'article 40 qui avait été réservé:

« Art. 40 (nouveau). — Il est créé un diplôme de professeur d'agriculture du premier degré et un diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole du premier degré.

« Ces diplômes sont délivrés par le ministre de l'agriculture:

« Aux instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat, possesseurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'agriculture, après un examen dont

la préparation comportera un stage agricole d'au moins une année;

« Aux titulaires du baccalauréat agricole, possesseurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale, après un examen dont la préparation comportera un stage pédagogique d'au moins une année.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 fixera les modalités d'application des dispositions ci-dessus et déterminera notamment les mesures transitoires et les équivalences qui pourront être admises provisoirement en remplacement des diplômes créés par le présent article.

« Les instituteurs et institutrices itinérants agricoles, en fonction au 1^{er} octobre 1956, pourront être nommés professeurs ou directeurs des centres visés à l'article 31 sans avoir à subir l'examen prévu au deuxième alinéa du présent article. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n^o 59), M. Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article:

« Les diplômés sont délivrés par le ministre de l'agriculture:

« Aux instituteurs et institutrices titulaires du baccalauréat, possesseurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministre de l'agriculture après un examen dont la préparation comportera un stage agricole d'au moins une année;

« Aux titulaires du baccalauréat, justifiant d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public, et possesseurs du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole prévu à l'alinéa ci-dessus;

« Aux titulaires du baccalauréat agricole, possesseurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale, après un examen dont la préparation comportera un stage pédagogique d'au moins un an dans l'enseignement public ou non public. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le président, je tiens tout de suite à vous préciser qu'à la suite de la réunion de la commission de l'agriculture, je modifie légèrement le texte de mon amendement.

Je propose que le quatrième alinéa de mon amendement soit ainsi rédigé:

« Aux titulaires du baccalauréat ayant subi les épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale, et possesseurs du certificat... », le reste étant sans changement.

Sous le bénéfice de cette nouvelle rédaction, qui a été admise par la commission de l'agriculture, mon amendement tend à placer sur un plan d'équivalence et d'équité les divers bacheliers, qui sont ainsi susceptibles de devenir personnel enseignant dans les établissements publics, ainsi que, d'ailleurs, dans les établissements non publics.

Il nous paraît peu équitable que ces bacheliers, qui ne sont pas instituteurs et qui ne sont pas davantage titulaires du baccalauréat agricole, ne puissent pas enseigner. S'en tenir à cette disposition donnerait l'impression de créer, au profit des titulaires du baccalauréat agricole, une sorte de privilège.

M. le président. M. Boulanger modifie ainsi qu'il suit le quatrième alinéa de son amendement:

« Aux titulaires du baccalauréat ayant subi les épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique délivré par le ministre de l'éducation nationale, et possesseurs du certificat... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boulanger, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement remplace les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40.

Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 40 (nouveau), qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le sixième et dernier alinéa de l'article 40, je suis saisi d'un amendement (n° 48), par M. de Pontbriand, tendant, à la première ligne, après les mots :

« Les instituteurs et institutrices itinérants agricoles », d'ajouter les mots :

« Les directeurs et professeurs des écoles d'agriculture et des écoles ménagères agricoles ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Dans la rédaction de la proposition de loi dont nous discutons, une omission regrettable s'est glissée car on a omis de dire que les directeurs et professeurs des écoles d'agriculture et des écoles ménagères agricoles, en fonctions au 1^{er} octobre 1956, sont incontestablement qualifiés, en raison de leur formation particulière, pour prétendre aux postes de professeurs ou de directeurs des centres publics.

En votant cet amendement, vous permettrez, mes chers collègues, aux jeunes ingénieurs des services agricoles qui sont déjà spécialisés dans l'enseignement agricole, d'accéder au poste de directeur des centres publics intercommunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sixième alinéa de l'article 40, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 (nouveau) modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 40 nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS NON PUBLICS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ

Chapitre 1^{er}. — Des établissements non publics.

« Art. 41 (nouveau). — Nul ne peut ouvrir un établissement non public d'enseignement agricole ou ménager agricole du premier et du second degré ou de formation professionnelle agricole ou ménagère agricole définie aux titres premier et II :

« 1^o S'il n'est de nationalité française ;

« 2^o S'il n'est âgé de vingt et un ans au moins ;

« 3^o S'il a subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 4^o S'il est privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ou déchu de la puissance paternelle.

« Lorsque l'établissement non public est ouvert par une personne morale, chaque administrateur doit remplir les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus.

« Nul ne peut diriger un tel établissement ou y dispenser l'enseignement professionnel s'il ne remplit les conditions suivantes :

« — Soit être titulaire du baccalauréat, justifier d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public, et être possesseur du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole prévu à l'article 40.

« — Soit être titulaire du baccalauréat agricole et justifier d'une année de stage dans l'enseignement public ou non public.

« Le directeur doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 déterminera les mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le maintien des équivalences admises en remplacement des diplômes de façon à assurer le fonctionnement des centres et établissements ouverts à la date de promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix les six premiers alinéas de cet article, qui ne sont pas contestés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 40), présenté par MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste proposant de remplacer les 7^e, 8^e et 9^e alinéas par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut diriger un tel établissement ou y dispenser l'enseignement professionnel s'il ne remplit les conditions exi-

gées pour les maîtres et professeurs de l'enseignement public. »

(Les autres alinéas sans changement.)

La parole est à M. Suran pour défendre l'amendement.

M. Suran. Par cet amendement, nous avons simplement le désir d'avoir, dans tous les centres, un enseignement de qualité et nous estimons que les maîtres du secteur non public doivent avoir les mêmes diplômes et les mêmes titres que ceux du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement. Je ferai cependant observer que sa rédaction définitive, que nous avons arrêtée d'accord avec M. Suran, est la suivante : « Nul ne peut diriger un tel établissement ou y dispenser l'enseignement professionnel s'il ne remplit les conditions exigées pour les professeurs de l'enseignement public du premier degré définies à l'article 40. »

M. le président. Monsieur Suran, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. Suran. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc modifié par la suppression des mots : « maîtres et » et l'adjonction des mots : « ... du premier degré définies à l'article 40 ».

Par amendement (n° 60), M. Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de remplacer les 7^e, 8^e et 9^e alinéas de l'article 41 (nouveau) par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut diriger un tel établissement ou y dispenser l'enseignement professionnel s'il ne remplit les conditions exigées pour les professeurs de l'enseignement public telles qu'elles sont définies par l'article 40. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le président, sous le bénéfice de la rectification apportée à l'amendement de M. Suran, qui avait le même objet que le mien, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il reste donc l'amendement de MM. Rayrou et Suran, modifié comme je l'ai indiqué.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement remplace les 7^e, 8^e et 9^e alinéas de l'article 41.

L'alinéa suivant : « Le directeur doit être âgé de vingt-cinq ans au moins », n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Sur ce même article, je suis saisi d'un autre amendement (n° 63), présenté par M. Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, qui tend à insérer avant le dernier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Certains enseignements et certains travaux pratiques peuvent être assurés par des spécialistes qualifiés : docteurs, vétérinaires, experts agricoles, agriculteurs, artisans recrutés localement, etc... ».

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mon amendement a simplement pour but d'harmoniser les dispositions qui ont été prises concernant l'enseignement public et de faire en sorte que, pas plus dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public, on ne néglige des compétences très spéciales dans des domaines qui ne ressortissent pas à l'enseignement en général, mais où des spécialistes peuvent être utiles.

En conséquence, j'avais proposé une rédaction qui comportait une énumération à la fin de cet article : docteurs, vétérinaires, experts agricoles, agriculteurs, artisans recrutés localement, etc... ».

A la demande de la commission, je retire cette énumération et je propose donc d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 41 (nouveau), l'alinéa suivant : « Certains enseignements et certains travaux pratiques peuvent être assurés par des spécialistes qualifiés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. L'amendement de M. Georges Boulanger, dans sa nouvelle rédaction, tend donc à insérer avant le dernier alinéa de l'article 41 (nouveau), l'alinéa suivant: « Certains enseignements et certains travaux pratiques peuvent être assurés par des spécialistes qualifiés ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'avant-dernier alinéa de l'article 41 (nouveau).

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 41 (nouveau) qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 41 (nouveau), ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 48 (nouveau). — L'Etat participe sous forme de subvention aux dépenses de fonctionnement des établissements non publics reconnus. Les conditions de cette participation sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61.

« Ces établissements peuvent également recevoir des subventions de toutes personnes publiques ou privées. »

Par amendement (n° 50) M. Delorme propose de rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article:

« L'Etat participe sous forme de subvention aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des établissements publics et non publics reconnus ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, il a paru que, dans la rédaction de cet article, il y avait une omission assez regrettable. Il était fait allusion aux subventions concernant les dépenses de fonctionnement, mais on ne parlait pas des subventions pouvant s'appliquer à l'équipement. Or, dans l'état présent de l'aide des pouvoirs publics, pour ce genre d'établissement, il est prévu les deux catégories d'aide. D'ailleurs, je tiens à préciser que c'est le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 de la proposition qui doit en régler les modalités.

Je propose donc au Conseil de vouloir bien adopter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Delorme. En effet, cet amendement tend à étendre le champ d'application des subventions.

Si, cet après-midi, je n'ai pas demandé l'application de l'article 47 pour un amendement portant sur l'article 34, c'est par suite d'une mauvaise interprétation du règlement du Conseil de la République. Mais l'amendement qui nous est présenté devant entraîner fatalement des dépenses supplémentaires pour l'Etat, je suis dans l'obligation de lui opposer l'article 47 du règlement.

M. Restat, président de la commission de l'Agriculture. La commission de l'Agriculture est incompétente pour se prononcer sur l'application de l'article 47.

M. Claudius Delorme. Conformément au règlement, je demande l'avis de la commission des finances en la matière.

M. le président. La commission des finances n'étant pas actuellement représentée, je pense qu'il convient de réserver l'article 48 jusqu'à ce que la commission des finances soit en mesure de faire connaître son avis sur l'application de l'article 47.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 48 est réservé.

DEUXIEME PARTIE

De la vulgarisation du progrès agricole.

« Art. 53 (nouveau). — « Les programmes et les méthodes de la vulgarisation des techniques dans une économie agricole moderne sont arrêtés:

« — Sur le plan national, par le ministre de l'Agriculture, après avis du comité national prévu à l'article 30 et de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'Agriculture,

« — Sur le plan départemental, par le directeur des services agricoles, après avis du comité départemental prévu à l'article 29 et de la chambre départementale d'Agriculture.

« La vulgarisation est assurée sur toute l'étendue du territoire métropolitain par des conseillers agricoles dont l'effectif devra permettre d'atteindre progressivement la densité d'un par canton. Ces conseillers sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles.

« Les directeurs et les professeurs des centres publics ou non publics d'enseignement agricole du premier degré peuvent également être chargés de missions de vulgarisation. »

Par amendement (n° 55), M. Blondelle propose de rédiger comme suit cet article:

« La vulgarisation des techniques agricoles s'adresse exclusivement aux professionnels de l'Agriculture dégagés de toute obligation scolaire.

« Cette vulgarisation est assurée soit par l'Etat, soit par les chambres d'Agriculture et les organisations professionnelles agricoles.

« La vulgarisation agricole de l'Etat est assurée par les services du ministère de l'Agriculture. Le ministre de l'Agriculture nomme par concours les conseillers agricoles du ministère de l'Agriculture. Le programme des épreuves de ces concours est arrêté par le ministre de l'Agriculture.

« Les programmes et les méthodes de la vulgarisation officielle sont arrêtés:

« Sur le plan national, par le ministre de l'Agriculture, après avis du comité national prévu à l'article 30 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'Agriculture.

« Sur le plan départemental, par le directeur des services agricoles, après avis du comité départemental prévu à l'article 29 et de la chambre départementale d'Agriculture.

Les conseillers du ministère de l'Agriculture sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles.

La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permettrai de présenter à la fois des amendements sur les articles 53 et 54 parce que ces deux amendements se complètent très exactement.

Si j'ai proposé une nouvelle rédaction de ces deux articles c'est qu'il m'a semblé que celle qui nous était proposée dans la proposition de loi rapportée par M. Houdet, instituait en quelque sorte un monopole de la vulgarisation au profit des pouvoirs publics. Or, tout au long de cette discussion vous avez sauvegardé une liberté certaine dans le domaine de l'enseignement. Je pense, pour ma part, que cette liberté doit être plus sauvegardée encore dans le domaine de la vulgarisation agricole.

En effet, cette vulgarisation s'adresse à des agriculteurs qui exercent un métier et qui, à ce titre, ont des responsabilités familiales et financières. Instituer un monopole dans ce domaine c'est risquer la vulgarisation d'un certain nombre d'erreurs, et bien des exemples pourraient être cités à ce sujet. C'est pourquoi je me suis efforcé de définir, d'une part la vulgarisation officielle exercée par le ministère de l'Agriculture, c'est l'objet de l'article 53, et de permettre à la profession de diffuser une vulgarisation d'ordre professionnel, c'est le fait de l'article 54.

Dans le passé, c'est bien sous ces deux formes que la vulgarisation des techniques agricoles a eu lieu. Les résultats n'ont pas été tellement mauvais. Je ne pense pas qu'ici, quelqu'un puisse nier l'heureuse influence exercée par les services extérieurs du ministère de l'Agriculture dans la vulgarisation des techniques agricoles. Mais je ne pense pas non plus que l'on oserait dire que les sociétés d'Agriculture dans le passé, les sociétés coopératives, les syndicats professionnels et les chambres d'Agriculture à l'heure présente n'ont pas une importance considérable dans le domaine de la vulgarisation. On ne peut pas nier que les techniques agricoles, dans certaines régions de notre pays, soient à la pointe des techniques agricoles mondiales.

Nous avons été à même de constater bien souvent que bon nombre de nos agriculteurs n'étaient pas inférieurs aux agriculteurs de pays réputés plus évolués. Mais ce que l'on peut dire, c'est que la grande masse des agriculteurs n'a pas été touchée jusqu'à présent. Elle n'a pas été touchée parce qu'on n'a pas donné les moyens de faire cette vulgarisation.

C'est pourquoi, j'avais le souci de proposer un article qui définisse le rôle du ministère de l'Agriculture et lui donne les moyens de faire une large vulgarisation.

Mais je m'attache — et je crois que beaucoup d'entre vous partagent ce souci — à ce qu'il n'y ait pas de confusion des pouvoirs dans ce domaine.

Il s'agit de définir les pouvoirs et les devoirs de l'Etat, mais j'estime qu'il faut aussi sauvegarder les droits et les devoirs de la profession.

La vulgarisation professionnelle doit s'exercer dans un régime de liberté qui nous est garanti par nos lois républicaines. Je ne voudrais pas pour ma part que, par le biais d'une loi sur la vulgarisation agricole, on privât les syndicats des droits qui sont inscrits dans le code du travail.

Je ne voudrais pas que, par le biais d'une loi sur la vulgarisation agricole, on nie aux sociétés coopératives le droit de consacrer une partie de leurs ressources à une vulgarisation des techniques auprès de leurs adhérents.

Je ne voudrais pas non plus que, par le biais d'une loi sur la vulgarisation agricole, on réduisit les droits que la loi a accordés aux chambres d'agriculture, établissements publics, de créer et de gérer des établissements publics au service de la profession agricole. Je pense que nous n'avons pas le droit de porter atteinte aux libertés professionnelles qui nous sont reconnues dans ce pays. Je pense que nous devons craindre de créer un régime d'exception en ce qui concerne l'agriculture. Je ne voudrais pas, pour ma part, que l'action passée, que chacun s'accorde à trouver efficace, soit stérilisée par le biais de cette loi sur la vulgarisation agricole.

Je n'ignore pas que certains craignent la concurrence dans le domaine de la vulgarisation. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir concurrence; mais, même si tel était le cas, n'avons-nous pas constaté bien souvent que la concurrence était un stimulant ?

Ce à quoi nous devons veiller, c'est que la pagaie ne s'installe pas dans le domaine de la vulgarisation. C'est pourquoi, dans l'article 54 que j'ai l'honneur de vous soumettre, j'ai eu le souci de prévoir une certaine coordination; coordination, mais pas contrôle, car qui dit contrôle dit déplacement des responsabilités. Cette coordination s'exercerait par le biais du comité départemental que les organisations professionnelles devraient tenir informer de leur programme et de leur action, avec d'ailleurs la collaboration des agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Je pense, pour ma part, que c'est cela une vraie collaboration et qu'elle doit être librement consentie.

C'est en fonction de ces arguments, que j'ai voulu exposer brièvement, que je souhaite que le Conseil de la République, qui s'est toujours montré attentif dans le passé, à la psychologie des agriculteurs, aux responsabilités de la puissance publique, mais aussi aux réalités paysannes, veuille bien me suivre en adoptant les amendements que j'ai l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Blondelle vient de faire une intervention très intéressante sur l'organisation de la vulgarisation des techniques agricoles. Je conçois parfaitement que les organisations professionnelles participent très largement à la vulgarisation des techniques agricoles, mais lorsque nous parlons de vulgarisation, il faut, pour que cette action soit efficace, que des programmes soient établis d'abord sur le plan national, et ensuite, bien sûr, sur le plan régional, car il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire de tenir compte de la situation des économies régionales.

Si l'amendement de M. Blondelle à l'article 53 était accepté, il est évident que les organisations professionnelles auraient avec l'Etat, la possibilité d'établir des programmes de vulgarisation. Mais, seule la vulgarisation exercée par l'Etat se trouverait en quelque sorte réglementée.

La vulgarisation exercée par les organisations professionnelles et en particulier par les chambres d'agriculture n'aurait en réalité nullement à se référer à ces programmes dont je parlais tout à l'heure, mesdames, messieurs, au moment où il apparaît absolument nécessaire d'engager des actions importantes de vulgarisation, non pas seulement pour informer très exactement les producteurs agricoles des techniques modernes, mais aussi pour orienter les productions — car je pense que personne dans cette assemblée ne peut contester la nécessité d'orienter les productions agricoles. Si nous voulons véritablement faire œuvre utile en matière de vulgarisation des techniques agricoles, il est nécessaire que la vulgarisation exercée par les services officiels et la vulgarisation exercée par les organisations professionnelles se conforment strictement à des programmes nationaux et régionaux qui seront établis par les services administratifs, après consultation des organisations professionnelles. Sinon, mesdames, messieurs, il est impossible de faire dans ce pays une vulgarisation efficace et il sera par conséquent impossible d'orienter véritablement nos pro-

duction et d'assainir efficacement l'économie agricole de ce pays.

M. Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. Si vous le permettez, mesdames, messieurs, je présenterai une simple remarque. Il est sans doute nécessaire d'orienter la production agricole, mais je voudrais faire sentir que cette orientation n'a de chance d'être suivie par la grande masse des agriculteurs que si elle correspond à l'intérêt de leur exploitation.

Je ne vois pas, pour ma part, que les pouvoirs publics puissent réaliser avec quelque chance de succès une orientation de la production uniquement par la contrainte ou par des ordres donnés aux producteurs, si une telle orientation ne sert pas, en même temps, leur intérêt.

C'est plutôt par la persuasion, par le jeu de l'intérêt, que par des ordres que peut se réaliser l'orientation de la production agricole. C'est ainsi que si l'on déclare qu'il est utile et indispensable actuellement de « faire de la viande » en France, il ne faut pas appliquer en même temps des mesures qui diminuent l'intérêt que le producteur peut avoir à développer cette production. Je cite cet exemple parce qu'il illustre bien ma pensée.

Il n'y a pas d'orientation de la production dans l'obligation. Il ne peut y avoir d'orientation que dans le libre consentement des producteurs. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je pense que les idées de M. Blondelle dans ce domaine sont, certes, intéressantes, mais je crains que l'on ne rencontre dans les mêmes secteurs, dans les mêmes cantons, parfois dans les mêmes communes, des initiatives différentes, parfois même opposées, sur les tendances que l'on veut donner à la vulgarisation de certaines techniques agricoles et peut-être même sur l'orientation de la production. On risque ainsi d'aboutir à certaines difficultés d'application. Les cultivateurs qui rencontreront peut-être, du fait de la mauvaise application des nouvelles techniques de vulgarisation, des difficultés ne sauront plus, à la fin, à quels vulgarisateurs se vouer et rendront finalement responsables tous les vulgarisateurs. Je pense qu'il y a là un danger dont il faut tenir compte.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Pour répondre à M. le ministre, je me permettrai de faire observer qu'il y a dans le texte présenté par M. Blondelle un alinéa qui devrait, à mon avis, lui donner tous apaisements puisqu'il est dit ceci: « Les programmes et les méthodes de la vulgarisation officielle sont arrêtés... sur le plan départemental par le directeur des services agricoles après avis du comité départemental prévu à l'article 29 et de la chambre départementale d'agriculture ».

Par conséquent, il y a là le chef d'orchestre auquel il faisait allusion tout à l'heure et qui saura donner les indications voulues pour que, dans certaines communes, la vulgarisation soit faite conformément à certaines directives.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je tiens à faire remarquer qu'il s'agit là de la vulgarisation officielle. Ce qui me préoccupe, ou plus exactement ce qui me préoccupait tout à l'heure, c'est la vulgarisation qui serait exercée, non par des services officiels, mais par des organisations professionnelles. La vulgarisation officielle, elle, répondra toujours à un programme précis.

M. Primet. Bien sûr !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour dire à M. Blondelle qu'en ce qui concerne la vulgarisation et les promesses d'orientation des productions agricoles, le Gouvernement n'a jamais envisagé de donner des ordres aux producteurs. Le Gouvernement entend définir des programmes de vulgarisation et d'orientation des productions agricoles après consultation des organisations professionnelles.

Je suis tout à fait d'accord avec vous en ce qui concerne la nécessité d'avoir la confiance des producteurs pour orienter

vraiment les productions agricoles, mais vous conviendrez avec moi que, quand il s'agit d'orienter les productions agricoles, il faut incontestablement, de la part des pouvoirs publics, beaucoup de courage, mais aussi, de la part des producteurs eux-mêmes, beaucoup de discipline.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je pense que le Conseil de la République serait heureux de connaître exactement le texte de l'amendement de M. Blondel.

M. le président. J'avais la même préoccupation, mon cher collègue.

Monsieur Blondelle, pendant la discussion, j'ai été saisi d'une nouvelle rédaction de votre amendement (n° 55 rectifié), dont voici le texte: « La vulgarisation des techniques agricoles est assurée soit par l'Etat, soit par les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles.

« La vulgarisation agricole de l'Etat est assurée par les services du ministère de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture nomme par concours ses conseillers agricoles.

« Les programmes et les méthodes de la vulgarisation officielle sont arrêtés:

« Sur le plan national, par le ministre de l'agriculture, après avis du comité national prévu à l'article 30 et de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

« Sur le plan départemental, par le directeur des services agricoles, après avis du comité départemental prévu à l'article 29 et de la chambre départementale d'agriculture.

« Les conseillers du ministère de l'agriculture sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles. »

Est-ce cette rédaction qui est la bonne?

M. Blondelle. Monsieur le président, c'est la rédaction qui a été adoptée par la commission de l'agriculture et à laquelle je donne mon accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... .

Je mets aux voix l'amendement de M. Blondelle dans la nouvelle rédaction que je viens d'indiquer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37):

Nombre de votants	225
Majorité absolue	113
Pour l'adoption	150
Contre	75

Le Conseil de la République a adopté.

Par suite de la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée pour l'article 53, l'amendement (n° 42) présenté par M. Nayrou devient sans objet.

L'amendement de M. Blondelle qui vient d'être adopté devient donc l'article 53 (nouveau).

« Art. 54 (nouveau). — Le ministre de l'agriculture nomme les conseillers agricoles par concours. Le programme des épreuves de ces concours est arrêté par le ministre de l'agriculture après consultation de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« Les chambres départementales d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles peuvent, sous le contrôle du directeur des services agricoles, recruter des agents techniques qualifiés, appointés par elles et les charger d'effectuer des missions de vulgarisation. »

Par amendement (n° 56 rectifié) M. Blondelle propose de rédiger comme suit cet article: « Les chambres d'agriculture, l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles nationales et locales peuvent créer, administrer et gérer tous établissements, services et œuvres de vulgarisation agricole. Ils assument la responsabilité de la gestion de leurs fonds propres et de la direction des agents qu'ils recrutent à cet effet. Ils tiennent informés les comités départemental et national de leur programme et de leur activité. Ils bénéficient du concours technique des services du ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. C'est le texte qui a été adopté en commission. Il est inutile, je crois, que je défende cet amendement. C'est le complément du précédent. L'article 53 réglait en somme la

vulgarisation officielle du ministère de l'agriculture et l'article 54 régle, à mon sens, la vulgarisation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... . Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 54 (nouveau).

« Art. 56 (nouveau). — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1958, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi. »

Deux amendements ont été déposés sur cet article.

Par amendement (n° 26) Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai déposé cet amendement parce que la part que l'on demande à la profession pour le financement de cette loi est trop lourde. Mon amendement se justifie encore plus en raison de la nouvelle rédaction de l'article 34, consécutive à l'adoption de l'amendement de M. Nayrou. Aussi, je maintiens cet amendement, car je n'ai pas été convaincu de la justification du mode de financement retenu par la commission de l'agriculture.

M. le président. Par amendement (n° 44) MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste proposent également de supprimer l'article 56.

La parole est à M. Suran.

M. Suran. Je maintiens également mon amendement, parce que nous pensons que des charges trop lourdes pèsent sur l'agriculture pour qu'elle doive encore financer une formation professionnelle tandis que l'enseignement du second degré est gratuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de son texte et le rejet de l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Etant donné qu'il s'agit d'une suppression de recettes, le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Je suis donc obligé de réserver également l'article 56 et les amendements qui s'y rapportent jusqu'à ce que la commission des finances ait pu donner son avis sur l'application de l'article 47.

« Art. 57 (nouveau). — La taxe de formation professionnelle agricole est perçue par les comptables du Trésor dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 de la présente loi.

« Elle est assise sur le revenu imposable servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Son taux est fixé à 2,50 p. 100 du montant du revenu imposable. »

Par amendement (n° 27) Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement est la conséquence de la suppression que nous demandons de l'article 56.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, il nous faut réserver également l'article 57.

M. le président. L'article 57 est réservé.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il faut également réserver les articles 58 et 59 pour les raisons que nous avons indiquées tout à l'heure au sujet de l'article 56.

M. le président. A la demande de la commission, ces articles sont donc réservés.

« Art. 63 (nouveau). — Les instituteurs agricoles itinérants sont maintenus en fonction jusqu'à la création des centres publics intercommunaux prévus par la présente loi. »

« Les personnes exerçant des missions de vulgarisation les conservent jusqu'à la mise en place de l'organisation prévue par les articles 53 et 54. »

Par amendement (n° 30) Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa, 2^e ligne, de supprimer les mots :

« jusqu'à la création des centres publics intercommunaux prévus par la présente loi. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il s'agit d'une simple modification de forme pour faire disparaître la contradiction qui existait avec l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 62), MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le 1^{er} alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les maîtres exerçant leurs fonctions dans les centres publics communaux. »

La parole est à M. Suran.

M. Suran. La commission était d'accord pour accepter, tout à l'heure, cet alinéa qui tend simplement à assurer le fonctionnement de centres économiques qui existent déjà et qui ne doivent pas être détruits par cette loi qui, au contraire, doit en créer de nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il s'agit d'un texte complémentaire ayant pour but de maintenir en place les organismes existants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 63 modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 63 [nouveau] est adopté.)

M. le président. Nous avons examiné tous les articles de la proposition de loi, sauf ceux que nous avons dû réserver en attendant que la commission des finances puisse nous faire connaître son avis sur l'application de l'article 47 demandée par le Gouvernement.

Il y a donc lieu de reporter la suite de la discussion à une séance ultérieure.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Si je faisais le compte des membres de la commission des finances ici présents, il est probable que nous ferions un duo fort agréable, mon vis-à-vis M. Primet et moi-même ! (Sourires.) Peut-être même pourrions-nous vous rapporter un avis favorable !

Sommes-nous toutefois vraiment obligés de reporter la suite du débat à une autre séance ? Que l'on me permette de demander à M. le sous-secrétaire d'Etat s'il maintient sa demande d'application de l'article 47, tout au moins sur quelques-uns de ces amendements ?

En vérité, il s'agit d'un amendement de M. Delorme qui indique à l'article 48 nouveau : « L'Etat participe sous forme de subvention aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des établissements publics ou non publics reconnus ». Tout à l'heure notre éminent rapporteur, qui a été dans les conseils de gouvernement...

M. le président. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais nous ne pouvons pas discuter le fond.

Le Gouvernement a demandé l'application de l'article 47. A ce sujet, notre règlement dit : « L'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général, ou par le rapporteur spécial compétent. » Or, nous n'avons en séance ni le président de la commission des finances, ni le rapporteur général, ni le rapporteur spécial. La commission des finances ne peut donner aucun avis et le Conseil ne peut poursuivre la discussion.

M. de Montalembert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je suis trop respectueux du règlement pour ne pas reconnaître la justesse de votre interprétation. Cependant, je constate justement que nul membre qualifié de la commission des finances n'a donné d'avis, pour ou contre l'application de l'article 47. Par conséquent, je crois avoir le droit, comme tout sénateur, d'adresser une prière à M. le secrétaire d'Etat pour lui demander si, afin de hâter nos travaux, il ne croit pas possible de renoncer à l'application de l'article 47.

Je me permets d'ajouter — car nous avons l'habitude de travailler ici entre gens de bonne compagnie — que M. le rapporteur de la commission de l'Agriculture, qui a été jeté dans les conseils de gouvernement et qui sait combien cette question est grave, nous a déclaré tout à l'heure qu'il acceptait l'amendement. La question que je veux alors lui poser est celle-ci : pourquoi l'avez-vous accepté ? Ne serait-ce pas parce que, dans la situation actuelle, les subventions s'appliquent à l'équipement et au fonctionnement ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous appartiendra de répartir les crédits ; vous pouvez faire ce que vous croirez juste dans le règlement d'administration publique. Avez-vous besoin, vraiment, de l'article 47 ?

Si mon interprétation est bonne, et j'en suis convaincu, elle doit l'être aussi pour les autres amendements et nous en aurons terminé ce soir.

Voilà, monsieur le président, en m'excusant d'avoir été au bout de ma pensée, ce que je voulais dire, sans que le règlement soit tourné dans son esprit, mais pour qu'il ne soit pas appliqué d'une façon trop rigide dans sa lettre.

M. Philippe d'Argenlieu. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je suis obligé de m'en tenir aux dispositions du règlement.

M. le secrétaire d'Etat a demandé l'application de l'article 47. La commission des finances n'a pas fait connaître son avis dans les conditions prévues par notre règlement. Nous sommes donc obligés, si M. le secrétaire d'Etat maintient sa demande...

M. de Montalembert. C'est ce que j'ai indiqué !

M. le président. ...de reporter à une séance ultérieure la suite de la discussion et le vote sur l'ensemble.

M. Restat, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous voyez l'effort qu'a fait le Conseil de la République, auquel vous avez rendu hommage dans votre exposé. Le président du Conseil de la République ne peut effectivement, devant votre demande d'application de l'article 47, qu'appliquer le règlement comme il vient de le démontrer. Mais la commission des finances ne peut se réunir et il est certain que, si vous maintenez votre demande, la discussion sera obligatoirement reportée à mardi.

Or, mardi, nous devons discuter la loi-cadre de la construction pour laquelle les délais constitutionnels expireront jeudi 7 février. Vous allez mettre le Conseil de la République dans l'obligation de demander un nouveau délai à l'Assemblée nationale, ce qui gênera considérablement votre collègue M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Voulez-vous me permettre d'insister auprès de vous — comme je l'aurais fait auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture s'il avait assisté à cette séance — pour que vous teniez compte de l'effort qu'a fait le Conseil de la République — il est prêt à poursuivre cet effort — et que vous acceptiez, à titre exceptionnel, de renoncer à opposer à ce texte l'article 47 du règlement. (Applaudissements à droite.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne conteste pas, bien au contraire, les efforts accomplis par le Conseil de la République, mais ma tâche dans ce débat n'a pas été très facile. Je représente ici M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, mais je représente aussi, dans une certaine mesure, M. le ministre de l'Éducation nationale et M. le ministre des affaires économiques et financières.

J'ai cru devoir, cet après-midi, appeler l'attention du Conseil de la République sur les conséquences que pourraient avoir certains votes, en particulier celui qui est intervenu sur l'article 34. Je sais que vous avez, dans cette Assemblée, le souci de l'efficacité. Si nous voulons véritablement donner à l'Agriculture une organisation valable de la formation profession-

nelle agricole, il faut que, des débats parlementaires, sorte un texte applicable très rapidement.

Cet après-midi, je n'ai pas opposé, sur l'article 34 de cette proposition de loi, l'article 47 du règlement, par suite d'une mauvaise interprétation de ce dernier. Aussi, ce soir, ai-je été quelque peu prudent en ce qui concerne les articles pouvant avoir une incidence financière.

Cela dit, je voudrais répondre à l'appel qui m'a été adressé par M. de Montalembert et par M. Restat, président de la commission de l'agriculture. J'ai moi-même le souci de l'efficacité, je l'ai souligné cet après-midi, mais aussi, mon cher président, celui de la solidarité ministérielle et je ne voudrais pas gêner M. le ministre de la reconstruction et du logement. Par conséquent, je déclare que le Gouvernement retire l'opposition qu'il a formulée tout à l'heure, mais j'insiste vivement auprès du Conseil de la République pour qu'il ne perde pas de vue certaines incidences financières, car si nous entendons nous pencher plus particulièrement sur le sort de l'agriculture française, nous ne devons pas pour autant perdre de vue le sens de l'intérêt général. *(Applaudissements.)*

M. le président. M. le sous-secrétaire d'Etat renonce à demander l'application de l'article 47 du règlement, et nous reprenons, par conséquent, la discussion des articles précédemment réservés.

Sur l'article 48, la commission avait accepté l'amendement (n° 50) présenté et développé par M. Delorme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 51), M. Delorme propose, après le premier alinéa du même article 48, d'ajouter la phrase suivante :

« Les subventions de fonctionnement assureront la rémunération équitable du personnel enseignant. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, les établissements non publics reconnus reçoivent une aide de l'Etat sous forme de subvention, mais pour déterminer les modalités et l'importance de cette aide on se réfère à un règlement d'administration publique prévu à l'article 61.

Le législateur entend sans doute marquer ainsi sa volonté d'aider une forme de l'enseignement agricole qui a donné des résultats particulièrement probants et qui a, d'autre part, en raison des services rendus, recueilli une large audience dans l'opinion publique.

Pendant, la rédaction de cet article risque d'apparaître plus comme une déclaration d'intention que comme la nécessité reconnue d'apporter une aide concrète à cette catégorie d'enseignement agricole.

D'autre part, par les articles 40 et 41, nous venons d'exiger du personnel enseignant, qu'il soit public ou non public, une qualification élevée. Nous avons fixé des conditions précises pour permettre d'enseigner dans les établissements de formation agricole du premier degré et cette justification marque la volonté unanime de notre Assemblée d'assurer une valeur reconnue à l'enseignement agricole.

Il serait de plus regrettable que, par suite d'impossibilité matérielle, l'essor que nous voulions donner à l'enseignement agricole sous une forme libérale soit handicapé au départ. L'attribution d'un salaire minimum garanti est une conquête sociale admise actuellement par tous ; au surplus, une législation importante nous montre que les pouvoirs publics essayent de donner à chacun une situation matérielle correspondant au service social rendu à l'ensemble de la société.

Il serait donc déplorable qu'au moment où les uns et les autres veulent donner une impulsion nouvelle à l'enseignement professionnel agricole celui-ci soit handicapé au départ par les difficultés matérielles et psychologiques d'une partie du corps enseignant.

Les qualités de dévouement et de compétence montrées par eux jusqu'à ce jour me paraissent rendre souhaitable l'adoption de la précision supplémentaire que, par mon amendement, je propose au Conseil de la République.

Il ne s'agit pas là d'une charge nouvelle, puisque le texte l'avait prévue, mais au contraire d'une précision supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, il est certain que la commission de l'agriculture a donné tout à l'heure un avis favorable à l'amendement de notre collègue M. Delorme ; mais il est non moins certain que si la commission des finances était représentée ici et si le Gouvernement

demandait, comme tout à l'heure, l'application de l'article 47, cet article 47 serait déclaré applicable.

M. le secrétaire d'Etat a tout de même fait un geste tout à l'heure ! Allons-nous en abuser ? Je me permets simplement de demander à notre collègue M. Delorme, au nom de l'amitié qui nous lie depuis longtemps, de ne pas profiter du fait que la commission de l'agriculture a donné un avis favorable. Certes, M. Delorme peut demander le vote de son amendement sachant fort bien que la commission des finances ne pourra pas répondre à la demande du Gouvernement en ce qui concerne l'application de l'article 47 du règlement, mais il est trop vieux parlementaire pour ne pas savoir que l'article 47 serait opposable à cet amendement.

Si M. Delorme maintient son amendement et demande un scrutin, il n'est pas douteux qu'il sera adopté, mais je laisse à sa conscience le soin de juger si ce texte doit être maintenu ou retiré.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Vous venez, monsieur le président, de faire appel à ma conscience et je me permettrai de vous dire qu'on n'y a jamais fait appel en vain.

J'aurais bien voulu répondre à votre demande, monsieur le président, mais je ne puis vous laisser dire qu'il est dans mes intentions d'abuser de la bonne volonté de M. le secrétaire d'Etat. En effet, ce texte n'est pas le résultat d'une improvisation mais a été déposé depuis longtemps, bien avant que la question de l'application de l'article 47 ne se pose. Il n'apporte pas dans le débat un fait nouveau, et vous le savez parfaitement, puisque la commission de l'agriculture en a délibéré et je dois même préciser — vous avez bien voulu le reconnaître — qu'elle lui a accordé dans sa majorité un avis favorable.

M. le président de la commission. Je l'ai indiqué, mon cher collègue.

M. Claudius Delorme. Vous l'avez dit, mais je tiens à le répéter.

M. le président de la commission. Je suis allé même plus loin : j'ai dit que si vous le mainteniez il serait adopté !

M. Claudius Delorme. Cet amendement n'apporte pas une charge nouvelle. Si l'on veut réellement aboutir dans quelque ordre d'enseignement que ce soit, il faut accorder des moyens de fonctionnement à cette catégorie d'enseignement.

L'essentiel pour cet enseignement, est d'avoir un personnel suffisamment rémunéré et valable pour qu'il puisse subsister et continuer sa fonction et, à l'article 61, il aurait fallu prévoir un règlement d'administration publique le concernant.

Nous n'apportons pas une dépense nouvelle, nous ajoutons simplement une précision. Pour cette raison, à mon grand regret et malgré l'appel qui m'est adressé, je maintiens cet amendement et je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai répondu tout à l'heure à un appel particulièrement pressant qui, je crois, était unanime dans cette Assemblée.

Je voudrais demander à M. Delorme de bien vouloir retirer son amendement. Sinon je serai obligé d'opposer l'article 47 car non seulement cet amendement entraînerait des dépenses supplémentaires, mais il est par trop imprécis.

M. Abel-Durand. C'est sûr !

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai entendu à différentes reprises au cours de l'après-midi des interventions dans lesquelles on a manifesté le désir d'aboutir et je vous pose donc la question : « Oui ou non, voulez-vous aboutir ? » Si oui, monsieur Delorme, des concessions sont nécessaires de part et d'autre !

Ce statut de l'enseignement agricole et de la vulgarisation des techniques ne pourra être qu'un grand acte de conciliation. S'il n'y a pas cette conciliation, vous ne réussirez pas.

Au nom du Gouvernement, je fais appel à votre esprit de conciliation. Je vous demande, monsieur Delorme, et j'insiste vivement, de retirer votre amendement, sinon — vous le sentez bien — ce débat sera repoussé à une séance ultérieure — laquelle ? — et notre agriculture attendra toujours une organisation de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles.

Alors, avant d'opposer l'article 47, j'adresse un pressant appel à M. Delorme et je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec émotion l'appel que vous m'avez adressé et, tout à l'heure, M. le président de la commission a bien voulu dire que l'on ne faisait pas appel en vain à ma conscience. J'ai vécu dans ma jeunesse les difficultés de la jeunesse rurale pour sa formation et son enseignement et je me soucie autant que quiconque, en acceptant la concession que vous me demandez avec insistance, de ne pas retarder davantage le vote du statut de l'enseignement professionnel agricole qui s'impose d'urgence.

Je demande cependant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner quelques assurances sur la question que j'ai posée, et l'ampleur de ce débat montre bien qu'elle est importante.

J'accepte de retirer mon amendement mais je vous demande de songer à la situation de tous ces enseignants qui exercent une sorte de sacerdoce — et nous avons eu des exemples méritoires — dans des conditions matérielles particulièrement tragiques. Je fais appel, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre esprit social, comme vous avez fait vous-même appel à ma conscience, afin que vous vous penchiez sur la situation future de cette partie du corps enseignant qui a toujours rendu de grands services à la nation et qui ne demande qu'à lui en rendre encore. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 modifié par l'amendement n° 50 de M. Delorme.

(L'article 48 [nouveau], ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art 56 (nouveau). — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1958, une taxe de formation professionnelle agricole, assimilée à un impôt direct, et destinée au financement de la formation professionnelle agricole dans le cadre de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune: l'un (n° 26), présenté par Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté; l'autre (n° 44), présenté par MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste. Tous deux tendent à supprimer cet article.

M. Primet a déjà développé son amendement. La parole est à M. Suran.

M. Suran. Tout à l'heure, je me suis permis d'indiquer, avec M. Primet, les raisons qui m'ont fait demander la suppression de cet article, à savoir que nous ne devions pas imposer des charges nouvelles aux exploitations agricoles étant donné qu'en de nombreux secteurs l'enseignement est gratuit, en particulier dans tout le deuxième degré.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je maintiens mon amendement parce que, comme je l'ai déjà indiqué, ce financement ne correspond pas au texte que nous avons voté. D'ailleurs, le Gouvernement peut trouver lui-même un mode de financement et si j'ai bien compris tout à l'heure la discussion qui s'était instaurée entre M. de Montalembert et M. le sous-secrétaire d'Etat, le Gouvernement avait renoncé à invoquer l'article 47 à propos du précédent amendement et de ceux-ci. Il n'est pas possible de faire supporter au monde rural le financement total prévu à l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme tout à l'heure, la commission demande le rejet des deux amendements et par conséquent le maintien des articles 56 et suivants, qui montrent l'intérêt que les milieux ruraux portent à l'enseignement agricole en y participant financièrement. Pour cette raison principale, nous estimons ne pouvoir renoncer à ce financement.

La commission demande un scrutin.

M. le président. M. le sous-secrétaire d'Etat maintient-il sa position ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure qu'il était indispensable d'assurer le financement de la proposition de loi. Bien entendu, je n'oppose pas de nouveau l'article 47.

M. Primet. Je prétends que ces articles ne financent pas le projet. Il n'y a pas de raison de les conserver.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai contre les amendements pour les raisons mêmes qui m'ont conduit à rejeter les dispositions qui mettent à la charge de l'Etat la totalité des dépenses. Encore une fois mon attitude est dictée par une raison d'efficacité. La formation agricole n'est pas une innovation; la taxe d'apprentissage est appliquée dans l'industrie. Si véritablement les milieux professionnels agricoles s'intéressent, comme ils le doivent et comme ils le font, à la formation professionnelle, ils ne refuseront pas de payer cette taxe qui devra être modérée. Par le fait qu'ils contribueront au financement de l'enseignement agricole, ils s'y intéresseront davantage. *(Très bien! sur divers bancs.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix les amendements, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	67
Contre	163

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 dans le texte de la commission.

(L'article 56 [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 57 (nouveau). — La taxe de formation professionnelle agricole est perçue par les comptables du Trésor dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 61 de la présente loi.

« Elle est assise sur le revenu imposable servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Son taux est fixé à 2,50 p. 100 du montant du revenu imposable. »

Par amendement (n° 27), Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement que j'avais déposé à l'article 56 ayant été repoussé, celui-ci est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 57), M. Blondelle propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 57 :

« Elle est assise sur le revenu imposable servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties. Son taux est fixé annuellement, son produit ne pouvant dépasser le dixième du montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice précédent, par application de l'article 55 ci-dessus. »

La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. Mesdames, messieurs, l'article 53 qui a été voté tout à l'heure et qui stipule qu'il sera ouvert chaque année au ministère de l'agriculture des crédits d'investissements et de fonctionnement, ne définit pas le montant de la participation de l'Etat et laisse à l'appréciation du Gouvernement le montant des crédits à inscrire à ce titre au budget.

Or l'article 57 fixe à 2,50 p. 100 du montant du revenu imposable le taux de la taxe de formation professionnelle. Dans ces conditions, les agriculteurs risquent d'assumer la plus grande partie de la charge de la formation professionnelle, tout au moins dans les premières années.

Me basant sur le précédent existant pour l'enseignement technique, je propose une modification du deuxième alinéa de cet article. Chacun sait, en effet, que la participation de l'Etat dans l'enseignement technique représente environ dix fois celle des commerçants et des industriels. Je demande donc que soit établie une proportion entre la contribution financière de l'Etat et celle des agriculteurs, que le taux soit fixé annuellement, le produit de cette taxe ne pouvant excéder le dixième du montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice précédent.

C'est par un souci d'analogie avec ce qui se passe dans l'enseignement technique que je propose cette disposition pour l'enseignement professionnel agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Blondelle qui, comme son auteur vient de l'exposer, tend à prévoir que le taux de la taxe de formation professionnelle agricole sera fixé annuellement, son produit ne pouvant dépasser 10 p. 100 du montant de la participation financière de l'Etat pour l'exercice précédent.

Cette disposition quant au principe de la fixation annuelle du taux de la taxe peut évidemment être intéressante. Mais il serait indispensable de prévoir quand et comment ce taux sera fixé. Compte tenu des impératifs relatifs à la confection des rôles et par analogie avec les dispositions de la loi n° 55-575 du 20 mai 1955 ayant trait au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, il conviendrait de compléter le texte de l'amendement de M. Blondelle de façon à préciser que le taux est fixé avant le 1^{er} novembre de chaque année pour l'année suivante, ce qui implique évidemment des complications assez sérieuses pour le financement du projet qu'est soumis à vos délibérations.

Sur la limitation du produit de la taxe au dixième du montant des crédits inscrits au budget de l'agriculture pour l'exercice précédent, il convient d'observer que cette disposition ne serait pratiquement pas applicable pour les crédits auxquels se réfère le texte, étant donné que ces crédits ne sont pas isolés dans le budget et qu'ils sont compris dans des chapitres indivis.

Par conséquent cet amendement, qui apparemment peut présenter certains avantages — c'est, je crois, ce qui a déterminé la commission de l'agriculture à l'adopter — présente aussi certains inconvénients et, en particulier, l'incertitude d'obtenir un financement efficace dès la première année. De plus, comme je le disais au début, cet amendement, pour être valable, devrait être précis.

Nous sommes toujours, mesdames, messieurs, en face du même problème. Il s'agit de savoir si oui ou non on veut véritablement voter un texte applicable aussi rapidement que possible. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister vivement auprès de M. Blondelle pour qu'il retire son amendement et ce, une fois de plus, dans un souci d'efficacité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Blondelle ?

M. Blondelle. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je serais très désireux de retirer mon amendement; j'aimerais qu'une certaine analogie soit tout de même conservée entre la participation des agriculteurs à l'enseignement professionnel agricole et la participation des commerçants et des industriels à la formation technique professionnelle.

On dit souvent que les agriculteurs ne sont pas « argentés » aujourd'hui. Je reconnais que les agriculteurs doivent participer au financement de leur formation professionnelle dans une certaine limite. Mais je souhaiterais, avant de retirer cet amendement, avoir tout de même l'assurance que la participation des professionnels ne risquera pas d'être plus grande, par exemple, pour les premières années, que la participation de l'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. D'après les calculs qui ont été faits, la taxe professionnelle devrait rapporter 1.400 millions. Eh bien! monsieur Blondelle, je pense que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que le financement de ce projet coûtera plus de 1.400 millions. Par conséquent, vous n'avez pas à craindre que la contribution de la profession ne dépasse l'effort consenti par l'Etat en ce qui concerne le financement de ce projet.

M. le président. Monsieur Blondelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Blondelle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 45), MM. Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter à l'article 57 un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les exploitations d'un revenu cadastral nouveau inférieur à 20.000 francs sont exonérées de la présente taxe. »

La parole est à M. Suran, pour défendre cet amendement.

M. Suran. Nous proposons d'ajouter un troisième alinéa qui exempterait des cotisations les personnes ayant un revenu cadastral nouveau inférieur à 20.000 francs par an.

Si j'étais fixé sur le sens des mots « revenu imposable », je pourrais retirer cet amendement car une propriété qui n'a que 20.000 francs de revenu cadastral nouveau n'est pas, en principe, assujettie à l'impôt sur le revenu; mais, s'il n'y a pas d'exonération à la base, il y a un revenu imposable et c'est pour cette raison que je maintiens l'amendement, à moins que l'on ne me dise que le taux de 2,50 p. 100 ne portera que sur le revenu réellement imposable, l'exonération à la base n'étant pas comprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Elle a décidé, par six voix contre six, de ne pas le retenir. C'est dire qu'elle s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande à M. Suran de retirer son amendement.

Si j'ai bien compris le sens de cet amendement, il s'agit de veiller à ce que les petites exploitations ne soient pas contraintes d'apporter une participation trop importante. L'administration des finances s'est livrée à certains calculs et, en moyenne, pour une propriété de 40 hectares, la taxe serait de l'ordre de 1.300 francs.

Je pense, par conséquent, que les dispositions qui figurent dans le texte qui vous est proposé sauvegardent dans une mesure assez large les intérêts de la petite exploitation agricole.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Suran. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de cette précision extrêmement intéressante pour moi et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Une objection me vient à l'esprit à la lecture de ce texte.

Fixer *ne varietur* le taux d'une imposition me semble contraire au principe de l'annualité de l'impôt. Je ne crois pas avoir jamais vu, dans un texte créant un impôt, préciser qu'il serait de tel ou tel taux.

C'est une objection d'ordre fiscal. Si la commission des finances était représentée, ses techniciens pourraient, mieux que moi-même, répondre à cette objection qui naît dans mon esprit et que je pose.

Je ne voterai donc pas cet article, pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président de la commission. M. de Montalembert, rapporteur spécial, est ici présent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 57 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 57 (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 58 (nouveau). — La taxe de formation professionnelle agricole est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du paiement de cette taxe, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer, dans les conditions prévues par l'article 1660 du code général des impôts. »

Par amendement (n° 28), Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Nous demandons la suppression de cet article qui tend à exonérer les propriétaires et à faire payer les fermiers et métayers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, dans le texte de la commission.

(L'article 58 (nouveau) est adopté.)

M. le président. « Art. 59 (nouveau). — Le produit de la taxe de formation professionnelle agricole est versée par le Trésor à concurrence.

« D'un dixième à une caisse de péréquation nationale gérée par le comité national visé à l'article 30;

« De neuf-dixièmes à des caisses départementales gérées par le comité départemental visé à l'article 29.

« Les caisses départementales sont habilitées à recevoir tout ou partie de la taxe d'apprentissage due en vertu des dispositions de l'article 224 du code général des impôts par les entreprises visées à l'article 29 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, complété et modifié par l'article 11 de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 et ses textes d'application.

« Les comités départementaux répartissent les fonds entre les établissements publics et non publics en tenant compte du nombre d'élèves formés par chaque établissement. »

Par amendement (n° 29), Mmes Dervaux, Dumont, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il en est de cet amendement à l'article 59 comme de l'amendement que j'avais déposé à l'article 56: il est devenu sans objet.

M. le président. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 58) M. Blondelle propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article 59 (nouveau):

« Les assujettis visés à l'article 58 peuvent, par lettre adressée au comité départemental, spécifier l'affectation spéciale de leur contribution à un établissement de leur choix à la condition que ce dernier soit inscrit sur la liste des établissements agréés par le comité départemental. Les comités départementaux répartissent les fonds non affectés entre les établissements publics et non publics, en tenant compte du nombre d'élèves formés par chaque établissement. »

La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. En matière de taxe d'apprentissage industriel et commercial, les assujettis ont le droit de s'exonérer, en totalité ou en partie, du paiement de la taxe, en justifiant du versement du montant de son produit à un établissement de leur choix.

Par analogie, je propose d'accorder la même faculté aux assujettis à la taxe créée par l'article 56. Compte tenu du très grand nombre des assujettis, la procédure prévue s'analyse dans une affectation spéciale notifiée par l'intéressé au comité départemental et non dans un versement direct. La procédure proposée est ainsi simplifiée au maximum, tout en assurant l'exercice du contrôle par le comité départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je m'excuse auprès de M. Blondelle, mais je me vois encore dans l'obligation de lui demander de bien vouloir retirer son amendement. Je ne crois pas que l'on puisse établir une analogie absolue entre les entreprises industrielles et commerciales auxquelles il a fait allusion tout à l'heure et le très grand nombre des exploitants agricoles.

L'adoption de cet amendement compliquerait considérablement la tâche des comités départementaux. Cette disposition serait pratiquement très difficile à appliquer. De plus, je ne crois pas que ce soit un moyen très efficace d'associer vraiment les agriculteurs à cette action d'enseignement agricole et de vulgarisation que nous souhaitons tous.

Vous allez créer des différenciations entre les établissements, et cela risque dans certaines régions de compromettre l'efficacité de l'enseignement et de la vulgarisation des techniques agricoles.

Je comprends très bien, monsieur Blondelle, les sentiments qui vous animent. Mais, dans un souci d'efficacité, je vous demande de retirer votre amendement. Actuellement, nous voulons faire un pas en avant dans le domaine de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles. Je me permets donc de vous demander de ne pas trop compliquer les travaux des Assemblées parlementaires pour nous permettre justement de faire très vite ce pas en avant en faveur de cet enseignement et de cette vulgarisation.

M. le président. Monsieur Blondelle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Blondelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas de chance dans mes propositions. Je suis tout de même désolé de constater que le fait pour les agriculteurs d'être le grand nombre constitue à chaque occasion, pour eux, une faiblesse. On ne leur permet pas d'exercer la liberté qu'on reconnaît aux autres classes de la société. Je le déplore beaucoup, car cela se produit dans tous les domaines. Je suis heureux tout de même de pouvoir signaler cette anomalie en ce qui concerne l'agriculture.

Je sais que l'adoption de mon amendement aurait créé une situation assez compliquée et c'est pourquoi j'avais prévu, non pas un versement de tous les assujettis, mais une simple indication pour ceux qui désireraient demander au comité départemental la possibilité de verser la correspondance de la taxe à tel ou tel établissement. Cela me semblait un minimum. Mais je ne veux pas compliquer les choses et je vais, monsieur le secrétaire d'Etat, déferer à votre demande en retirant mon amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 59 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 59 [nouveau] est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Le Léanec. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Le Léanec.

M. Le Léanec. Mesdames, messieurs, je voterai la proposition de loi qui nous est proposée sur l'enseignement agricole; auparavant je voudrais faire quelques observations.

La première concerne la situation générale de l'agriculture que je voudrais considérer au regard du vote que nous avons à émettre.

Tout le monde connaît la situation très défavorable de l'agriculture, occasionnée surtout par la surproduction de certaines denrées, situation qui a été atténuée, il est vrai, depuis quelques mois, du fait des intempéries, mais qui, normalement, doit se reproduire et s'aggraver s'il n'y est pas porté remède par une harmonisation des diverses productions, par l'organisation des marchés, etc., en somme, par une politique agricole qui puisse tranquilliser les esprits sur l'avenir de l'agriculture.

Si nous n'avons pas une telle sécurité, à quoi bon essayer d'élaborer un système d'enseignement qui créera un nombre important de professionnels évolués, mais qui n'auront reçu une formation professionnelle que pour constater que le métier devient de plus en plus impossible à pratiquer ?

Deuxième observation: je demande instamment que la réforme de l'enseignement supérieur agricole vienne au plus tôt devant le Parlement. Nous manquons de savants, de techniciens supérieurs, de chercheurs et nous devons augmenter, par un moyen ou par un autre, le nombre de nos ingénieurs ou assimilés. Mais nous nous devons aussi de développer notre enseignement du second degré en lui fournissant les professeurs sortant de l'enseignement supérieur. Cela est absolument nécessaire car l'enseignement du 2^e degré doit nous fournir

un jour les véritables techniciens de notre enseignement du premier degré.

Enfin — ce sera ma troisième et dernière remarque — j'ai déploré qu'au cours de ces débats, on ait trop senti, à mon avis, l'opposition qui existe, dans certains esprits entre l'enseignement laïque et l'enseignement privé. Depuis plusieurs générations, il y a lutte entre ces deux conceptions, sans que l'on puisse trouver une solution acceptable, même lorsqu'il s'agit de l'enseignement professionnel. Vraiment, j'en suis navré!

Il faudrait tout de même que les Français acceptent une bonne fois que les deux modes d'enseignement existent côte à côte, sans qu'il y ait dommage pour les uns ou pour les autres, puisque cette situation est voulue par les familles. La question de l'école étant réglée, il semble bien que rien de grave ne pourrait plus diviser les Français et, au moment où nous allons vers la formation d'une Europe sur le plan économique et politique, il serait regrettable que nous soyons la seule nation, parmi celles qui feront partie de la communauté, à être divisée sur des opinions philosophiques, alors qu'ailleurs, fort heureusement, la paix est faite sur ce terrain, depuis longtemps déjà. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Courroy. Mesdames, messieurs, le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, dans sa quasi-unanimité, votera cette proposition de loi. Nous saluons principalement cette réalisation qui est attendue depuis de nombreuses années par un milieu fort intéressant.

Nous aurions aimé pourtant voir préciser certains points relatifs aux charges de l'Etat et à celles de la profession et renvoyer au second plan certaines questions qui, au début, ont fait le fond de ce débat. Nous, jeunes ruraux, nous sommes persuadés que la formation du milieu rural est plus importante que les querelles de partis, je dirais même que les querelles de confession.

Ce débat a été fait — ce soir l'exemple en a été donné — de concessions réciproques, bien sûr fort louables, émanant de collègues appartenant à des groupes politiques très différents; mais, tous, nous sommes convaincus que le milieu rural doit recevoir une formation nationale solide, professionnelle, et, partant, civique, et que la nation recevra enfin le statut de formation professionnelle agricole qu'elle souhaite.

Le groupe auquel j'appartiens votera cette proposition de loi, malgré certaines réserves, tout en se félicitant du résultat obtenu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux, pour expliquer son vote.

Mme Renée Dervaux. Dans son intervention de mardi dernier notre collègue M. Primet a rappelé les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'était opposé, déjà au mois de juin 1956, à la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles

Le rapport présenté par M. Houdet, s'il comporte quelques améliorations du point de vue technique, reste, quant au fond, identique au projet précédent. Le fait que le ministère de l'Agriculture prenne le pas sur celui de l'éducation nationale confirme notre opinion que, dans le domaine de l'enseignement agricole, des organismes privés incontrôlés donneront aux jeunes ruraux l'enseignement de leur choix pour des objectifs particuliers. Ces dispositions portent atteinte aux principes constitutionnels de la laïcité de l'école et de l'Etat et, de ce fait, ne peuvent recevoir notre adhésion.

Un autre aspect de cette proposition de loi appelle quelques observations de notre part. Nous sommes actuellement en période de dépenses improductives accrues, puisque les dépenses militaires deviennent si impérieuses que l'on envisage le blocage d'un certain nombre de milliards sur les budgets civils, y compris celui de l'éducation nationale.

Comment, dans ces conditions, considérer comme sérieuses les propositions de crédits nécessaires à cet enseignement agricole? On estime, en effet, à 120 milliards au minimum les sommes indispensables pour assumer toutes les obligations de cet enseignement. Où les trouvera-t-on?

Il semble plutôt que ce projet a surtout pour but de remettre en cause le principe de la laïcité et de l'universalité de la vocation enseignante de l'Université.

Quant à nous, nous sommes très attachés à ce principe et, pour ces raisons, nous considérons cette proposition de loi inacceptable et, de plus, inopportune.

Le projet de loi portant réforme de l'enseignement a été déposé. Il serait plus rationnel d'y inclure la formation professionnelle agricole d'autant plus que ces deux projets ont déjà un trait commun: la prolongation à seize ans de l'obligation scolaire.

Pour les raisons que je viens brièvement d'exposer, le groupe communiste votera contre la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Suran. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Suran. J'ai eu l'occasion d'exposer mardi les objections que présentait le groupe socialiste à la proposition qui nous était présentée. Nous avons constamment cherché à l'amender. Sans doute avons-nous obtenu certaines améliorations de détail, mais les résultats sont pour nous insuffisants, car ils n'ont pas sensiblement modifié l'idée maîtresse de la proposition de loi.

Le ministère de l'éducation nationale a été éliminé de la formation des jeunes cultivateurs. Ce faisant, on a compromis le peu qui existait déjà sans bâtir solidement pour l'avenir. On a préféré se contenter d'envisager le seul apprentissage professionnel et manuel, l'enseignement de quelques gestes ou de quelques procédés, sans chercher à assurer une véritable coordination dans le développement intellectuel de la jeunesse française.

La proposition de loi porte également une atteinte supplémentaire à la laïcité en consentant au secteur non public de l'enseignement de nouveaux avantages.

Aussi, parce que cette proposition de loi ne répond pas à nos vœux et à des préoccupations que nous estimons majeures pour l'avenir de la paysannerie française et pour le maintien de la paix intérieure, nous ne pouvons donner notre adhésion au texte proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39):

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	188
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'enseignement agricole du premier degré et du second degré, à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Durieux, Naveau, Droussent, Montpied, Dassaud, Moutet et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 325, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Southon, Auberger, Jean-Louis Fournier, Naveau, Gadoin, Canivez, Tailhades et Pinsard, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant la région productrice du gaz de Lacq à la région industrielle du centre de la France qui

deviendrait ainsi un point central de distribution dans le reste du pays.

La proposition de résolution sera imprimé sous le n° 326, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Nayrou, Méric, Suran, Baudru, Sempé, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une caisse de crédit aux départements et aux communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 327, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au mardi 5 février 1957, à quinze heures :

Vérification de pouvoirs, 6^e bureau. — Territoire du Moyen-Congo (1^{re} section; élection de M. Jean Michelin en remplacement de M. Jean Coupigny, démissionnaire (M. Michel Yver, rapporteur).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour assurer un ravitaillement normal de la Côte française des Somalis et les relations entre Djibouti et la métropole pendant que la navigation sur le canal de Suez sera interrompue (n° 815).

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée, le 7 novembre, par la R. T. F. jusqu'à près de vingt-deux heures bien que démentie par le commandement interallié, puis à la Chambre des Communes à seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir que l'opinion française soit induite en erreur par un service public (n° 816).

III. — M. Michel Yver, à la suite des récents événements du Moyen-Orient qui ont démontré avec évidence que quand les intérêts de la France sont seuls en cause nos éventuels partenaires européens notamment la Belgique, l'Allemagne et l'Italie ne se sentent nullement solidaires de notre pays à la suite des informations d'après lesquelles serait envisagée par certains la création d'un arsenal nucléaire européen, demande à M. le président du conseil de bien vouloir préciser que la France conservera quoi qu'il arrive une totale liberté d'approvisionnement et de fabrication en matières atomiques à destination militaire et une totale liberté d'utilisation de cet arsenal, faute de quoi son indépendance que la création de celui-ci avait pour but de restaurer serait en fait gravement menacée (n° 829).

IV. — M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact qu'il est maintenant envisagé de créer une usine européenne de séparation des isotopes d'uranium destinée à fournir de l'uranium enrichi pour des fins militaires. Une telle réalisation ayant pour résultat sinon pour objet de décourager la France d'entreprendre la construction d'une usine nationale. Il lui demande également dans ce cas comment serait assuré à la France un approvisionnement libre et suffisant d'uranium enrichi pour qu'elle puisse créer l'arsenal nucléaire qui lui fait défaut et dont les derniers événements ont démontré l'urgente nécessité (n° 830).

V. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que le 9 avril 1955 a été votée la loi n° 55-402 portant titularisation des assistants sociaux appartenant aux administrations centrales de l'Etat et

adjointes d'hygiène scolaire. Aux termes de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis dix-huit mois, il n'a pas été tenu compte du désir du législateur et la situation de ce personnel demeure inchangée. Pour pallier les difficultés de recrutement de personnel qualifié, causées par la non-application de cette loi, pour permettre de faire face aux besoins créés par la situation actuelle qui réclame plus d'assistants sociaux, pour aider vieillards, enfants, nord-africains, émigrés à réinstaller en France écoles, dispensaires, hôpitaux, etc., il lui demande dans quels délais le pouvoir exécutif compte donner suite à la loi n° 55-402 (n° 839).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (n° 99 et 304, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 100 et 303, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (n° 111 et 305, session de 1956-1957, M. François Valentin, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire (n° 110 et 310, session de 1956-1957, M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948; 2° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949; 3° portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950 (N° 92, 93, 94 et 323, session de 1956-1957, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

Discussion de la proposition de loi de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure (n° 479, session de 1955-1956, et 319, session de 1956-1957, M. Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 117 et 262, session de 1956-1957, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et avis de la commission de l'agriculture, M. Driant rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande rapporteur; et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie], M. Jean Bertrand rapporteur; et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Louis André rapporteur; et avis de la commission des finances, M. Jean-Eric Bousch rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL YAUDEQUIN.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 24 janvier 1957.

ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DANS CERTAINES SOCIÉTÉS D'OUTRE-MER

Page 95, 1^{re} colonne, article 2, 2^e ligne:

Au lieu de: « ... à l'exécution des plans... »,

Lire: « ... à l'exécution de plans... ».

Même page, 2^e colonne, article 3, 2^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ... comporterait... »,

Lire: « ... comportera... ».

Même page, même colonne, après l'article 3, insérer le paragraphe suivant:

« **M. le président.** En raison de la nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 2 et 3, le préambule de la décision du Conseil doit être ainsi rédigé:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1434 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer:

« Je mets ce texte aux voix.

« (Ce texte est adopté) ».

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 96, 1^{re} colonne, article 1^{er}, 3^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ... est de 20 p. 100... »,

Lire: « ... à 20 p. 100... ».

Même page, même colonne, 2^e ligne entre l'article 1^{er} et l'article 2:

Au lieu de: « ... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

« (L'article 1^{er} est adopté). »

Lire: « ... Je mets aux voix le préambule et l'article 1^{er}.

« (Le préambule et l'article 1^{er} sont adoptés). »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 31 janvier 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 31 janvier 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 5 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2^o Discussion du projet de loi (n° 99, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées;

3^o Discussion du projet de loi (n° 100, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

4^o Discussion du projet de loi (n° 111, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer;

5^o Discussion de la proposition de loi (n° 110, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire;

6^o Discussion du projet de loi (n° 92, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948;

7^o Discussion du projet de loi (n° 93, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949;

8^o Discussion du projet de loi (n° 94, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950.

9^o Discussion de la proposition de loi (n° 479, session 1955-1956) de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 11 août 1943 relatif au contrôle douanier en vue d'en revenir à la législation antérieure;

10^o Discussion du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

B. — Le mercredi 6 février 1957, à quinze heures et le soir, pour la suite de la discussion du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

C. — Le jeudi 7 février 1957, le matin et l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Suite de la discussion du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

2^o Discussion de la proposition de loi (n° 491, session 1955-1956) de MM. Monichon, Marc Pautzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

3^o Discussion de la proposition de loi (n° 492, session 1955-1956) de MM. Monichon, Marc Pautzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà, envisagé les dates des jeudi 14 et vendredi 15 février 1957 pour la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décisions sur treize décrets soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport du projet de loi (n° 277, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

2^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance de ce jour la proposition de loi (n° 171, session 1956-1957) de M. de Ponthriand, tendant à compléter la loi du 3 mars 1884 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Clerc a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Biatarana a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 280, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris le 5 mars 1955.

M. Brizard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 281, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa.

FAMILLE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 279, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Lebreton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 149, session 1956-1957) de M. Capelle, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool.

**Modification aux listes électorales
des membres des groupes politiques.**

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX
(31 membres au lieu de 30.)

Ajouter le nom de M. Jean Michelin.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ÉLECTION

6^e BUREAU. — **M. Michel Yver**, rapporteur.

Territoire du Moyen-Congo (1^{re} section).

L'élection partielle du 6 janvier 1957, en remplacement de **M. Coupigny**, démissionnaire, a donné les résultats suivants:
Electeurs inscrits: 14.
Nombre des votants: 14
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 3.
Suffrages valablement exprimés: 11.
Majorité absolue: 6.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Michelin (Jean)	8 voix
Pierre-André	3 voix

En vertu des articles 51 et 53 de la loi du 23 septembre 1948, **M. Michelin (Jean)** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (1^{re} section).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 JANVIER 1957.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

853. — 31 janvier 1957. — **M. André Southon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires tunisiennes et marocaines** que le buste en pierre que la municipalité de Sfax avait élevé à la mémoire de Philippe Thomas, inventeur des phosphates tunisiens, a été arraché de son socle dans la nuit du 3 au 4 janvier dernier; ému de l'injure ainsi faite à la mémoire d'un de nos illustres compatriotes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récupérer ce buste qui pourrait être élevé de nouveau en France dans un endroit décent.

854. — 31 janvier 1957. — **M. Claude Mont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la commission de coordination, dont il a annoncé la création le 20 décembre 1956 devant le Conseil de la République, s'est mise d'urgence au travail pour faciliter les emprunts des communes et quels sont les critères retenus pour l'élargissement du crédit aux collectivités locales par rapport à la circulaire de la caisse des dépôts et consignations du 22 octobre 1956.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 JANVIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7286. — 31 janvier 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le président du conseil** que le chancelier Adenauer a fait savoir le 25 janvier dernier, qu'il était favorable au désarmement atomique des États européens; qu'une telle déclaration est en contradiction

aver les affirmations du Gouvernement français; qu'il paraît, dans ces conditions, d'une étonnante légèreté de poursuivre les négociations sur un traité dit Euratom, alors que les principes mêmes d'une politique atomique sont contestés par notre principal partenaire.

7287. — 31 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** pour quelle raison, alors qu'il était établi, au début des négociations européennes sur le développement de l'énergie atomique, que la construction de certaines usines était l'objet essentiel du traité, le représentant du Gouvernement français au comité dit des « Sages » a-t-il, tout récemment, fait connaître à la presse que la construction de ces usines, notamment d'une usine de séparation des isotopes, était inutile en Europe. Est-il exact que des Gouvernements, comme le Gouvernement suisse ou le Gouvernement suédois, auraient été heureux de conclure un accord avec d'autres Gouvernements européens pour la construction d'installations industrielles en commun, et que les représentants de certains Gouvernements, notamment du Gouvernement belge et, paraît-il, du Gouvernement français, auraient fait connaître qu'ils étaient hostiles à tout établissement d'usines ou d'emplacements industriels en dehors du cadre des six pays. Enfin, est-il exact que le Gouvernement français aurait renoncé en fait à la construction d'une usine nationale de séparation des isotopes et qu'au cas où la construction d'une telle usine à caractère européen serait envisagée, les experts auraient écarté toute installation en France et envisageraient une installation hors de France et probablement en Allemagne.

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7288. — 31 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il estime que les problèmes relatifs à l'Euratom et au marché commun doivent être exposés à la radiodiffusion-télévision française avec impartialité; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les faits correspondent à sa pensée.

7289. — 31 janvier 1957. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'une campagne inadmissible est menée à la radiodiffusion-télévision française qui aboutit à jeter un discrédit général sur l'ensemble de nos vins et spiritueux sans distinction, alors que par contre une place favorable est réservée à certains produits étrangers concurrents. Il lui signale en premier lieu que les entretiens présentés au cours de l'émission radiophonique « Je vous assure » des 12 septembre 1956 et 19 septembre 1956 ont été exclusivement consacrés à une attaque violente et systématique de nos vins et spiritueux en lançant contre eux une accusation générale et arbitraire de nocivité, et en dénonçant de soi-disantes pratiques frauduleuses et procédés chimiques illicites d'amélioration présentés comme d'usage courant. Outre son caractère odieux et quasi diffamatoire, cette émission était de plus appuyée sur des arguments techniques grossièrement erronés, telle en particulier l'attribution au furfural d'une propriété permettant le vieillissement des eaux-de-vie, faisant ainsi apparaître la mauvaise foi et l'ignorance des auteurs de l'émission. Insoutenable au regard de la sévérité de la réglementation française en matière de vins et spiritueux, sans doute l'une des plus exigeantes dans le monde en vue de garantir au consommateur la qualité exacte du produit offert, la campagne de dénigrement systématique de nos produits faite au cours de ces émissions est également injustifiable au regard de la doctrine du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme qui vise non à condamner les boissons alcoolisées mais à prôner leur consommation modérée. Il lui signale en second lieu que par contre au cours d'émissions télévisées de caractère mondain, et en particulier au cours de l'émission télévisée du dimanche soir « Rendez-vous avec... », certains spiritueux étrangers, concurrents directs de nos grandes eaux-de-vie sur les marchés d'exportation, tel le whisky, sont cependant distinctement et couramment exposés dans le champ des interlocuteurs, sans doute pour donner une impression d'élégance et de distinction supérieure à celle permise par nos produits de renommée mondiale. Il lui demande: 1^o s'il considère que la regrettable situation faite aux vins et spiritueux français, dont l'exportation constitue une source appréciable de devises fortes et qui font de grands efforts de prospection sur les marchés étrangers, lui paraît compatible avec le caractère de la radiodiffusion-télévision française et la portée internationale de son influence; 2^o s'il considère que le rôle de la radiodiffusion-télévision française ne devrait pas être au contraire de contribuer à mettre en valeur auprès des consommateurs tant français qu'étrangers nos grands produits qui dans de nombreux pays sont considérés comme un symbole de la qualité française; 3^o les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation inacceptable exposée ci-dessus et éviter son renouvellement.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7290. — 31 janvier 1957. — **M. Marcel Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de fonctionnaires des contributions indirectes, à la suite des événements de Hongrie, ont adressé leur démission à leur syndicat affilié à la C. G. T.; lui signale que ces fonctionnaires ont été

informés que leur démission entraînait automatiquement la suspension des avantages attachés à leur caisse de secours mutuel et lui demande s'il est légal de conditionner l'adhésion à une caisse de secours mutuel — organisme que l'Etat subventionne et sur lequel il exerce un droit de regard — à un syndicat quel qu'il soit.

7291. — 31 janvier 1957. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 1371 ter du code général des impôts prévoit une réduction à 1,20 p. 100 des droits d'enregistrement et l'exonération de la taxe à la première mutation et des taxes locales pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1962. Les constructions étant réputées commencées le jour où le permis de construire a été accordé, il lui demande quels droits seront perçus lors de la première mutation à titre onéreux d'un immeuble (aujourd'hui achevé) dont le permis de construire a été accordé le 14 décembre 1949 avec la mention « Le présent permis portera effet à dater du 15 avril 1950 ».

7292. — 31 janvier 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pu prendre en considération pour l'année 1957 la demande d'inscription de crédit qui lui avait été présentée par le ministère de la justice en vue de la prise en charge des frais de rédaction des tables décennales de l'état civil afférentes à la période 1943-1952. Les communes, qui ont fait l'avance de ces dépenses, sont en effet en droit d'en exiger le remboursement, dès lors qu'un récent avis du conseil d'Etat déclare qu'il résulte de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936 que les frais d'établissement des tables décennales de l'état civil ne constituent pas une dépense obligatoire pour les communes, contrairement à l'interprétation restrictive antérieurement donnée à ce texte par l'administration.

7293. — 31 janvier 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est vraiment opportun, au moment où les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés à obtenir des caisses publiques les emprunts nécessaires pour leurs travaux d'équipement, que le Gouvernement mette à la disposition des caisses dont il s'agit, des crédits budgétaires importants (F. D. E. S.) destinés au Maroc à des travaux d'assainissement de villes et à des opérations de crédit privé.

7294. — 31 janvier 1957. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir lui préciser si les charges sociales afférentes aux salaires payés, ou restant à payer, à la clôture de l'exercice, sont considérées comme une dette échue pouvant être déduite, au titre des frais à payer, pour la détermination des résultats dudit exercice. Il s'agit, en particulier, des charges frappant les salaires du dernier mois de l'exercice, lorsque celui-ci n'est versé aux salariés qu'au début du mois suivant. Il semble qu'une interprétation favorable puisse être donnée à cette question en vertu des réponses antérieures de **M. le secrétaire d'Etat** au budget des 29 décembre 1953 et 9 juin 1954, et d'un arrêt de la cour de cassation du 23 février 1952, concernant l'exigibilité légale des cotisations de sécurité sociale.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7295. — 31 janvier 1957. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un texte prévoit la déduction pour un débitant de boissons (débit, brasserie, hôtelier, restaurateur) de sa propre consommation familiale pour ses déclarations fiscales. Il semble, d'après le contrôle des contributions indirectes, qu'aucune réduction ne soit possible; or il estime qu'une tolérance devrait exister selon une proportion à déterminer suivant le nombre de personnes au foyer (enfants, parents et personnel nourri); si aucune disposition n'est prévue, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre l'exonération fiscale de la consommation familiale des débitants de boissons.

AFFAIRES ETRANGERES

7296. — 31 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le Gouvernement français, au moment où le représentant du Gouvernement actuellement en place à Budapest, s'apprete à juger la France dans la discussion sur l'Algérie, ne demande pas qu'un nouveau débat ait lieu à l'O. N. U. sur la situation en Hongrie.

7297. — 31 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o à quel titre **M. le ministre des affaires étrangères** de Belgique est allé seul discuter avec le gouvernement britannique pour l'organisation éventuelle d'une zone de libre échange. N'est-il pas nécessaire, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français que, dans de telles conversations, le Gouvernement français soit présent et ne confie à nul autre qu'à de ses agents, le soin de défendre les intérêts de ses nationaux; 2^o est-il exact que **M. Spaak** ait fait connaître au Gouvernement britannique qu'en toute hypothèse, les institutions politiques du

marché commun ne pouvaient être modifiées et que l'ensemble du traité était à prendre ou à laisser. Le Gouvernement français a-t-il délibéré de cette position et, dans l'affirmative, pour quelle raison cette position n'a-t-elle pas été portée à la connaissance du Parlement; 3^e est-il possible de savoir pour quelle raison, au nom paraît-il des gouvernements participant à la rédaction du traité sur l'Euratom, le représentant du gouvernement belge a-t-il fait savoir à certains pays, membres de l'organisation européenne de coopération économique, qu'il n'était pas possible de poursuivre l'élaboration d'accords sur l'énergie atomique tant que le traité sur l'Euratom ne serait pas signé et ratifié. Le Gouvernement français est-il au courant de cette position prise, semble-t-il, en son nom par le représentant d'un gouvernement étranger et, dans l'affirmative, pour quelle raison le Parlement n'a-t-il pas été tenu au courant.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7298. — 31 janvier 1957. — M. Fernand Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que pour pouvoir prétendre à une allocation spéciale, le requérant doit remplir non seulement la condition relative au maximum des ressources, mais encore toutes les autres conditions énumérées à l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 et notamment ne pas bénéficier ou être en droit de bénéficier de son propre chef ou du chef de son conjoint d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite ou allocation de retraite; lui signale que des veuves de petits fonctionnaires qui sont bénéficiaires d'une pension de reversion ne peuvent prétendre à l'allocation spéciale bien que leurs ressources n'atteignent pas le plafond prévu par l'article 44 modifié de la loi du 10 juillet 1952, soit 170.000 francs, et lui demande de lui faire connaître si cette situation qui semble anormale est susceptible d'être modifiée.

7299. — 31 janvier 1957. — M. Robert Brettes demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si une caisse des congés payés pour les ouvriers d'un port maritime, est fondée de faire payer à une entreprise manutentionnaire, dont l'activité est strictement saisonnière, des cotisations pour payer aux ouvriers des jours de fêtes et une prime de fin d'année, alors que l'entreprise ne travaille pas le nombre de jours nécessaires dans la période précédant le jour de fête, et que l'ouvrier ne remplissant pas les conditions exigées de jours de travail ne perçoit ni le jour de fête ni la prime de fin d'année.

7300. — 31 janvier 1957. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que des milliers de vieux travailleurs d'origine belge habitant le département du Nord depuis plusieurs dizaines d'années, titulaires de pensions ou d'allocations attribuées aux vieux au titre de la sécurité sociale et autres, se voient refuser le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité. La caisse régionale vieillesse répond aux demandes des intéressés par la note suivante: « étant donné que vous êtes étranger, nous rejetons provisoirement cette demande car en l'état actuel de la législation, l'allocation est réservée aux Français. Nous avons néanmoins pris note du dépôt de votre dossier et nous ne manquerons pas de vous aviser au cas où un accord avec votre pays d'origine nous permettrait de vous donner satisfaction ». La loi du 30 juin sur le fonds national de solidarité indique dans son article 25: « l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de convention de réciprocité ». Or en ce qui concerne la Belgique des accords ont déjà été passés avec ce pays pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En conséquence, il lui demande si ces accords ne sont pas suffisants pour accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux vieux travailleurs belges, et dans la négative dans combien de temps il estime être en mesure de signer de nouveaux accords de réciprocité avec la Belgique.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7301. — 31 janvier 1957. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles conditions exactes doit remplir un étudiant en médecine pour pouvoir obtenir une prolongation de sursis (article 23) au delà de l'âge de vingt-sept ans.

7302. — 31 janvier 1957. — M. Marcel Ulrici demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un militaire reconnu « pupille de la nation » du fait que ses parents ont été fusillés par les Allemands, peut prétendre, après deux ans de service militaire accomplis dans la métropole, à sa libération.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7303. — 31 janvier 1957. — M. Marcel Ulrici expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que certains instituteurs d'une localité assez importante du département du Nord se plaignent que l'indemnité de logement qui leur

est allouée ne leur permet pas de se loger convenablement; en particulier ceux logés par l'office municipal des H. L. M. perçoivent une indemnité couvrant à peine le tiers de leur loyer alors que d'autres membres du personnel enseignant sont logés dans des habitations appartenant à la ville et de ce fait, n'ont aucun loyer à payer, ce qui crée des anomalies et des injustices. En conséquence, il lui demande si l'administration municipale est tenue de verser au personnel enseignant non logé par la ville l'indemnité de logement correspondant à sa situation familiale sur la base du loyer pratiqué par les offices d'H. L. M.

INTERIEUR

7304. — 31 janvier 1957. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'intérieur que la direction du personnel de la sûreté nationale a réuni les commissions de reclassement professionnel prévues pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des lois la complétant, relatives aux « candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre »; que des renseignements fournis, il résulte que ces commissions auraient reconnu que des fonctionnaires de police auraient accédé sous l'occupation à un grade supérieur s'ils n'avaient été empêchés par suite d'événements de guerre: (prisonniers, déportés, F. F. L.), la condition primordiale étant évidemment de remplir les conditions de capacité professionnelle indispensables; que ces commissions ont, en conséquence, proposé que ces fonctionnaires soient nommés au grade qu'ils auraient normalement obtenu sans les événements de guerre précités; que, le personnel de la sûreté nationale étant administré par deux bureaux: a) tout le personnel ainsi reclassé et administré par le 2^e bureau (gradés et gardiens de la paix, officiers de paix, commandants, chefs de groupements, inspecteurs de police) a été nommé au grade prévu et tous les préjudices de carrière reconnus auraient été réparés; b) que la plus grande partie du personnel reclassé et administré par le 1^{er} bureau (commissaires, officiers de police-adjoints, inspecteurs d'identité judiciaire, chauffeurs et archivistes) non seulement n'a pas été nommé au grade reconnu, comme ayant dû être accordé de 1940 à 1945 sans les empêchements du fait de guerre, mais n'a également reçu aucune compensation et une fin de non recevoir est opposée aux réclamations faites; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice, contraire à la logique, et qui brime certains fonctionnaires qui, au cours d'une période exceptionnelle, ont accompli leur devoir.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7192. — M. Robert Hoeffel expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique: 1^o qu'en vertu des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (portant statut général des fonctionnaires) et notamment ses articles 45, 48 et 53, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au choix, après avis de la commission nationale paritaire d'avancement, qu'il est subordonné à l'inscription préalable sur le tableau prévu à cet effet, et qu'à valeur professionnelle égale, les candidats sont départagés par l'ancienneté, l'âge et, le cas échéant, la durée totale des services civils et militaires; 2^o qu'aux termes d'un avis n° 264370, en date du 11 août 1954, le conseil d'Etat (commission de la fonction publique), a tranché certaines difficultés soulevées par l'application de la législation en matière de majorations d'ancienneté. C'est ainsi que cette haute assemblée, tout en limitant l'incidence directe des majorations d'ancienneté aux avancements d'échelons, a considéré qu'elles peuvent avoir une incidence indirecte sur les avancements de grade, lorsque ceux-ci ne sont pas expressément subordonnés par les statuts à l'accomplissement de services effectifs. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande: A. — Si la commission nationale paritaire d'avancement ne devrait pas examiner obligatoirement le dossier d'un fonctionnaire de l'Etat, candidat à la 1^{re} classe de son grade, étant bien précisé par ailleurs: a) que l'intéressé avait obtenu le 27 septembre 1956, de nouvelles majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951; b) qu'il réunissait toutes les conditions requises et notamment le temps de services effectifs exigé par les règles statutaires du corps auquel il appartient; c) qu'il avait déjà été proposé, en 1955, pour ledit avancement de grade, par le sous-préfet de la ville dans laquelle il avait assumé pendant plusieurs années, à l'entière satisfaction des autorités et des administrés, l'intérim comme chef de service (alors que ces fonctions étaient exercées précédemment par un fonctionnaire d'une catégorie et d'un rang supérieurs au sien); que cet élément d'appréciation indiscutable de sa valeur professionnelle était dès lors de nature à justifier l'avancement de choix pour lequel il avait été proposé mais non retenu en 1955; d) qu'il n'avait pu être proposé à nouveau, en 1956, les instructions diffusées par son administration pour l'établissement des propositions d'avancement dont s'agit, n'ayant pas été adressées à son

chef de service; B. — Dans la négative: a) si le ministre dont relève ce fonctionnaire, est lié par l'avis de la commission nationale d'avancement lorsque lesdits tableaux sont soumis à son approbation et dans le cas contraire, s'il possède un pouvoir discrétionnaire lui permettant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, de faire procéder à l'inscription d'office ou en surnombre de l'intéressé; b) les voies de recours ouvertes à ce fonctionnaire pour obtenir réparation du préjudice subi. (Question du 19 décembre 1956.)

Réponse. — 1^o Par incidence indirecte des majorations d'ancienneté sur les avancements de grade, il faut entendre que les majorations d'ancienneté peuvent servir à parfaire ou même acquérir l'ancienneté acquise par les promotions de grade, lorsque l'accomplissement des services effectifs n'est pas expressément exigé. Toutefois, le fait de bénéficier de majorations d'ancienneté ne permet aux intéressés de voir leur cas examiné au regard d'un avancement au choix au titre d'un tableau donné que dans la mesure où leur situation n'aurait pas déjà été examinée au titre de ce même tableau; 2^o les commissions administratives paritaires ne prononçant que des avis, la décision en matière d'inscription au tableau d'avancement appartient au ministre; 3^o au cas où une mesure d'avancement aurait été irrégulièrement prononcée, les intéressés peuvent exercer les voies de recours normales, gracieuses, hiérarchiques ou contentieuses.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
(Secrétariat d'Etat au budget.)

7120. — M. Yves Jaouen expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une société en liquidation a une réserve de dommages de guerre importante, que la réserve de dommages de guerre a toujours été fiscalement assimilée à la réserve de réévaluation; et lui demande si la distribution de cette réserve est taxable à 12 p. 100 comme le serait la réserve de réévaluation. (Question du 4 décembre 1956.)

Réponse. — Réponse affirmative, s'il s'agit bien de la réserve que les entreprises sinistrées ont constatée, en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, lorsqu'elles ont reconstruit elles-mêmes des installations qui, si elles n'avaient pas été détruites par faits de guerre, auraient pu être réévaluées (réponse ministérielle à M. Raymond Boisdé, député, Journal officiel du 10 septembre 1955, débats Assemblée nationale, p. 4726). Toutefois, l'honorable parlementaire paraissant viser un cas concret, il ne pourrait lui être répondu en toute certitude que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société intéressée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6931. — M. Jean Deguise expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les cultivateurs planteurs de chorée sont obligés de livrer à un séchoir désigné, et que le prix des racines vertes est fixé par le ministère à 5.800 F la tonne, avec l'indication: prix limite; que la loi qui a prévu un prix net est interprétée différemment par les finances qui, se référant à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, ajoutent le mot limite, ce qui fait que les planteurs ne sont pas assurés du prix, qui peut varier suivant chaque séchoir; et demande, dans ces conditions: 1^o quelle somme doit en réalité recevoir le planteur de chorée à café pour une tonne de racines vertes livrées à un séchoir au cours des mois d'octobre et novembre 1955; 2^o peut-on, pour un produit obligatoirement livré à un acheteur désigné, fixer un prix limite sans mettre le livreur à la merci du réceptionnaire; 3^o quel recours peut avoir le livreur s'il estime que le prix offert par l'acheteur est insuffisant. (Question du 11 septembre 1956.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 23 janvier 1956, les prix limites de vente des racines vertes et cossettes de chorée à café de la campagne 1955-1956, faisant partie du contingent prévu par le décret n° 55-391 du 5 avril 1955 étaient fixés suivant un barème. L'adoption du mot limite permettait à l'acheteur final de faire jouer la concurrence au profit du consommateur dans la mesure où le dernier transformateur répercutait dans le prix de vente au détail les baisses de la matière première. Afin de faciliter l'écoulement des cossettes séchées, le décret n° 52-631 du 31 mai 1952, déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 21 mai 1951, relative à la culture et au prix de la chorée à café, vient d'être complété par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Ce texte apporte les précisions suivantes: a) les cossettes du contingent annuel sont bloquées chez les sécheurs au fur et à mesure de leur fabrication. Leur déblocage est assuré en proportion du contingent individuel du sécheur, les cossettes ne pouvant circuler sans titre de mouvement; b) le contingent d'une campagne ne peut être livré qu'après écoulement du contingent de la campagne précédente. Pour les quantités produites de racines vertes et de cossettes dépassant le contingent individuel, elles sont affectées au marché intérieur ou à l'exportation par arrêté conjoint des ministres des affaires économiques et de l'agriculture, après avis du comité de direction. Le comité de direction prévu à l'article 4 (2^o) du décret n° 52-631 du 31 mai 1952 est chargé de l'exécution et du contrôle de toutes les mesures qui précèdent. En outre, le contrôle des stocks existants chez les membres des syndicats professionnels est effectué par des contrôleurs agréés reconnus par le secrétariat d'Etat à l'agriculture. Les mesures énoncées ci-dessus

doivent permettre de pallier les difficultés rencontrées au cours de la précédente campagne, notamment de suivre toutes les opérations et tous les mouvements de la matière première ou à demi transformée, et de faciliter le règlement des planteurs.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7147. — M. Eugène Guif signale à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, que son attention a été attirée sur les dispositions du décret 56-933 du 19 septembre 1956 qui prévoient que seuls sont exonérés de la taxe nouvellement instituée sur les transports de marchandises les véhicules agricoles qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Il se permet de lui signaler qu'en de nombreux cas et notamment pour les cultivateurs habitant des localités éloignées des centres commerciaux, la zone ainsi délimitée apparaît trop petite pour permettre aux intéressés les liaisons qu'exige l'exercice normal de leur profession. Au surplus, il n'apparaît nullement indiqué de créer deux catégories d'agriculteurs en fonction du canton dans lequel est située leur exploitation, et il serait tout à fait anormal qu'un exploitant soit assujéti à ladite taxe pour toutes ses livraisons ou approvisionnements tandis qu'un collègue qui livre au même organisme stockeur ou s'approvisionne à la même coopérative en est exonéré pour la simple raison qu'habitant à quelques kilomètres de distance, il se trouve être ressortissant d'un autre canton; et lui demande s'il ne lui semble pas équitable que tous les agriculteurs soient placés sur un pied d'égalité par l'exonération totale de tous les transports privés effectués à l'aide de remorques agricoles. (Question du 6 décembre 1956.)

Réponse. — La loi du 4 août 1956 (article 17) et le décret du 19 septembre 1956 pris pour son application ont fixé les cas où l'exonération ou la réduction des taxes qu'ils instituent peuvent être accordées: la liste doit en être considérée comme limitative sous peine de réduire considérablement la portée de la réforme du régime fiscal des transports routiers et les possibilités qu'elle autorise d'une meilleure organisation des transports entraînant un allègement des charges de la collectivité. En particulier, la zone de franchise accordée aux exploitants agricoles (canton du siège de l'exploitation et cantons limitrophes) couvre largement l'activité habituelle de ces exploitants. Il est néanmoins procédé à une étude sur la possibilité d'apporter un assouplissement à la règle dans certaines situations particulières.

AFFAIRES ETRANGERES

7143. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères étant donné les récentes et scandaleuses mesures d'expulsion prises par les gouvernements marocain et tunisien à l'encontre des Français habitant ces deux pays, étant donné que ces mesures frappent les Français qui ont manifesté le plus d'attachement à la métropole et également le plus de dévouement au développement de la civilisation française en Tunisie et au Maroc, ce qu'il entend faire pour venir en aide à toutes ces familles qui, expulsées sans bagages ni argent, se trouvent absolument démunies de tous moyens de subsistance et d'habitation. (Question du 6 décembre 1956.)

Réponse. — Les mesures prises en vue de faciliter le rapatriement et le recasement des Français du Maroc et de Tunisie ont fait l'objet d'une communication du Gouvernement devant le Conseil de la République le 18 décembre 1956. Un « centre d'orientation » spécialisé a été créé à leur intention par le ministère des affaires étrangères le 17 décembre dernier. Ce centre a organisé 4 bureaux à Paris, Marseille, Bordeaux et Toulouse qui sont chargés de remplir auprès des Français rapatriés ou expulsés du Maroc et de Tunisie d'une part une mission d'accueil et d'assistance et d'autre part une mission d'orientation et de recasement. En ce qui concerne plus particulièrement nos compatriotes expulsés du Maroc en septembre dernier des mesures d'assistance spéciale ont été prises en leur faveur en vue d'assurer leur hébergement dès leur arrivée en France et de leur permettre de rejoindre leur domicile d'accueil. Chacun a également perçu un pécule destiné à faciliter son premier séjour en France. En dehors de ces mesures d'assistance, la possibilité reste offerte aux intéressés de solliciter des prêts en vue de leur recasement: pour les industriels, commerçants, membres de professions libérales, des prêts de la Caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, assortis de la garantie de l'Etat; pour les exploitants agricoles, des facilités de crédit dont les modalités sont actuellement à l'étude avec les services des ministères de l'agriculture et des affaires économiques.

7150. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune réponse satisfaisante n'a encore été donnée aux questions suivantes et lui demande: 1^o si l'accord belgo-américain et l'accord belgo-anglais relatifs aux minerais d'uranium du Congo sont conformes aux accords de Berlin et au traité de Saint-Germain; 2^o s'ils ne le sont pas, ce qui paraît établi, quelles mesures le Gouvernement français a envisagé de prendre pour assurer le respect de ses droits; 3^o en cas d'organisation atomique européenne, quelles mesures sont prises pour que la Belgique soit placée sur le même pied que les autres pays et ne puisse pas, par des accords bilatéraux, échapper, totalement ou partiellement, à la loi commune qui serait entièrement acceptée par la France. (Question du 6 décembre 1956.)

Réponse. — 1^o Le Gouvernement belge nous a fait savoir qu'un droit d'option qui tend à régler les modalités de la disposition des

minerais d'uranium du Congo n'est pas contraire aux accords de Berlin et au traité de Saint-Germain. En effet, il est stipulé à plusieurs reprises dans la convention de Saint-Germain, que les nécessités de l'ordre et de la sécurité publiques prévalent sur les droits et avantages accordés par la convention aux Etats bénéficiaires. L'uranium est précisément une matière première dont l'emploi intéresse directement la sécurité des Etats en cause; 2^o pour les mêmes raisons, le traité d'Euratom ne doit pas être considéré comme contraire à la convention de Berlin et au traité de Saint-Germain. Même si l'utilisation de l'uranium par les membres d'Euratom devait être uniquement pacifique, la Belgique, pour des raisons de sécurité publique, peut exclure qui elle entend du bénéfice de l'accès au minerai d'uranium, dont la nature comporte une incidence sur la sécurité. Elle peut, de même, en agissant *jure gestionis* en faveur de qui elle entend, remettre à Euratom le bénéfice d'un droit d'option; 3^o sous réserve des dispositions transitoires destinées à assurer soit l'exécution des engagements pris à l'égard des tiers, soit la réalisation des programmes nationaux, aucune exception ne sera consentie aux règles communes imposées par le traité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7185. — M. Léon Jozeau-Marigné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences graves que ne manquera pas d'avoir, sur la préparation des candidats aux professions de l'ordre judiciaire (avoués, notaires, huissiers et clercs d'officiers publics ou ministériels), le décret du 30 mars 1956 qui, instaurant un nouveau régime pour la capacité en droit, a très sensiblement réduit, au profit du droit public, le temps consacré jusque là à l'étude du droit privé; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en présence de deux catégories bien distinctes d'étudiants, de tenir compte de la destination future de ceux-ci en créant, pour la capacité, deux sections, l'une de droit privé comportant le maintien de l'ancien régime, et l'autre de droit public. (Question du 17 décembre 1956.)

Réponse. — Lors des débats ayant précédé la réforme du certificat de capacité en droit, la commission de réforme des études de droit a envisagé la possibilité de créer trois sections distinctes (droit privé, droit public, affaires). Elle a toutefois rejeté cette solution, estimant préférable de maintenir l'unité du certificat de capacité en droit. L'enseignement de capacité ne doit pas en effet être uniquement professionnel, mais permettre aux étudiants d'acquérir une culture juridique générale les rendant aptes à se préparer par la suite à une profession. La création de trois sections distinctes entraînerait d'ailleurs une augmentation de charges que les facultés de droit pourraient difficilement supporter au moment où elles ont à organiser l'enseignement du nouveau régime de la licence en droit. Le nouveau règlement du certificat de capacité en droit vise à satisfaire la double exigence de culture générale et de spécialisation. L'enseignement de première année porte sur les matières juridiques fondamentales communes à tous les candidats. La deuxième année comporte un large éventail de cours à option. Certains de ceux-ci sont enseignés dans toutes les facultés de droit, les autres sont choisis par chaque faculté en fonction des besoins locaux. Ainsi, sans que les programmes soient surchargés, les candidats ont la possibilité d'orienter leurs études vers la profession à laquelle ils se destinent. A condition de choisir judicieusement les matières à option, les candidats aux professions de l'ordre judiciaire pourront recevoir un enseignement de droit privé aussi étendu que par le passé.

FRANCE D'OUTRE-MER

7103. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour réaliser avant le 31 décembre 1956 — ainsi que le Conseil de la République en a unanimement manifesté le désir à l'occasion de la discussion du collectif de 1956 — l'extension à la magistrature d'outre-mer des réformes résultant des décrets des 16 octobre 1953 et 23 mai 1955 et qui comportent notamment la compression des grades et le doublement de l'indemnité forfaitaire spéciale. (Question du 20 novembre 1956.)

Réponse. — Les décrets nos 56-1435 et 56-1436 du 30 décembre 1956 portant modification du décret no 54-572 du 29 mai 1954, publiés au Journal officiel du 15 janvier 1957 ont, conformément au désir du Conseil de la République doublé les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale des magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} janvier 1956. Quant à la compression des grades, un projet de décret élaboré par le ministère de la France d'outre-mer, actuellement soumis à l'agrément des départements ministériels intéressés, adapté à la magistrature d'outre-mer les réformes résultant des décrets des 16 octobre 1953 et 27 mai 1955 qui ont modifié la hiérarchie, les règles d'avancement et les traitements des magistrats du cadre métropolitain. La préparation de ce texte qui entraîne une modification profonde de l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer a nécessité la consultation préalable des territoires et des études longues et délicates pour permettre la suppression des justices de paix à compétence étendue et réaliser la séparation des fonctions d'enquête et de jugement dans toutes les juridictions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 31 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 10 rectifié) de M. Primet et des membres du groupe communiste tendant à rétablir l'article premier de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants..... 220
Majorité absolue..... 111
Pour l'adoption..... 67
Contre 153

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bechard. Jean Bène. Berlioz. Marcel Bertrand. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Brégère. Brelles. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Chazette. Pierre Commin. Courrière. Dassaud.	Léon Davio. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Broussert. Mme Yvonne Ounont Dupic. Durieux. Dutoit Jean-Louis Fournier (Landes). Jean Geoffroy. Mme Girault. Gregory. Albert Lamarque. Lamousse. Leonetti. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Mistral.	Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Péridier. Général Petit. Primaet. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Ulrici. Vanrullen. Verdeille.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Général Béthouart. Biatarana. Blondelle. Bolsrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquereau. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Claireaux. Clerc. Henri Cordier. Henri Cornat. Coudé du Foresto. Courroy. Cuif. Michel Debré.	Deguise. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Yves Estève. Fillon. Flechet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Garessus. Etienne Gay. de Geoffre. Hassan Gouled. Robert Gravier. Louis Gros. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Lachèvre. de Lachomette. Rajijaona Lango. Robert Laurens. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelant. Le Lannec. Marcel Lemaire. Le Sassiér-Boisauné. Levacher.	Liott. Marcilhacy. de Maupéou. Meillon. de Menditte. Menu. Metton. Edmond Michelet. Jean Michelin. Marcel Molle. Monichon. Claude Mont. de Montalembert. de Montullé. Motais de Narbonne. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Marc Pauzet. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriana. Georges Portmann. Gabriel Fiaux. Quenun-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Razac. Repiquet. Paul Robert. Rochereau. Rogier. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Schiaffino.
---	--	---

François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.

Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
Verneuil.

de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Mme Girault.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bojje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.

Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Prinet.
Pugnet.
Mile Rappuzzi.
Jean-Louis Rolland.

Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Baratgin.
Benchih Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Auguste-François
Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Carneau.
Champeix.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
André Cornu.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Diallo Ibrahim.
Djessou.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Filippi.
Fousson.
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Gros.
André Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefal El-Hadi.
Ohlen.
Pascaud.

Paumelle.
Pellenc.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Salineau.
Sauvêtre.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
Zafmahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Boudinot.

Ferhat Marhoun.
Hoefel.

Henri Maupoll.
Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	224
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	67
Contre	154

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement (n° 33 rectifié) de M. Nayrou à l'article 17 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants.....	238
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	67
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).

Brégéère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Néstor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.

Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.

Ont voté contre :

MM.
Abeï Durand.
Azuessé.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Marial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahim.
Djessou.
Jean Doussot.

Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassi-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.

Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perliereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchart (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmanu.
Gabriel Poux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
de Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baratgin.
Benchih Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Auguste-François
Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Carneau.
Champeix.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.

André Cornu.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Filippi.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gilbert-Jules.
Jacques Grimaldi.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.

de La Gontrie
Laurent-Thouverey.
André Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Maignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefal El-Hadi.
Ohlen.
Pascaud.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.

Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Ramampy.

Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.

Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Henri Variot.
Verneuil.

Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.

Le Bot.
Lébreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Mellon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montatembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidou de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.

Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwarz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Absents par congé :

MM
Boudinot.

Ferhat Marhoun
Hoefel.

Henri Maupoil.
Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	67
Contre	172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 36) de M. Suran à l'article 27 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	67
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharé.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Breitès.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.

Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Proussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durioux.
Puloit.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpiéd.

Marius Montet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Primet.
Puznet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ailric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Général Béthouard.
Biatarana.
Blondelle.

Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriand.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cui.
Michel Debré.
Deguise.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Baratgin.
Benchihia Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Auguste-François
Billicmaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Champeix.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
André Cornu.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Diallo Ibrahim.
Djessou.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Filippi.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.

Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Gros.
André Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefal El-Hadi.
Ohlen.
Pascaud.
Paumelle.

Marc Pauzet.
Pellenc.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca-Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Henri Variot.
Verneuil.
Zafimahova.
Zèle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Boudinot.

Ferhat Marhoun.
Hoefel.

Henri Maupoil.
Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	67
Contre	152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur le texte modifié de l'amendement (n° 39) de M. Nayrou à l'article 34 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants..... 225
Majorité absolue..... 113
Pour l'adoption..... 153
Contre 72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Aubergier. Aubert. Augarde. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Jean Bène. Berlioz. Jean Bertaud. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Blondelle. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chaintron. Chambriard. Chapalain. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Claireaux. Clerc. Pierre Commin. Courrière. Courroy. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Deguise. Claudius Delorme.	Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Charles Durand. Durieux. Dutoit. Yves Estève. Fillon. Florisson. Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Garessus. de Goëffre. Jean Geoffroy. Mme Girault. Hassan Gouled. Robert Gravier. Gregory. Houcke. Yves Jaouen. Kaib. Koessler. de Lachomette. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Le Basser. Le Bot. Le Digabel. Marcel Lemaire. Léonetti. Levacher. Waldeck L'Huillier. Liot. Pierre Marty. Mamadou M'Bodge. Meillon. de Menditte. Menu. Méric. Edmond Michelet. Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon.	Claude Mont. de Montalembert. Montpied. Métais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Navéau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Perdereau. Périoier. Peschaud. Général Petit. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Primet. Pugnet. Rabouin. Radius. Mlle Rapuzzi. Razac. Repiquet. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Sempé. Séné. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Egar Tailhades. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Thibon. Trellu. Ulrici. Vanrullen. Verdeille. Voyant. Wach. Joseph Yvon. Zussy.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Armengaud. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Brizard. Julien Brunhes. Bruyas. Chamaulte. Champeix. Maurice Charpentier. Chochoy. Henri Cordier. Henri Cornat.	Cuif. Delalande. Delrieu. Descours-Desacres. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Lulin. Enjalbert. Filippi. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Etienne Gay. Gilbert-Jules. Louis Gros. Houdet. Josse. Jozeau-Marigné. Lachèvre. Robert Laurens.	LeTreton. Lelant. Le Léanec. Le Sassièr-Boisauné. Marcihacy. de Maupeou. Metton. de Montullé. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Georges Pernot. Pic. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Pinton. Plait. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. de Raincourt.
---	---	---

Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.

Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Jean-Louis Tinaud.

François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Becatgin. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Georges Bernard. Jean Berthoin. Auguste-François Billiemaz. Borgeaud. René Caillaud. Frédéric Cayrou. Cerneau. Gaston Charlet. Paul Chevallier (Savoie). Claparède. Colonna. André Cornu. Coudé du Foresto. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Vincent Delpuech. Diallo Ibrahima. Djessou. Dufeu. Durand-Réville. Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Gondjout.	Goura. Jacques Grimaud. Haidara Mahamane. Léo Hamon. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Kalenzaga. Kotouo. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Georges Lafargue. de La Gontrie. Laurent-Thouvery. Le Gros. André Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marignan. Jacques Masteau. Mathey. Georges Maurice. Monsarrat. Mostefai El-Iladi. Ohlen. Pascaud. Paumelle. Marc Pauzet.	Pellenc. Joseph Perrin. Perrot-Migeon. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Ramampy. Joseph Raybaud. Restat. Reynouard. Rivière. de Rocca-Serra. Rotinat. Marc Rucart. Satineau. Sauvêtre. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Amédée Valeau. Henri Varlot. Verneuil. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
--	--	--

Absents par congé :

MM. Boudinot.	Ferhat Marhoun. Hoefel.	Henri Maupoll. Seguin.
-------------------------	----------------------------	---------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 228
Majorité absolue..... 115
Pour l'adoption..... 156
Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement (n° 55 rectifié) de M. Blondelle à l'article 53 de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants..... 225
Majorité absolue..... 113
Pour l'adoption..... 150
Contre 75

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Bataille.	Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Général Béthouart. Biatarana. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet.	Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes.
---	---	--

Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Discours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Garesus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.

Robert Gravier.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
RaliJaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sasseur-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
de Mendite.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Monie.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Métais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.

Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibou.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
François Valentin.
Vandacle.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Joseph Raybaud.

Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.

Mme Jacqueline
Thomé Fancholle.
Henry Icries.
Eodé Mamadou Touré.
Diongois Traoré.
Amédée Vateau.
Henri Variot.
Verceuil.
Zafimahova.
Zéte.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Boucinot.

Ferhat Marhoun.
Hoefel.

Henri Maupoll.
Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérifi-
cation, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur les amendements (nos 26 et 41) de Mme Renée Dervaux et de
M. Nayrou tendant à supprimer l'article 56 de la proposition de loi
relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants..... 225
Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 66
Contre 159

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.

Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Minvielle.
Mistral.
Montpiéd.

Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.

Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.

Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.

Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Basser.
Léonetti.
Waldeck L'Huilier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Minvielle.
Mistral.

Montpiéd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Baratgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Auguste-François
Billiemaz.
Borgeau.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier
(Savoie).
Claparède.
Colonna.
André Cornu.

Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Dufeu.
Durand-Réville.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gondjout.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jolitt.
Kalenzaga.
Kotouo.

Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
André Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefaï El-Hadi.
Ohlen.
Pascaud.

Coudé du Foresto,
Courroy.
Cui.
Michel Debré.
Deguse.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.

Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michejin.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montulle.
Métais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).

Pinton.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tadrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la formation professionnelle agricole.

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	182
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Balaille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bryyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriand.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cui.
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.

René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.

de Montalembert.
de Montullé.
Métais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Razac.
Repiquet.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tadrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zélé.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Baratgin.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Auguste-François
Billiemaz.
Borgeaud.
René Caillaud.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Gaston Charlet.
Paul Chevallier
(Savoie).
Claparède.
Colonna.
André Cornu.
Jacques Debü-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Dufeu.
Durand-Réville.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gondjout.

Goura.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathéy.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Mostefaï El-Hadi.
Ohlen.
Pascaud.
Paumelle.
Marc Pauzet.

Pellenc.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
de Rocca-Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Arzédée Valeau.
Henri Varlot.
Verneuil.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Boudinot.

Ferhat Marhoun.
Hoefel.

Henri Maupoil.
Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	67
Contre	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bécharde.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.

Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.

Gaston Charlet.
Chazette.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descamps.
Amadou Doucoure.
Droussent.

Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Jean-Louis Fournier. (Landes). Jésu Geoffroy. Mme Girault. Gregory. Albert Lamarque. Larnousse. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Pierre Marty.	Mamadou M'Bodje. Minvielle. Mistral. Montpiéd. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Pauly. Paumelle. Péridier. Général Petit. Primet.	Pugnet. Mlle Rapuzzi. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Sempé. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Ulrici. Vanrullen. Verdeille.	Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Mathey. Monsarrat. Mostefaï El-Hadi. Ohlen. Pascaud. Pellenc. Perrot-Migeon.	Pic. Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Ramampy. Joseph Raybaud. Restat. Reynouard. de Rocca-Serra.	Rotinat. Marc Rucart. Satineau. Sauvêtre. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Henri Varlot.
---	---	--	---	---	--

S'est abstenu volontairement :

M. Blondelle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baratgin. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Jean Berthoin. Auguste-François Billiemaz Bordeneuve. Borgeaud Frédéric Cayrou. Cerneau.	Champeix. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Colonna. Jacques Pebû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Dufeul. Dulin. Filippi. Gaspard.	Gilbert-Jules. Jacques Grimaldi. Leo Hamon Alexis Jaubert. Edmond Jollit. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Georges Laffargue. de La Gontrie. André Litalise. Lodéon.
--	---	--

MM. | Ferhat Marhoun. | Henri Maupoil.
Boudinot. | Licéffell. | Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	188
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 31 janvier 1957.**

1^{re} séance : page 127. — 2^e séance : page 138